

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 26, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 26 JUIN 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 26 — June 26, 2010

Government House	1668
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1669
Parliament	
House of Commons	1690
Chief Electoral Officer	1690
Commissions	1691
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1700
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1702
Proposed regulations	1749
(including amendments to existing regulations)	
Index	1781
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 26 — Le 26 juin 2010

Résidence du Gouverneur général	1668
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1669
Parlement	
Chambre des communes	1690
Directeur général des élections	1690
Commissions	1691
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1700
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1702
Règlements projetés	1749
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1783
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Denmark
Order of the Dannebrog
to Mr. Jonas Lennart Albeck
- From the Government of France
Officer of the Order of Arts and Letters
to Mr. Marcel Fournier
Mr. Hilliard Todd Goldfarb
Mrs. Claire Martin
Mr. John Porter
Knight of the Order of Arts and Letters
to Mr. Ronald Burnett
Mrs. Marie Chouinard
Mr. Paul-André Fortier
Mr. George Laverock
Mrs. Alice Munro
Mrs. Line Ouellet
Mr. William Thorsell
- From the Government of Italy
Grand Officer of the Order of the Star of Solidarity
to Mr. Steven Muzzo
Knight of the Order of Merit
to Mr. Paolo Venerino Tamburello
- From the Government of Poland
Officer's Cross of the Order of Polonia Restituta
to Mr. Mieczyslaw Lutczyk
Mr. Marcei Ostrowski
Mrs. Nelli Franciszka Turzanska-Szymborska
Knight's Cross of the Order of Polonia Restituta
to Mr. Henryk Lekusz
Mr. Wladyslaw Lizon
Mr. Ted (Tadeusz) Opitz
Mr. Boleslaw Rutkowski
Mr. Stanislaw Wozniak
Officer's Cross of the Order of Merit
to Mr. Jerzy Barycki
Mr. Jerzy Bibik
Mr. Szydowski Krzysztof Lubicz
Mrs. Ewa Poninska-Konopacka
Mr. Adam Kreutzer
Mrs. Zofia Stohandel
Gold Cross of Merit
to Mrs. Sophia (Zofia) De Witt
Mr. Lionel Jose Goffart
Mrs. Mary Nieć
Mrs. Zofia Sliwinska
Silver Cross of Merit
to Mr. Marian Jaworski
Mrs. Teresa Maria Klimuszko
Mr. Tad Lojko
- From the Government of Portugal
Commander's Order of Merit
to Mr. Charles De Sousa

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement du Danemark
L'Ordre du Dannebrog
à M. Jonas Lennart Albeck
- Du Gouvernement de la France
Officier de l'Ordre des arts et des lettres
à M. Marcel Fournier
M. Hilliard Todd Goldfarb
M^{me} Claire Martin
M. John Porter
Chevalier de l'Ordre des arts et des lettres
à M. Ronald Burnett
M^{me} Marie Chouinard
M. Paul-André Fortier
M. George Laverock
M^{me} Alice Munro
M^{me} Line Ouellet
M. William Thorsell
- Du Gouvernement de l'Italie
Grand Officier de l'Ordre de l'étoile de la solidarité
à M. Steven Muzzo
Chevalier de l'Ordre du mérite
à M. Paolo Venerino Tamburello
- Du Gouvernement de la Pologne
Croix d'Officier de l'Ordre de Polonia Restituta
à M. Mieczyslaw Lutczyk
M. Marcei Ostrowski
M^{me} Nelli Franciszka Turzanska-Szymborska
Croix de Chevalier de l'Ordre de Polonia Restituta
à M. Henryk Lekusz
M. Wladyslaw Lizon
M. Ted (Tadeusz) Opitz
M. Boleslaw Rutkowski
M. Stanislaw Wozniak
Croix d'Officier de l'Ordre du mérite
à M. Jerzy Barycki
M. Jerzy Bibik
M. Szydowski Krzysztof Lubicz
M^{me} Ewa Poninska-Konopacka
M. Adam Kreutzer
M^{me} Zofia Stohandel
Croix d'or du mérite
à M^{me} Sophia (Zofia) De Witt
M. Lionel Jose Goffart
M^{me} Mary Nieć
M^{me} Zofia Sliwinska
Croix d'argent du mérite
à M. Marian Jaworski
M^{me} Teresa Maria Klimuszko
M. Tad Lojko
- Du Gouvernement du Portugal
Commandeur de l'Ordre du mérite
à M. Charles De Sousa

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Updated Ministerial Instructions*

Notice is hereby given, under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, that the Department of Citizenship and Immigration has established the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

These Ministerial Instructions identify immigration applications and requests for priority processing.

Instructions are directed to officers and their delegates who are charged with handling and/or reviewing applications for permanent or temporary visas to enter Canada.

Authority for Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The Instructions are being issued to ensure that the processing of applications and requests are conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

The Instructions come into force on their date of publication in the *Canada Gazette*.

These Instructions apply to applications received by the designated Citizenship and Immigration Canada offices on or after the *Canada Gazette* publication date.

All Federal Skilled Worker applications received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia, on a date prior to the *Canada Gazette* publication date shall continue to be considered for processing having regard to the first set of Ministerial Instructions.

The Instructions are consistent with IRPA objectives as laid out in section 3, specifically to support the development of a strong and prosperous Canadian economy; to see that families are reunited in Canada; to fulfill Canada's international legal obligations with respect to refugees and provide assistance to those in need of resettlement; and to respect the federal, bilingual and multicultural character of Canada, including to support and assist the development of minority official languages communities.

The Instructions are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Instructions do not apply to refugees or protected persons or persons making a request on Humanitarian or Compassionate grounds from within Canada.

The Instructions respect all previously established accords and agreements including the *Quebec-Canada Accord* and all agreements with provinces and territories. Any categories for which Instructions are not specifically issued shall be processed in the usual manner.

Economic Class applications

All Economic Class applications, with the exception of Federal Skilled Worker, Canadian Experience Class, and federal

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Mise à jour des instructions ministérielles*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a établi les instructions ministérielles qui suivent, lesquelles, selon le ministre, soutiennent le mieux l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Aperçu

Les présentes instructions ministérielles désignent les demandes d'immigration qui doivent être traitées en priorité.

Les instructions s'adressent aux agents et à leurs délégués qui sont chargés du traitement ou de l'examen des demandes de visa de résident permanent ou temporaire au Canada.

Le pouvoir relatif aux instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les instructions sont produites afin de garantir que le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Les instructions entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes reçues par les bureaux désignés de Citoyenneté et Immigration Canada à partir de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Toutes les demandes de travailleurs qualifiés (fédéral) reçues par le Bureau de réception centralisée à Sydney (Nouvelle-Écosse) à une date antérieure à celle de la publication des présentes instructions dans la *Gazette du Canada* doivent toujours être considérées aux fins de traitement selon la première série d'instructions ministérielles.

Les instructions sont conformes aux objectifs établis à l'article 3 de la LIPR, en particulier les suivants : favoriser le développement économique et la prospérité du Canada; veiller à la réunification des familles au Canada; remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et venir en aide aux personnes qui doivent se réinstaller; et respecter le caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada, y compris en favorisant le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Les instructions respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les instructions ne s'appliquent pas aux réfugiés, aux personnes protégées ou aux personnes qui présentent une demande pour des circonstances d'ordre humanitaire du Canada.

Les instructions respectent l'ensemble des accords et des ententes déjà établis, y compris l'*Accord Canada-Québec* et toutes les ententes conclues avec les provinces et les territoires. Toutes les catégories qui ne sont pas visées précisément par les présentes instructions doivent être traitées de la manière habituelle.

Demandes de la catégorie « immigration économique »

Le traitement de toutes les demandes de la catégorie de l'immigration économique, à l'exception de celles du Programme des

Immigrant Investor Program applications, shall be placed into processing according to existing priorities, including:

- Quebec Economic applicants;
- Provincial Nominees;
- Other federal Business Immigrant applicants (entrepreneurs and self-employed); and
- Live-in Caregivers.

Federal Skilled Worker applications

Cap on the number of applications to be processed per year

A maximum of 20 000 Federal Skilled Worker applications, without an offer of arranged employment, will be considered for processing each year.

Within the 20 000 cap, a maximum of 1 000 Federal Skilled Worker applications per National Occupation Classification (NOC) code will be considered for processing each year.

In calculating the caps, applications will be considered in order of the date they are received. Applications received on the same date will be considered for processing having regard to routine office procedures.

For the unique purpose of calculating the caps, the first year will begin on June 26, 2010, and end on June 30, 2011. Subsequent years will be calculated from July 1st to June 30th, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction.

Instructions for processing Federal Skilled Worker applications

Federal Skilled Worker applications¹ received by the Centralized Intake Office in Sydney on or after June 26, 2010, accompanied by the results of the principal applicant's English or French language proficiency assessment,² not exceeding the identified caps and that meet either of the following criteria shall be placed into processing:

1. Applications submitted with an Arranged Employment Offer (AEO) consistent with requirements of subsection 82(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.
- or
2. Applications from skilled workers with evidence of experience in the last 10 years under one or more³ of the following National Occupation Classification (NOC) codes:
 - 0631 Restaurant and Food Service Managers
 - 0811 Primary Production Managers (Except Agriculture)
 - 1122 Professional Occupations in Business Services to Management
 - 1233 Insurance Adjusters and Claims Examiners
 - 2121 Biologists and Related Scientists

¹ In order to be considered, applications must be completed according to the application kit requirements in place at the time the application is received by the designated office.

² Only test results from a third-party language testing agency designated by the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism will be accepted (as outlined in s. 11.5 of OP 6 and s. 9.6 of OP 25 — www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/index.asp). Applicants must be tested in reading, writing, speaking and listening.

³ Applicants will have one year of continuous full-time or equivalent paid work experience in at least one of the listed NOCs and not combined partial year experience in multiple NOCs.

travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne et du Programme d'immigration des investisseurs, doit se faire en fonction des priorités actuelles, y compris les suivantes :

- demandeurs de la catégorie économique du Québec;
- candidats des provinces;
- autres demandeurs du volet fédéral à titre de gens d'affaires immigrants (entrepreneurs et travailleurs autonomes);
- aides familiaux résidents.

Demandes de travailleurs qualifiés (fédéral)

Plafond relatif au nombre de demandes pouvant être traitées par année

On envisagera de traiter au maximum 20 000 demandes de travailleurs qualifiés (fédéral), sans offre d'emploi réservé, par année.

De ces 20 000 demandes, on envisagera de traiter chaque année au maximum 1 000 demandes de travailleurs qualifiés (fédéral) par code de la Classification nationale des professions (CNP).

Les demandes seront traitées en fonction de la date à laquelle elles ont été reçues, jusqu'à l'atteinte du plafond. Les demandes reçues la même date seront considérées aux fins du traitement selon les procédures courantes du bureau.

Dans l'unique but de calculer le plafond, la première année commencera le 26 juin 2010 et se terminera le 30 juin 2011. Les années suivantes, le calcul sera fait du 1^{er} juillet au 30 juin, à moins d'indication contraire dans une prochaine instruction ministérielle.

Instructions relatives au traitement des demandes de travailleurs qualifiés (fédéral)

Les demandes de travailleurs qualifiés (fédéral)¹ reçues par le Bureau de réception centralisée à Sydney à compter du 26 juin 2010, accompagnées des résultats de l'évaluation² des compétences en français ou en anglais du demandeur principal, qui ne dépassent pas le plafond établi et qui respectent l'un ou l'autre des critères suivants doivent être traitées.

1. Les demandes présentées avec une offre d'emploi réservé (OER), conformément aux exigences du paragraphe 82(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- ou
2. Les demandes de travailleurs qualifiés où figurent des éléments de preuve selon lesquels ils ont acquis une expérience de travail au cours des dix dernières années dans au moins une profession³ représentée par les codes suivants de la Classification nationale des professions (CNP) :
 - 0631 Directeurs/directrices de la restauration et des services d'alimentation
 - 0811 Directeurs/directrices de la production primaire (sauf l'agriculture)

¹ Afin d'être prises en compte, les demandes doivent être remplies conformément aux exigences établies au moment où la demande est reçue par le bureau désigné.

² Seuls les résultats de tests provenant d'un organisme tiers d'évaluation des compétences linguistiques désigné par le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme seront acceptés (comme le prévoit l'article 11.5 du guide OP 6 et l'article 9.6 du guide OP 25 — www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/index.asp). Le test passé par les demandeurs doit permettre d'évaluer leurs aptitudes à la lecture, à l'écriture et à l'écoute ainsi que leur habileté liée à l'expression orale.

³ Les demandeurs auront un an d'expérience de travail payé continu à temps plein ou équivalent dans au moins une profession de la liste de la CNP, non pas une expérience combinée d'années partielles dans plusieurs professions de la CNP.

- 2151 Architects
- 3111 Specialist Physicians
- 3112 General Practitioners and Family Physicians
- 3113 Dentists
- 3131 Pharmacists
- 3142 Physiotherapists
- 3152 Registered Nurses
- 3215 Medical Radiation Technologists
- 3222 Dental Hygienists & Dental Therapists
- 3233 Licensed Practical Nurses
- 4151 Psychologists
- 4152 Social Workers
- 6241 Chefs
- 6242 Cooks
- 7215 Contractors and Supervisors, Carpentry Trades
- 7216 Contractors and Supervisors, Mechanic Trades
- 7241 Electricians (Except Industrial & Power System)
- 7242 Industrial Electricians
- 7251 Plumbers
- 7265 Welders & Related Machine Operators
- 7312 Heavy-Duty Equipment Mechanics
- 7371 Crane Operators
- 7372 Drillers & Blasters — Surface Mining, Quarrying & Construction
- 8222 Supervisors, Oil and Gas Drilling and Service
- 1122 Professionnels/professionnelles des services aux entreprises de gestion
- 1233 Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices sinistres
- 2121 Biologistes et autres scientifiques
- 2151 Architectes
- 3111 Médecins spécialistes
- 3112 Omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale
- 3113 Dentistes
- 3131 Pharmaciens/pharmaciennes
- 3142 Physiothérapeutes
- 3152 Infirmiers autorisés et diplômés/infirmières autorisées et diplômées
- 3215 Technologues en radiologie
- 3222 Hygiénistes et thérapeutes dentaires
- 3233 Infirmiers auxiliaires autorisés/infirmières auxiliaires autorisées
- 4151 Psychologues
- 4152 Travailleurs sociaux/travailleuses sociales
- 6241 Chefs
- 6242 Cuisiniers/cuisinières
- 7215 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en charpenterie
- 7216 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique
- 7241 Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels et de réseaux électriques)
- 7242 Électriciens industriels/électriciennes industrielles
- 7251 Plombiers/plombières
- 7265 Soudeurs/soudeuses
- 7312 Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd
- 7371 Grutiers/grutières
- 7372 Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses des mines à ciel ouvert, des carrières et des chantiers de construction
- 8222 Surveillants/surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz

No H&C requests to overcome requirements of Ministerial Instructions

Requests made on the basis of Humanitarian and Compassionate grounds that accompany a Federal Skilled Worker application not identified for processing under Ministerial Instructions will not be processed.

Canadian Experience Class

Canadian Experience Class applications received by the designated Citizenship and Immigration office on or after June 26, 2010, must be accompanied by the results of the principal applicant's English or French language proficiency assessment (see footnote 2 for what constitutes an acceptable test).

Investor Class applications

Administrative Pause

No federal Immigrant Investor application will be accepted unless it is post-marked or received by the designated CIC office before June 26, 2010. This pause will extend until the coming into force of proposed regulatory amendments to the definitions of

Aucune demande présentée pour des circonstances d'ordre humanitaire ne prime les exigences des instructions ministérielles

Les demandes faites pour des circonstances d'ordre humanitaire qui accompagnent la demande d'un travailleur qualifié (fédéral) non désignée aux fins de traitement en vertu des instructions ministérielles ne seront pas traitées.

Demandes de la catégorie de l'expérience canadienne

Les demandes de la catégorie de l'expérience canadienne reçues par les bureaux désignés de Citoyenneté et Immigration Canada à compter du 26 juin 2010 devront être accompagnées des résultats de l'évaluation des compétences en français ou en anglais du demandeur principal (voir la note de bas de page n° 2 pour la définition d'une évaluation acceptable).

Demandes de la catégorie des investisseurs

Pause administrative

Aucune demande présentée dans le cadre du Programme d'immigration des investisseurs (fédéral) ne sera acceptée, à moins de porter une date d'oblitération de la poste antérieure au 26 juin 2010 ou d'avoir été reçue au bureau désigné de CIC avant

“Investor” and “Investment” applicable to Business Immigrants in Division 2 of Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Priority Processing

Federal Immigrant Investor applications received on or after the coming into force of the proposed regulatory amendments to the definitions of “Investor” and “Investment” applicable to Business Immigrants in Division 2 of Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* shall, as a category, be processed concurrently with those federal applications received prior to the administrative pause in a ratio consistent with operational requirements.

Family Class applications

Family Class applications will be processed in the same manner and with the same priorities as usual.

Humanitarian and Compassionate requests

Requests for Humanitarian and Compassionate consideration made from outside Canada will be processed in the usual manner, except in the case where the request accompanies a Federal Skilled Worker application not identified for processing under Ministerial Instructions as stated above.

Temporary Resident applications

All applications for temporary residence, including Temporary Foreign Workers, Foreign Students and Visitors shall continue to be placed into processing immediately upon receipt.

Retention/Disposition

Applicants to the Federal Skilled Worker Program, the Canadian Experience Class or the Federal Immigrant Investor program whose applications are received by the designated Citizenship and Immigration Canada office on or after June 26, 2010, and which do not meet the criteria described above shall be informed that their application will not continue for processing and shall be returned with their processing fees.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06625 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Halifax Port Authority, Halifax, Nova Scotia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.

cette date. Cette pause se prolongera jusqu'à la mise en vigueur des modifications réglementaires proposées aux définitions de ce qu'est un « investisseur » et un « investissement » qui visent les gens d'affaires immigrants à la section 2 de la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des immigrants*.

Traitement prioritaire

Les demandes présentées dans le cadre du Programme d'immigration des investisseurs (fédéral) reçues à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées des définitions des termes « investisseur » et « investissement » applicables aux gens d'affaires immigrants dans la section 2 de la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* devront, en tant que catégorie, être traitées en parallèle avec les demandes fédérales reçues avant la pause administrative, selon un ratio conforme aux exigences opérationnelles.

Demandes de la catégorie « regroupement familial »

Les demandes présentées au titre du regroupement familial seront traitées de la même manière et en fonction des mêmes priorités qu'à l'habitude.

Demandes pour des circonstances d'ordre humanitaire

Les demandes pour des circonstances d'ordre humanitaire faites de l'extérieur du Canada seront traitées de la manière habituelle, sauf dans les cas où la demande accompagne celle d'un travailleur qualifié (fédéral) non désigné aux fins du traitement en vertu des instructions ministérielles, tel qu'il est mentionné plus haut.

Demandes de visa de résident temporaire

Le traitement de toutes les demandes de visa de résidents temporaires, y compris celles des travailleurs étrangers temporaires, des étudiants étrangers et des visiteurs, doit toujours commencer immédiatement après leur réception.

Conservation/élimination

Les candidats du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), les candidats au titre de la catégorie de l'expérience canadienne ou les candidats du Programme d'immigration des investisseurs (fédéral), dont les demandes sont reçues au bureau désigné de Citoyenneté et Immigration Canada à partir du 26 juin 2010, mais ne respectent pas les critères décrits plus haut, doivent être informés du fait que le traitement de leur demande ne se poursuivra pas et doivent se voir rembourser leurs frais de traitement.

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06625, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Administration portuaire de Halifax, Halifax (Nouvelle-Écosse).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon et d'argile.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 27, 2010, to July 26, 2011.

4. *Loading site(s)*: Pier C, Halifax Harbour, Nova Scotia, at approximately 44°37.60' N, 63°33.60' W (NAD83), as described in Appendix A, Figure 1, of the document titled "CEAA Environmental Screening Report Extension of Pier C at South End Container Terminal" (June 14, 2010) submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Ives Knoll, 44°37.88' N, 60°33.12' W (NAD83), as described in Appendix A, Figure 2, of the document titled "CEAA Environmental Screening Report Extension of Pier C at South End Container Terminal" (June 14, 2010) submitted in support of the permit application.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using barge-mounted mechanical dredges.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed or self-propelled scows, as per the environmental protection plan required in paragraph 14.1 of this permit.

8. *Method of disposal*: All disposal shall occur in accordance with the environmental protection plan required in paragraph 14.1 of this permit.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 31 400 m³ place measure.

9.1. The Permittee shall submit the procedures to measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site to Ms. Jayne Roma identified in paragraph 13.1. The Department of the Environment shall approve the procedures prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. Ships operating under the authority of this permit shall be marked in accordance with the *Collision Regulations* of the *Canada Shipping Act* when located on or in the waterway.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to

(a) Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-8373 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email);

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 juillet 2010 au 26 juillet 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Quai C, havre de Halifax (Nouvelle-Écosse), à environ 44°37,60' N., 63°33,60' O. (NAD83), tel qu'il est décrit à la figure 1 de l'annexe A du document intitulé « CEAA Environmental Screening Report Extension of Pier C at South End Container Terminal » (le 14 juin 2010) présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Ives Knoll, 44°37,88' N., 60°33,12' O. (NAD83), tel qu'il est décrit à la figure 2 de l'annexe A du document intitulé « CEAA Environmental Screening Report Extension of Pier C at South End Container Terminal » (14 juin 2010) présenté à l'appui de la demande de permis.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide de dragues mécaniques sur chaland.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués ou automoteurs, conformément au plan de protection de l'environnement qui est exigé au paragraphe 14.1.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera conformément au plan de protection de l'environnement requis au paragraphe 14.1 du présent permis.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 31 400 m³ mesure en place.

9.1. Le titulaire doit veiller à ce que les méthodes utilisées pour mesurer ou évaluer les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion soient soumises à mademoiselle Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1. Les méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations de dragage effectuées en vertu de ce permis.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Les navires visés par le présent permis doivent être identifiés tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'ils se trouvent dans la voie navigable.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a) Mademoiselle Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade

(b) Mr. Mark Dalton, Environmental Enforcement, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0775 (fax), mark.dalton@ec.gc.ca (email); and

(c) Mr. Philip Seeto, Fisheries and Oceans Canada, Polaris Building, 5th Floor, 1 Challenger Drive, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2, 902-426-1489 (fax), philip.seeto@dfo-mpo.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 13.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal site(s) used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. The Canadian Coast Guard, Marine Communication and Traffic Services (MCTS) Sydney (1-800-686-8676) is to be notified in advance of the commencement of work so that appropriate Notices to Shipping/Mariners may be issued.

14. *Special precautions:*

14.1. The Permittee shall prepare an environment protection plan relating to the loading and disposal at sea activities authorized by this permit. The plan shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. Project activities shall be carried out in accordance with all procedures and mitigation measures outlined in the environment protection plan. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of the Department of the Environment.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region
On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06629 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee:* P. Janes & Sons Limited, Jackson's Arm, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of:* Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter:* Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-8373 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Mark Dalton, Application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0775 (télécopieur), mark.dalton@ec.gc.ca (courriel);

c) Monsieur Philip Seeto, Pêches et Océans Canada, Édifice Polaris, 5^e étage, 1, promenade Challenger, Institut océanographique de Bedford, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4A2, 902-426-1489 (télécopieur), philip.seeto@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M^{lle} Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Le programme des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (1-800-686-8676) doit être avisé avant le début des travaux afin que les « avis à la navigation » appropriés soient délivrés.

14. *Précautions spéciales :*

14.1. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux activités de chargement et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant que les premières opérations de dragage ne soient effectuées en vertu du permis. Les activités du projet doivent être réalisées conformément à toutes les procédures et les mesures d'atténuation énoncées dans le plan de protection de l'environnement. Aucune modification ne sera apportée au plan sans l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06629, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire :* P. Janes & Sons Limited, Jackson's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger :* Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières :* Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Duration of permit:* Permit is valid from August 2, 2010, to August 1, 2011.

4. *Loading site(s):* Jackson's Arm, Newfoundland and Labrador, at approximately 49°51.83' N, 56°48.72' W (NAD83).

5. *Disposal site(s):* Jackson's Arm, within a 250 m radius of 49°51.40' N, 56°45.33' W (NAD83), at an approximate depth of 95 m.

6. *Method of loading:*

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport:* Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal:*

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of:* Not to exceed 1 500 tonnes.

10. *Inspection:*

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors:*

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification:*

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street,

3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 2 août 2010 au 1^{er} août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement :* Jackson's Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49°51,83' N., 56°48,72' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion :* Jackson's Arm, dans un rayon de 250 m de 49°51,40' N., 56°45,33' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 95 m.

6. *Méthode de chargement :*

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport :* Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion :*

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger :* Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

10. *Inspection :*

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs :*

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis :*

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements

Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region
On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06630 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: P. Janes & Sons Limited, Salvage, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 2, 2010, to August 1, 2011.

4. *Loading site(s)*: Salvage, Newfoundland and Labrador, at approximately 48°41.26' N, 53°39.30' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Salvage, within a 250 m radius of 48°42.50' N, 53°39.00' W (NAD83), at an approximate depth of 150 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

usmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06630, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : P. Janes & Sons Limited, Salvage (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 août 2010 au 1^{er} août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Salvage (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 48°41,26' N., 53°39,30' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Salvage, dans un rayon de 250 m de 48°42,50' N., 53°39,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 150 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport:* Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal:*

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of:* Not to exceed 2 000 tonnes.

10. *Inspection:*

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors:*

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification:*

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region
 On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport :* Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion :*

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger :* Ne pas excéder 2 000 tonnes métriques.

10. *Inspection :*

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs :*

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis :*

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
 I. R. GEOFFREY MERCER
 Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06631 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 17, 2010, to August 16, 2011.

4. *Loading site(s)*: St. Lewis, Newfoundland and Labrador, at approximately 52°22.10' N, 55°41.00' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: St. Lewis, within a 250 m radius of 52°21.40' N, 55°41.90' W (NAD83), at an approximate depth of 37 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06631, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 août 2010 au 16 août 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : St. Lewis (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 52°22,10' N., 55°41,00' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : St. Lewis, dans un rayon de 250 m de 52°21,40' N., 55°41,90' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 37 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. Contractors:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region
 On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts

Whereas Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts (Chemical Abstracts Service Registry No. 124751-15-1) is a substance or a group of substances specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance, under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) of that Act on June 26, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

11. Entrepreneurs :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
 I. R. GEOFFREY MERCER
 Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum

Attendu que les acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum (numéro de registre du Chemical Abstracts Service 124751-15-1) sont une substance ou une classe de substances inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un sommaire des résultats de ce processus en vertu du paragraphe 77(1) de cette loi le 26 juin 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours;

Whereas the Ministers are satisfied that there is no current manufacture or importation activity in relation to the substance in Canada in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for this substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

124751-15-1

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following:

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
124751-15-1 S [*]	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> .

Attendu que les ministres sont convaincus que cette substance n'a été ni fabriquée ni importée au Canada en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause cette substance pourrait rendre celle-ci toxique aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est par conséquent donné par la présente que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de façon à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à la substance, tel qu'il est décrit à l'annexe.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, mentionner la date de publication de cet avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de la substance en question peut être consulté à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par suppression de ce qui suit :

124751-15-1

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
124751-15-1 S [*]	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum. 2. Pour toute nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> .

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[26-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE**BANK ACT**

First Union Rail Corporation — Order deeming entity not to be an entity associated with a foreign bank

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 3 of the *Entity Associated with a Foreign Bank Regulations*, of an order deeming First Union Rail Corporation not to be an entity associated with a foreign bank, effective June 10, 2010.

June 16, 2010

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

[26-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES**LOI SUR LES BANQUES**

First Union Rail Corporation — Arrêté déclarant que l'entité est réputée ne pas être liée à une banque étrangère

Avis est par les présentes donné de la délivrance d'un arrêté, entrant en vigueur le 10 juin 2010, déclarant que First Union Rail Corporation est réputée ne pas être liée à une banque étrangère, conformément à l'article 3 du *Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*.

Le 16 juin 2010

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT**

La Chambre de commerce de Gaspé - Gaspé Chamber of Commerce

Notice is hereby given that Her Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 27, 2010, has been pleased to change the name of La Chambre de commerce de Gaspé - Gaspé Chamber of Commerce to Chambre de commerce et de tourisme de Gaspé, upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 2, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE**

La Chambre de commerce de Gaspé - Gaspé Chamber of Commerce

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de La Chambre de commerce de Gaspé - Gaspé Chamber of Commerce en celui de la Chambre de commerce et de tourisme de Gaspé, tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 27 mai 2010.

Le 2 juin 2010

Le directeur
Direction des produits et service
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
433894-4	EONFIRE Inc.	10/05/2010
425421-0	The International Institute of Health Studies	06/05/2010

June 17, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 17 juin 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT**

ARMED FORCES COMMUNICATIONS AND ELECTRONICS ASSOCIATION EDUCATION FUND OF CANADA
CAISSE EDUCATIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATIONS ET ELECTRONIQUES DES FORCES ARMEES DU CANADA — Withdrawal of Directive of Dissolution and Cancellation of Charter

Notice is hereby given that a Directive of Dissolution and Cancellation of Charter dated May 17, 2010, was issued under the *Canada Corporations Act* to ARMED FORCES COMMUNICATIONS AND ELECTRONICS ASSOCIATION EDUCATION FUND OF CANADA CAISSE EDUCATIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATIONS ET ELECTRONIQUES DES FORCES ARMEES DU CANADA, corporate number 151307-9.

The Directive of Dissolution and Cancellation of Charter was issued as a result of a clerical error. Being satisfied that the Directive of Dissolution and Cancellation of Charter was issued in error, I confirm, by the present notice, the withdrawal of the Directive of Dissolution and Cancellation of Charter from the records of the Director under the *Canada Corporations Act*. The Directive of Dissolution and Cancellation of Charter is considered as never having been issued.

May 20, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES**

ARMED FORCES COMMUNICATIONS AND ELECTRONICS ASSOCIATION EDUCATION FUND OF CANADA
CAISSE EDUCATIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATIONS ET ELECTRONIQUES DES FORCES ARMEES DU CANADA — Retrait de l'Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte

Prenez avis qu'une Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte datée du 17 mai 2010 a été émise en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* à ARMED FORCES COMMUNICATIONS AND ELECTRONICS ASSOCIATION EDUCATION FUND OF CANADA CAISSE EDUCATIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATIONS ET ELECTRONIQUES DES FORCES ARMEES DU CANADA, numéro corporatif 151307-9.

En raison d'une erreur d'écriture, l'Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte a été émise. Étant convaincu que l'Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte a été émise par erreur, je certifie, par le présent avis, le retrait de ladite Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte des livres du directeur en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Ladite Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte est considérée comme n'ayant jamais été émise.

Le 20 mai 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
753086-2	ART FOR CANCER FOUNDATION	Toronto, Ont.	06/05/2010
754325-5	ASSOCIATION NORD-AMÉRICAINNE DES COACHS DE VIE ET DES COACHS D'AFFAIRES (ANACVA)/ NORTH-AMERICAN ASSOCIATION OF LIFE COACHES AND BUSINESS COACHES (NAALCB)	Laval (Qc)	07/05/2010
754326-3	ASSOCIATION NORD-AMÉRICAINNE DES COACHS PNL (ANACPNL)/ NORTH-AMERICAN ASSOCIATION OF NLP COACHES (NAANLPC)	Laval (Qc)	07/05/2010
754791-9	BALLET PRODUCTIONS CANADA SOCIETY	Vancouver, B.C.	20/05/2010
751974-5	BEGIN 2 BELIEVE	Ottawa, Ont.	19/04/2010
751996-6	CANADA-ON-CAMPUS	City of Toronto, Ont.	23/04/2010
753052-8	Canadian Association of Sergeants-at-Arms / Association Canadienne des Sergents d'Armes	City of Ottawa, Ont.	29/04/2010
752038-7	Canadian Chinese Culture and Arts Association	Markham, Ont.	15/04/2010
751991-5	Canadian National Migration and Naturalization Association, Inc. Association Nationale Canadienne de Migration et de Naturalisation, Inc.	Toronto, Ont.	21/04/2010
752006-9	CANADIAN ASSOCIATION FOR NUMISMATIC EDUCATION / ASSOCIATION CANADIENNE POUR L'ÉDUCATION NUMISMATIQUE	Regional Municipality of York, Ont.	23/04/2010
753744-1	CANADIAN ASSOCIATION OF NEUROPHYSIOLOGICAL MONITORING	Toronto, Ont.	18/05/2010
751990-7	CANADIAN CHAPTER OF THE UNDERSEA AND HYPERBARIC MEDICAL SOCIETY / CHAPITRE CANADIEN DU UNDERSEA AND HYPERBARIC MEDICAL SOCIETY	Portugal Cove-St. Philips, Newfoundland and Labrador	21/04/2010
753725-5	CANADIAN COUNCIL ON LEARNING ASSOCIATION / ASSOCIATION DU CONSEIL CANADIEN SUR L'APPRENTISSAGE	City of Ottawa, Ont.	12/05/2010
753639-8	Canadians for the Advancement of Khmer Education and Sustainability	Edmonton, Alta.	14/10/2009
455382-9	CanFel Foundation	City of Guelph, Ont.	15/03/2010
752033-6	CCI SCHOLARSHIP FUND	City of Vaughan, Ont.	27/04/2010
754726-9	Chabad Lubavitch of the Waterloo Region	Waterloo, Ont.	26/05/2010
752025-5	Child of the Earth-Watoto Wa Ardhi	Calgary, Alta.	27/04/2010
753723-9	Chinese Language Research Institute (CLRI)	Toronto, Ont.	11/05/2010
750167-6	Chinese Media Society Canada	Toronto, Ont.	17/05/2010
454874-4	COMMUNITY HEALTH NURSES OF CANADA INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS EN SANTÉ COMMUNAUTAIRE DU CANADA	Toronto, Ont.	21/01/2010
753679-8	COMPUTERS FOR COMMUNITIES	Ottawa, Ont.	05/05/2010
752042-5	CONNECTING PATHS CANADA	Toronto, Ont.	29/04/2010
754327-1	DAYA ORGANIZATION FOR CHILDREN	Ottawa, Ont.	07/05/2010
752020-4	ECHO LAKE YOUTH MINISTRIES INC.	Municipality of Central Frontenac, Ont.	23/04/2010
754339-5	EMERGING ARTS FOUNDATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	11/05/2010
752007-7	ENVISION EDUCATION FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	23/04/2010
753681-0	Eyrie For The Children Foundation	Toronto, Ont.	06/05/2010
755768-0	Fondation pour le Développement Durable d'Haïti (FDDH) Foundation for Sustainable Development of Haiti (FSDH)	Sherbrooke (Qc)	26/05/2010
750172-2	FONDATION SECOURS RURAL INTEGRAL POUR MASI-MANIMBA (FOSRIM)	Vaudreuil-Dorion (Qc)	08/04/2010
750180-3	FREE THINKING FILM SOCIETY	Ottawa, Ont.	12/04/2010
753674-7	Gear Up - Tackling the Future, Inc.	Winnipeg, Man.	05/05/2010
750164-1	Geopoliticalmonitor Institute	Toronto, Ont.	07/04/2010
755828-7	GROUPE INTERNATIONAL D'ACTION EN SANTÉ MENTALE/ INTERNATIONAL GROUP FOR ACTION IN MENTAL HEALTH	Cornwall (Ont.)	09/06/2010

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date/ Date d'entrée en vigueur
454911-2	HOPE FOR THE PERISHING OUTREACH MINISTRIES INTERNATIONAL	Calgary, Alta.	01/02/2010
753665-8	ICKAT CHARITABLE FOUNDATION	City of Edmonton, Alta.	30/04/2010
754324-7	IP NEUTRALS OF CANADA/ NEUTRES EN PI DU CANADA	City of Ottawa, Ont.	07/05/2010
751195-7	JEUNESSE SAWA CANADA	Montréal (Qc)	14/04/2010
751201-5	KHADAMAT COMMUNITY RESOURCE CENTRE (KCRC Ottawa)	Ottawa, Ont.	15/04/2010
753662-3	LA FONDATION CLEF DU PARADIS	Ottawa (Ont.)	30/04/2010
753676-3	LUBICON DEVELOPMENT CORPORATION	Little Buffalo Lake, Alta.	05/05/2010
752001-8	Maghreb Care	Toronto, Ont.	23/04/2010
753708-5	MFS MUSLIM FAMILY SERVICES	Mississauga, Ont.	10/05/2010
455321-7	MIZIWE BIIK WORKS! INC.	Toronto, Ont.	01/03/2010
753710-7	My Part Global Philanthropy Association	Canmore, Alta.	10/05/2010
756509-7	NEALON NON-PROFIT RECREATIONAL PROPERTY CORPORATION	City of Waterloo, Ont.	08/06/2010
751978-8	ONE-ITS Online Network-Enabled Intelligent Transportation Systems Research Society	Toronto, Ont.	19/04/2010
753718-2	Peter Straathof Rhino Legacy Foundation	City of Calgary, Alta.	11/05/2010
750148-0	PONTIFICAL LIBRARY FOUNDATION OF CANADA	Regional Municipality of Peel, Ont.	01/04/2010
751998-2	PUNJAB KABADDI ASSOCIATION (NRI WING CANADA)	Calgary, Alta.	23/04/2010
453836-6	RECREATIONAL AVIATION SERVICES INC.	London, Ont.	06/11/2009
455054-4	Restavek Freedom Foundation (Canada)	Vancouver, B.C.	05/02/2010
754344-1	ROGER DOOTSON CHARITABLE FOUNDATION	City of Edmonton, Alta.	11/05/2010
753009-9	ROYAL COLLEGE CANADA INTERNATIONAL (RCCI)/ COLLÈGE ROYAL DU CANADA INTERNATIONAL (CRCI)	Ottawa, Ont.	20/04/2010
751994-0	Speedplay Multisport Team	Region of York, Ont.	22/04/2010
753720-4	SPIN MASTER CHARITABLE FOUNDATION	City of Toronto, Ont.	11/05/2010
752030-1	SRI MAHA VAARAH SIDDHAR FOUNDATION	Markham, Ont.	27/04/2010
751962-1	TAMIL UNIVERSITY GRADUATES ORGANIZATION	Markham, Ont.	12/04/2010
751965-6	The Employment Key	Windsor, Ont.	15/04/2010
753063-3	The First Nations Information Governance Centre/ Le Centre de Gouvernance de l'Information des Premières Nations	Mohawk Territory of Akwasasne, Ont.	22/04/2010
750163-3	The Rogue Institute	Toronto, Ont.	07/04/2010
754759-5	The Sedbergh School Alumni Association	South Mountain, Ont.	01/06/2010
753013-7	THE CATHEDRAL HILL FOUNDATION	City of Ottawa, Ont.	21/04/2010
752029-8	THE CHANG FAMILY FOUNDATION	Ottawa, Ont.	26/04/2010
751997-4	THE FUNDY FOUNDATION	Five Islands, N.S.	23/04/2010
751995-8	THE PRINCESS OF WALES' OWN REGIMENT FOUNDATION	Kingston, Ont.	22/04/2010
753727-1	THE PROFITABLE GIVING GROUP INC.	City of Stratford, County of Perth, Ont.	12/05/2010
754728-5	THE SEVEN CHURCHES AND CHARITABLE WORKS FOUNDATION	City of Cowansville, Que.	26/05/2010
455122-2	THE SHEPHERD AND MOTHER OF LIGHT IN CANADA (SMLC)	Dollard-des-Ormeaux, Que.	01/03/2010
752032-8	THE STONEFIELDS FOUNDATION	City of Guelph, Ont.	27/04/2010
753733-6	UNISON BENEVOLENT FUND	City of Toronto, Ont.	13/05/2010
454762-4	VISION DRUM CORPS	Clarence-Rockland, Ont.	15/02/2010
753732-8	VISION THAILAND	Niagara-on-the-Lake, Ont.	13/05/2010
751988-5	West Carleton Health Access Foundation	City of Ottawa, Ont.	20/04/2010
752037-9	WESTERN CANADIAN DEFENCE INDUSTRIES ASSOCIATION	City of Calgary, Alta.	29/04/2010
753010-2	WORLD CULTURAL DIVERSITY FORUM/ FORUM MONDIAL DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE	Montréal, Que.	21/04/2010
750024-6	WORLD PUNJABI CENTRE CANADA	Brampton Municipality, Ont.	19/03/2010
753664-0	Yuanju Film Production	Toronto, Ont.	30/04/2010

June 17, 2010

Le 17 juin 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
 For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
 AÏSSA AOMARI
 Pour le ministre de l'Industrie

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
143649-0	ALLIED YOUTH INTERNATIONAL	08/06/2010
451689-3	Fondation 3E (Éco-Efficacité Énergétique)	21/05/2010
434566-5	JEWISH VOICE MINISTRIES CANADA	20/04/2010
454005-1	LA FONDATION KANPE/ THE KANPE FOUNDATION	18/05/2010
345949-7	NEW DAY MINISTRIES INC.	27/04/2010
451975-2	Rat Terrier Rescue Canada, Inc.	05/05/2010
449573-0	SIKHS SERVING CANADA ASSOCIATION	06/05/2010
449953-1	THE GARTH SWEET SIMMENTAL FOUNDATION	30/04/2010

June 17, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 17 juin 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
444708-5	4REAL FOUNDATION	PRELUDE FOUNDATION	18/05/2010
450073-3	CHILD POVERTY CRISIS FOUNDATION	SHOW KIDS YOU CARE	29/04/2010
448514-9	LASTING FOOTPRINT FUND	BENEVELO FUND	11/05/2010
263608-5	M.T.O. SHAH MAGHSOUDI SCHOOL OF SUFFISM	MAKTAB TARIGHAT OVEYSSI SHAHMAGHSOUDI (SCHOOL OF ISLAMIC SUFISM)	05/05/2010
442867-6	Rainbow Community Church of Canada	Rainbow Community Church International	29/04/2010
420860-9	Ride with ME Inc.	RIDE WITH M.E.	26/04/2010
421570-2	Shelterbox Canada	DISASTER AID CANADA	20/05/2010
451464-5	THE BOOST BUTTERFLY FOUNDATION	Boost for Kids Foundation	28/04/2010
038167-5	THE CANADIAN MODERN PENTATHLON ASSOCIATION- ASSOCIATION CANADIENNE DU PENTATHLON MODERNE	Pentathlon Canada	23/04/2010

June 17, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 17 juin 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-004-10 — Release of RSS-141, Issue 2

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following document:

- Radio Standards Specification 141 (RSS-141), Issue 2, *Aeronautical Radiocommunication Equipment in the Frequency Band 117.975-137 MHz*, which sets out certification requirements for radio transmitters and receivers in the aeronautical mobile (R) service operating in the band 117.975-137 MHz for communication.

General information

RSS-141, Issue 2, will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended accordingly.

Any inquiries regarding this RSS should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, for the RSS, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-004-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 4, 2010

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-004-10 — Publication du CNR-141, 2^e édition

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie le document suivant :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 141 (CNR-141), 2^e édition : *Équipement de radiocommunication aéronautique dans la bande de fréquence 117,975-137 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs radio du service mobile aéronautique (R), qui utilisent la bande 117,975-137 MHz à des fins de communication.

Renseignements généraux

Le CNR-141, 2^e édition, entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les Listes des normes applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Pour toute demande de renseignements concernant ce CNR, veuillez vous adresser au gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes du matériel radio, pour le CNR. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-004-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 4 juin 2010

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

DEPARTMENT OF TRANSPORT

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

G20 2010 Interim Order Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within a Controlled Access Zone)

Whereas the Minister of Transport believes that immediate action is required to deal with an immediate threat to the security of the offering for transport, handling and transporting of dangerous goods and to public safety;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 27.6(1)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, hereby makes the annexed *G20 2010 Interim Order Respecting the Transportation of Dangerous Goods (Into, Through or Within a Controlled Access Zone)*.

Ottawa, June 17, 2010

JOHN BAIRD
Minister of Transport

G20 2010 INTERIM ORDER RESPECTING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS (INTO, THROUGH OR WITHIN A CONTROLLED ACCESS ZONE)

INTERPRETATION

1. Words and expressions used in this Interim Order and defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* have the same meaning as in that Act or those Regulations, as the case may be.

CONTROLLED ACCESS ZONE

2. (1) The area in Ontario that is described in column 1 of the table to this subsection is established as a controlled access zone and is referred to in this Interim Order in the manner set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Area	Column 2 Zone
1.	The area in the City of Toronto that is bounded by Strachan Avenue from Lake Ontario to Queen Street West, Queen Street West from Strachan Avenue to Bathurst Street, Bathurst Street from Queen Street West to Dundas Street West, Dundas Street West and Dundas Street East from Bathurst Street to Jarvis Street, Jarvis Street from Dundas Street East to Lake Ontario, and Lake Ontario from Jarvis Street to Strachan Avenue.	Zone 1

(2) Zone 1 does not include the roads that form its boundaries.

^a S.C. 2009, c. 9, s. 26
^b S.C. 1992, c. 34

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — G20 2010 (à destination ou à l'intérieur d'une zone d'accès contrôlé ou à travers celle-ci)

Attendu que le ministre des Transports estime qu'une intervention immédiate est nécessaire pour qu'il soit remédié à une menace imminente pour la sûreté de la présentation au transport, de la manutention et du transport de marchandises dangereuses et pour la sécurité publique,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 27.6(1)^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, prend l'*Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — G20 2010 (à destination ou à l'intérieur d'une zone d'accès contrôlé ou à travers celle-ci)*, ci-après.

Ottawa, le 17 juin 2010

Le ministre des Transports
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ D'URGENCE RELATIF AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES — G20 2010 (À DESTINATION OU À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'ACCÈS CONTRÔLÉ OU À TRAVERS CELLE-CI)

INTERPRÉTATION

1. Les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence et définis dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* s'entendent au sens de cette loi ou de ce règlement, selon le cas.

ZONE D'ACCÈS CONTRÔLÉ

2. (1) Le secteur en Ontario mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est établi en tant que zone d'accès contrôlé et est visé dans le présent arrêté d'urgence de la manière indiquée à la colonne 2.

TABEAU

Article	Colonne 1 Secteur	Colonne 2 Zone
1.	Le secteur de la ville de Toronto qui est délimité par Strachan Avenue du lac Ontario à Queen Street West, Queen Street West de Strachan Avenue à Bathurst Street, Bathurst Street de Queen Street West à Dundas Street West, Dundas Street West et Dundas Street East de Bathurst Street à Jarvis Street, Jarvis Street de Dundas Street East au lac Ontario et du lac Ontario de Jarvis Street à Strachan Avenue.	Zone 1

(2) Sont exclues de la zone 1 les routes qui forment ses limites.

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 26
^b L.C. 1992, ch. 34

PROHIBITIONS

3. A person must not handle, offer for transport or transport in a road vehicle any of the following dangerous goods into, through or within Zone 1:

- (a) dangerous goods that require an emergency response assistance plan;
- (b) dangerous goods that are explosives included in Class 1.1, Class 1.2 or Class 1.5; or
- (c) dangerous goods that are included in Class 7, except for medical isotopes included in UN2915, RADIOACTIVE MATERIAL, TYPE A PACKAGE that do not require the display of a placard in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks, of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

4. (1) Except from midnight to 06:00 Eastern Daylight Saving Time, a person must not handle, offer for transport or transport in a road vehicle dangerous goods into, through or within Zone 1 if the dangerous goods require the display of a placard in accordance with Part 4, Dangerous Goods Safety Marks, of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

(2) Subsection (1) does not apply to dangerous goods to which section 3 applies.

CESSATION OF EFFECT

5. This Interim Order ceases to have effect at 06:00 Eastern Daylight Saving Time on June 28, 2010.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

It is imperative that for the safety and security of the public and of world leaders, dignitaries and participants at the G20 meetings that the transportation of certain dangerous goods be controlled into, through and within a zone that encompasses the meeting venues in and around downtown Toronto.

The interim order responds to requirements agreed to by the RCMP and is built on the work of the G8/G20 Security Surface Technical Working Group in consultation with industry and input from Transport Canada.

It is important to note that the time provided in section 4 of the interim order is the time of day when certain dangerous goods may be transported into, through and within the controlled access zone. It is also important to remember that, in accordance with subsection 2(2) of the interim order, the roads that form the boundaries of Zone 1 are not part of the controlled access zone.

All other aspects of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* continue to apply within and outside the controlled access zone. Dangerous goods inspectors will be enforcing the Interim Order as well as all other requirements established under that Act and those Regulations during the G20.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à toute personne de se livrer à la manutention, à la présentation au transport ou au transport des marchandises dangereuses ci-après, à bord d'un véhicule routier, à destination ou à l'intérieur de la zone 1 ou à travers celle-ci :

- a) les marchandises dangereuses qui exigent un plan d'intervention d'urgence;
- b) les marchandises dangereuses qui sont des explosifs inclus dans la classe 1.1, la classe 1.2 ou la classe 1.5;
- c) les marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 7, sauf les radio-isotopes à des fins médicales inclus dans UN2915, MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui n'exigent pas l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

4. (1) Sauf pendant la période commençant à minuit et se terminant à 6h, heure avancée de l'Est, il est interdit à toute personne de se livrer à la manutention, à la présentation au transport ou au transport de marchandises dangereuses qui exigent l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4, Indications de danger — marchandises dangereuses du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, à bord d'un véhicule routier, à destination ou à l'intérieur de la zone 1 ou à travers de celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises dangereuses visées par l'article 3.

CESSATION D'EFFET

5. Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet à 6h, heure avancée de l'Est, le 28 juin 2010.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Il est impératif, pour la sécurité publique et la sécurité et sûreté des participants, chefs de pays et dignitaires assemblés pour la réunion du G20 à Toronto, que la manutention, la présentation au transport et le transport de certaines marchandises dangereuses à destination de ou à l'intérieur d'une zone d'accès contrôlé ou à travers celle-ci soit contrôlée. Cette zone d'accès contrôlé englobe les sites du G20 à l'intérieur de et autour du centre-ville de Toronto.

Cet arrêté d'urgence donne suite aux exigences convenues par la Gendarmerie royale du Canada et repose sur les travaux du Groupe de Travail Technique G8/G20 pour la Sûreté de la Surface, en consultation avec l'industrie et Transports Canada.

Il est important de noter que les heures indiquées dans l'arrêté d'urgence à l'article 4, sont celles pendant lesquelles il est permis de se livrer à la manutention, à la présentation au transport et au transport de certaines marchandises dangereuses à destination ou à l'intérieur de la zone d'accès contrôlé ou à travers celle-ci. Il est également à noter que, conformément au paragraphe 2(2) de l'arrêté d'urgence, les routes qui forment les limites de la zone 1 ne font pas partie de la zone d'accès contrôlé.

Tous les autres aspects de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ainsi que le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* continuent de s'appliquer à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'accès contrôlé. Lors de l'évènement, les inspecteurs de marchandises dangereuses appliqueront l'arrêté d'urgence, ainsi que toutes les autres exigences établies en vertu de cette loi et de ce règlement.

The interim order will not be made into a permanent regulation and will expire on June 28, 2010 at 06:00 a.m.

[26-1-o]

Cet arrêté d'urgence ne deviendra pas un règlement permanent et ainsi, la date et l'heure de son expiration sont le 28 juin 2010 à 6h, heure avancée de l'Est.

[26-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

DAS Legal Protection Insurance Company Limited — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, on June 10, 2010, pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing DAS Legal Protection Insurance Company Limited, and in French, DAS compagnie d'assurance de protection juridique Limitée, to insure risks falling within the following class of insurance: legal expenses.

June 16, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[26-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

DAS compagnie d'assurance de protection juridique Limitée — Autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement, délivrée le 10 juin 2010, autorisant DAS compagnie d'assurance de protection juridique Limitée, et en anglais, DAS Legal Protection Insurance Company Limited, à garantir des risques correspondant à la branche d'assurance suivante : frais juridiques.

Le 16 juin 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[26-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Association de Saint-Hyacinthe—Bagot du Parti Vert du Canada" is deregistered, effective July 31, 2010.

Also, on application by the Green Party of Canada, in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the "Huron—Bruce GPC EDA" is deregistered, effective July 31, 2010.

June 14, 2010

FRANÇOIS BERNIER
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[26-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'« Association de Saint-Hyacinthe—Bagot du Parti Vert du Canada » est radiée. La radiation prend effet le 31 juillet 2010.

Également, sur demande du Parti Vert du Canada, conformément au paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Huron—Bruce GPC EDA » est radiée. La radiation prend effet le 31 juillet 2010.

Le 14 juin 2010

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[26-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107365959RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID, LÉVIS (QC)
118827633RR0001	CAMP OUTLOOK, OUTLOOK, SASK.
118874478RR0001	CONSEIL DE BIEN-ÊTRE DE PORT-CARTIER, PORT-CARTIER (QC)
118889963RR0001	DURHAM REGION CONCERT ASSOCIATION, OSHAWA, ONT.
118902006RR0001	ESSEX COUNTY CHRISTIAN ACADEMY, RUTHVEN, ONT.
118914415RR0001	FELLOWSHIP OF ASSEMBLY WORKERS, BANCROFT, ONT.
118974930RR0001	JOHN DEERE WELLAND WORKS OF JOHN DEERE LIMITED EMPLOYEES CHARITABLE TRUST, WELLAND, ONT.
119131894RR0001	SAGE KIWANIS CLUB OF OTTAWA FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
119203453RR0001	ST. TIMOTHY EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, REGINA, SASK.
119210433RR0001	TERRACE BIRTHRIGHT SOCIETY, TERRACE, B.C.
126186956RR0001	CARREFOUR D'ENTRAIDE LAVAL INC., LAVAL (QC)
128967353RR0053	PAROISSE NOTRE DAME DE LOURDES, OTTAWA (ONT.)
131433526RR0001	LES AMIS DE LA MUSIQUE SYMPHONIQUE, SAINT-NICHOLAS (QC)
131920787RR0001	WELLESLEY MISSIONARY CHURCH, KITCHENER, ONT.
132002171RR0001	THE CAMBRIDGE ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, BURLINGTON, ONT.
132007063RR0001	MISSION INTERNATIONALE M.B. INC., REPENTIGNY (QC)
132048596RR0001	BIRCH RIVER UNITED CHURCH, BIRCH RIVER, MAN.
132198714RR0001	YOUNG KWANG PRESBYTERIAN CHURCH OF VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
132648221RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHAI'S OF EDMUNDSTON, EDMUNDSTON, N.B.
133326827RR0001	WESTMAN RECYCLING COUNCIL INC., BRANDON, MAN.
136380243RR0001	COUNCIL ON WORLD AFFAIRS OF CANADA, NIAGARA-ON-THE-LAKE, ONT.
841353147RR0001	CRESCENT VALLEY YOUTH CENTRE SOCIETY, CRESCENT VALLEY, B.C.
849234141RR0001	J&Y ZALESCHUK FAMILY FOUNDATION, SURREY, B.C.
852000439RR0001	EAST KOOTENAY INFANT DEVELOPMENT SOCIETY, CRANBROOK, B.C.
852121987RR0001	CANADIAN FEED THE PEOPLE INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.
858597917RR0001	LA MAISON LE ZEN-HITS, BAIE-COMEAU (QC)
864623525RR0001	THE QUILT: A BREAST CANCER SUPPORT PROJECT, STRATFORD, ONT.
864667597RR0001	THE HERA SOCIETY-THERAPEUTIC PROGRAMMING FOR ADOLESCENT GIRLS AT RISK, CALGARY, ALTA.
865120018RR0001	ASU-ALL SCHOOLS UNITED FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
870473063RR0001	FRIENDS OF THE ARCHIVES OF ONTARIO, OSHAWA, ONT.
871604799RR0001	GLOVERTOWN HERITAGE SOCIETY INC., GLOVERTOWN, N.L.
871909099RR0001	LA FONDATION FORÊT HABITÉE DE BOLTON, LAC BROME (QC)
872221155RR0001	HAMELIN-LEIDING MEMORIAL SOCIETIES, MCLENNAN, ALTA.
872618871RR0001	THE WESTPORT AND AREA ARENA MILLENNIUM PROJECT COMMITTEE, WESTPORT, ONT.
874318553RR0001	CHILDREN'S CLOTHES EXCHANGE, NANAIMO, B.C.
877797746RR0001	PULMONARY HYPERTENSION SOCIETY OF ONTARIO, WINDSOR, ONT.
885167825RR0001	ASSOCIATION FEU ET JOIE DU QUÉBEC, MONTRÉAL (QC)
885419788RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-ZACHARIE 6397-4, SAINT-ZACHARIE (QC)
887329597RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-HENRI-DE-LÉVIS NO 6416, SAINT-HENRI (QC)
887730067RR0001	CHILLIWACK RAINBOW SENIOR SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
887847267RR0001	CONCERTS CUMBERLAND, ORLÉANS, ONT.
888207446RR0001	THE JOHN H. McDONALD JOURNALISM FOUNDATION, TORONTO (ONT.)
888404407RR0001	COBBLE HILL, MILL BAY, SHAWNIGAN LAKE COMMUNITY RESOURCE SOCIETY, COBBLE HILL, B.C.
888485596RR0001	THE CONSTANCE KEITH MEMORIAL SCHOLARSHIP TRUST FUND, RIVERVIEW, N.B.
888568664RR0001	CANADIAN INSTITUTE FOR ADVANCED RESEARCH FOUNDATION/ LA FONDATION DE L'INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHES AVANCÉES, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889185823RR0001	FORSHANG BUDDHIST CULTURAL CENTRE, RICHMOND, B.C.
889349049RR0001	K OF C SPINOZA'S BUDDY BEAR FUND, DARTMOUTH, N.S.
889519468RR0001	THE CROTHALL FAMILY FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
889843199RR0001	S.T.A.U.N.C.H. FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
890206998RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-RÉMI NO 1822, SAINT-RÉMI (QC)
890355373RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-ODILON 9927, SAINT-ODILON (QC)
890548043RR0001	COUNTRYTIME CHILDREN'S CENTRE SOCIETY, DEROCHE, B.C.
890566540RR0001	FONDATION CAMP SACRÉ-CŒUR INC., SAINT-LAMBERT (QC)
890800196RR0001	LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU SAINT-LAURENT, OUTREMONT (QC)
891466872RR0001	BIRTHRIGHT OF BATHURST / ACCUEIL GROSSESSE DE BATHURST, BATHURST, N.B.
891651770RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL MGR PAPINEAU 6272-19, NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES (QC)
891749442RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL CÔTE ST-PAUL 3193, MONTRÉAL (QC)
892265927RR0001	LES PÈRES EUDISTES DE BATHURST, QUÉBEC (QC)
892809369RR0001	THE INTERNATIONAL JOHN BUNYAN SOCIETY (I.J.B.S.), EDMONTON, ALTA.
892888546RR0001	THE INSTITUTE FOR EARTH EDUCATION (CANADIAN BRANCH), CALGARY, ALTA.
892926361RR0001	LISTOWEL SCHOOL OF DANCE, LISTOWEL, ONT.
893356865RR0001	BURLINGTON CONGREGATIONAL CHRISTIAN CHURCH, BURLINGTON, ONT.
894273077RR0001	L'INSTITUT DE LA LANGUE ET LA CULTURE CHINOISE INC. / INSTITUTE OF CHINESE LANGUAGE AND CULTURE INC., WESTMOUNT (QC)
896357175RR0001	CONCEPTION BAY NORTH AIDS INTEREST GROUP INC., HARBOUR GRACE, N.L.
899126239RR0001	DRAYTON VALLEY ASSOCIATION FOR THE CHILDREN OF CHERNOBYL, DRAYTON VALLEY, ALTA.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[26-1-o]

La directrice générale par interim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Fabricated materials

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-088) on June 15, 2010, with respect to a complaint filed by Adware Promotions Inc., Canadian Spirit Inc., Contractual Joint Venture (Adware), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. 42001-070468/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Treasury Board Secretariat. The solicitation was for the management of the Long Service Award Program and the Instant Award Program.

Adware alleged that PWGSC improperly evaluated its proposal, specifically as it related to the reference check portion of the evaluation criteria for the Instant Award Program.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement* and the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Produits finis

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2009-088) le 15 juin 2010 concernant une plainte déposée par Adware Promotions Inc., Canadian Spirit Inc., Contractual Joint Venture (Adware), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° 42001-070468/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Secrétariat du Conseil du Trésor. L'invitation portait sur la gestion du Programme de récompenses pour longs états de service et du Programme de primes instantanées.

Adware alléguait que TPSGC avait incorrectement évalué sa proposition, notamment quant à la partie des critères d'évaluation pour le Programme de primes instantanées portant sur la vérification des références.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics* et de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa

613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 16, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[26-1-o]

(Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 juin 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

<p>2010-381</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Montréal, Quebec</p> <p>Approved — Revocation of the broadcasting licence issued to the Canadian Broadcasting Corporation for CBME-DR-1, CBM-DR-1, CBF-DR-1 and CBFX-DR-1 Montréal.</p>	<p><i>June 15, 2010</i></p>	<p>2010-381</p> <p>Société Radio-Canada Montréal (Québec)</p> <p>Approuvé — Révocation de la licence de radiodiffusion attribuée à la Société Radio-Canada pour CBME-DR-1, CBM-DR-1, CBF-DR-1 et CBFX-DR-1 Montréal.</p>	<p><i>Le 15 juin 2010</i></p>
<p>2010-383</p> <p>Erin Community Radio Erin, Ontario</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the low-power, English-language Type B community FM radio station CHES-FM Erin by changing the frequency and modifying the authorized contours.</p>	<p><i>June 16, 2010</i></p>	<p>2010-383</p> <p>Erin Community Radio Erin (Ontario)</p> <p>Approuvé — En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio FM communautaire de type B de langue anglaise de faible puissance CHES-FM Erin, afin de changer la fréquence et le périmètre de rayonnement autorisé.</p>	<p><i>Le 16 juin 2010</i></p>
<p>2010-385</p> <p>Anong Migwans Beam, carrying on business as GIMA Radio (not for profit) M'Chigeeng, Ontario</p> <p>Approved — Licence to operate an English- and Aboriginal-language, low-power, Type B Native FM radio station in M'Chigeeng, Ontario.</p>	<p><i>June 17, 2010</i></p>	<p>2010-385</p> <p>Anong Migwans Beam, faisant affaires sous le nom de GIMA Radio (not for profit) M'Chigeeng (Ontario)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM autochtone de type B de faible puissance de langues anglaise et autochtone à M'Chigeeng (Ontario).</p>	<p><i>Le 17 juin 2010</i></p>
<p>2010-386</p> <p>Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P. Summerland, British Columbia</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio station in Summerland, British Columbia, to replace its AM station, CHOR.</p>	<p><i>June 17, 2010</i></p>	<p>2010-386</p> <p>Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c. Summerland (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Summerland (Colombie-Britannique) en remplacement de sa station AM, CHOR.</p>	<p><i>Le 17 juin 2010</i></p>
<p>2010-390</p> <p>CTV Television Inc. Calgary, Alberta</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CFCN-TV Calgary in order to add a digital transmitter at Calgary.</p>	<p><i>June 18, 2010</i></p>	<p>2010-390</p> <p>CTV Television Inc. Calgary (Alberta)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CFCN-TV Calgary afin d'ajouter un émetteur numérique à Calgary.</p>	<p><i>Le 18 juin 2010</i></p>
<p>2010-391</p> <p>CTV Television Inc. Vancouver, British Columbia</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CIVT-TV Vancouver in order to add a digital transmitter at Vancouver.</p>	<p><i>June 18, 2010</i></p>	<p>2010-391</p> <p>CTV Television Inc. Vancouver (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CIVT-TV Vancouver afin d'ajouter un émetteur numérique à Vancouver.</p>	<p><i>Le 18 juin 2010</i></p>
<p>2010-392</p> <p>CTV Television Inc. Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CFTO-TV Toronto in order to add a digital transmitter at Toronto.</p>	<p><i>June 18, 2010</i></p>	<p>2010-392</p> <p>CTV Television Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CFTO-TV Toronto afin d'ajouter un émetteur numérique à Toronto.</p>	<p><i>Le 18 juin 2010</i></p>

<p>2010-393</p> <p>Télé Inter-Rives ltée Rivière-du-Loup, Québec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CKRT-TV Rivière-du-Loup in order to add a digital transmitter at Rivière-du-Loup.</p>	<p>June 18, 2010</p>	<p>2010-393</p> <p>Télé Inter-Rives ltée Rivière-du-Loup (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CKRT-TV Rivière-du-Loup afin d'ajouter un émetteur numérique à Rivière-du-Loup.</p>	<p>Le 18 juin 2010</p>
<p>2010-394</p> <p>Douglas George Edwards Innisfil, Ontario</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate a non-commercial, very low-power, English-language tourist FM radio station in Innisfil.</p>	<p>June 18, 2010</p>	<p>2010-394</p> <p>Douglas George Edwards Innisfil (Ontario)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM touristique non commerciale de très faible puissance de langue anglaise à Innisfil.</p>	<p>Le 18 juin 2010</p>
<p>2010-395</p> <p>Toronto Maple Leafs Network Ltd. Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate Mainstream Sports, a national, English-language Category 2 specialty service.</p>	<p>June 18, 2010</p>	<p>2010-395</p> <p>Toronto Maple Leafs Network Ltd. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Mainstream Sports, un service national de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise.</p>	<p>Le 18 juin 2010</p>
<p>2010-396</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Across Canada</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate Radio-Canada Sports, a national, French-language Category 2 specialty station devoted to the broadcast of programs dealing with the various aspects of sports and in particular Canadian mainstream professional sports, as well as under-represented and amateur Canadian sports.</p>	<p>June 18, 2010</p>	<p>2010-396</p> <p>Société Radio-Canada L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter Radio-Canada Sports, une entreprise nationale d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française dont la programmation sera consacrée à des émissions portant sur tous les aspects du sport et accordera une attention particulière aux sports professionnels canadiens d'intérêt général, ainsi qu'aux sports canadiens amateurs et sous-représentés.</p>	<p>Le 18 juin 2010</p>

[26-1-o]

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-334-1

Notice of applications received

Various locations
Corrections to items 5 and 36

Further to Broadcasting Notice of Consultation 2010-334, the Commission corrects item 36 as well as item 5 in the French version.

June 15, 2010

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-347-1

Notice of applications received

Various locations
Amendment to items 55 and 60

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2010-347, the Commission announces modifications to items 55 and 60.

June 16, 2010

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-334-1

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Corrections aux articles 5 et 36

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-334, le Conseil corrige l'article 36 et l'article 5 dans la version française.

Le 15 juin 2010

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-347-1

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Modification aux articles 55 et 60

À la suite de son avis de consultation de radiodiffusion 2010-347, le Conseil annonce des modifications aux articles 55 et 60.

Le 16 juin 2010

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-373-1

*Notice of applications received*Various locations
Correction to item 6

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2010-373, the Commission corrects the first paragraph of item 6 in the French version so that the call sign reads CKRW. The Commission also announces the following (the change is in bold):

Item 6

Klondike Broadcasting Company Limited

Whitehorse, **Yukon**

Application No. 2010-0723-7

Application by Klondike Broadcasting Company Limited to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKRW Whitehorse.

June 15, 2010

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-375

*Notice of applications received*Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 5, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership
Toronto, Ontario

To amend the broadcasting licence for the television station CIII-TV-41 Toronto which would operate on channel 41 with an average effective radiated power (ERP) of 100 000 W (maximum ERP of 100 000 W with an effective height of antenna above average terrain of 503 m).

2. Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership
Winnipeg, Manitoba

To amend the broadcasting licence for the television station CKND-TV Winnipeg which would operate on channel 40, which is a different channel than the one allotted in the Department of Industry's DTV Allotment Plan, with an average effective radiated power (ERP) of 14 900 W (maximum ERP of 25 100 W with an effective height of antenna above average terrain of 131.2 m).

June 14, 2010

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-373-1

*Avis de demandes reçues*Plusieurs collectivités
Modification à l'article 6

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-373, le Conseil corrige l'indicatif d'appel énoncé dans le premier paragraphe de l'article 6 de la version française, de façon à ce que celui-ci soit CKRW. De plus, le Conseil annonce ce qui suit (le changement est en caractères gras) :

Article 6

Klondike Broadcasting Company Limited

Whitehorse (**Yukon**)

Numéro de demande 2010-0723-7

Demande présentée par Klondike Broadcasting Company Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKRW Whitehorse.

Le 15 juin 2010

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-375

*Avis de demandes reçues*Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 5 juillet 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
Toronto (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CIII-TV-41 Toronto qui sera exploitée au canal 41 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 100 000 W (PAR maximale de 100 000 W avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 503 m).

2. Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
Winnipeg (Manitoba)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CKND-TV Winnipeg qui sera exploitée au canal 40, qui est un canal différent de celui alloué dans le plan d'allocation des canaux numériques du ministère de l'Industrie, avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 14 900 W (PAR maximale de 25 100 W avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 131,2 m).

Le 14 juin 2010

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-379

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 19, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Rogers Broadcasting Limited on behalf of The Biography Channel (Canada) Corporation
Across Canada
For authority to amend the tangible benefits associated with the national English-language Category 1 specialty service known as Biography Channel.
2. Channel Punjabi Television Inc.
Across Canada
To amend the broadcasting licence for the national Category 2 specialty service known as PTC Punjabi.
3. Radio MirAcadie inc.
Neguac, New Brunswick
To amend the broadcasting licence for the French-language Type A community FM radio programming undertaking CKMA-FM Miramichi, New Brunswick.
4. Radio Dégelis inc.
Rivière-du-Loup, Quebec
To amend the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CFVD-FM Dégelis, Quebec.

June 14, 2010

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-382

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 21, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada
To amend the broadcasting licence for the national specialty service Newsworld (CBC News Network) to permit it to carry a limited amount of regionally distinct programming.
2. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Summerside, Prince Edward Island
To amend the broadcasting licence for the English-language radio station CIOG-FM Charlottetown, Prince Edward Island, to change the frequency.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-379

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 19 juillet 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Rogers Broadcasting Limited au nom de The Biography Channel (Canada) Corporation
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir l'autorisation de modifier les engagements relatifs aux avantages tangibles liés au service spécialisé national de catégorie 1 de langue anglaise appelée Biography Channel.
2. Channel Punjabi Television Inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de radiodiffusion du service spécialisé national de catégorie 2 appelée PTC Punjabi.
3. Radio MirAcadie inc.
Neguac (Nouveau-Brunswick)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio FM communautaire de type A de langue française CKMA-FM Miramichi (Nouveau-Brunswick).
4. Radio Dégelis inc.
Rivière-du-Loup (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CFVD-FM Dégelis (Québec).

Le 14 juin 2010

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-382

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 21 juillet 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national spécialisé Newsworld (CBC News Network), afin de lui permettre de diffuser un nombre limité de programmes régionaux distincts.
2. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CIOG-FM Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) afin de modifier la fréquence.

3. Instant Information Services Incorporated
Fredericton, New Brunswick
- To relocate its transmitter and antenna to improve the quality of CIRC-FM's signal for the residents of Oromocto, New Brunswick.
4. Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership
Vancouver, British Columbia
- To amend the broadcasting licence for the television service CHAN-TV Vancouver.

June 16, 2010

[26-1-o]

3. Instant Information Services Incorporated
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
- En vue de relocaliser son antenne ainsi que son émetteur afin d'améliorer la qualité du signal de CIRC-FM pour les résidents d'Oromocto (Nouveau-Brunswick).
4. Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
Vancouver (Colombie-Britannique)
- En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CHAN-TV (Vancouver).

Le 16 juin 2010

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2009-562-1

Conditions of licence for competitive Canadian specialty services operating in the genres of mainstream sports and national news — Implementation of the Accessibility Policy and other matters

In Broadcasting Regulatory Policy 2009-562, the Commission announced standard conditions of licence for competitive Canadian mainstream sports and national news specialty services. In order to ensure that the Accessibility Policy announced in Broadcasting and Telecom Regulatory Policy 2009-430 be implemented in an equitable and competitively neutral manner for all new and existing services operating in these competitive genres, the Commission also considers it appropriate to add the standardized conditions of licence concerning accessibility of programming to the standard conditions for competitive news and sports specialty services. Accordingly, in the appendices to the document, the Commission amends the conditions set out in Broadcasting Regulatory Policy 2009-562 to include such standardized conditions of licence. To avoid unnecessary administrative burden, the Commission has also included the standard authorization to make available for distribution an upgraded version of a service in high-definition format.

June 18, 2010

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Michelle Wheelhouse, District Administrative Services Agent (CR-04), Sydney District Office, Department of Veterans Affairs, Sydney, Nova Scotia, to allow her to be a candidate during the election period in the provincial by-election that will be held on June 22, 2010, for the electoral district of Glace Bay, Nova Scotia.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-562-1

Conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d'intérêt général des sports et des nouvelles nationales — Mise en œuvre de la politique sur l'accessibilité et autres questions

Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-562, le Conseil a annoncé les conditions de licences normalisées qui s'appliqueront aux services spécialisés Canadiens concurrents de sports et de nouvelles nationales d'intérêt général. Afin d'assurer la mise en œuvre équitable et neutre du point de vue de la concurrence de la politique d'accessibilité pour tous les services, nouveaux ou existants, exploités dans ces genres concurrents annoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430, le Conseil estime qu'il est également approprié d'ajouter aux conditions normalisées pour les services spécialisés concurrents de sports et de nouvelles les conditions de licence normalisées concernant l'accessibilité de la programmation. Par conséquent, aux annexes du document, le Conseil modifie les conditions énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-562 afin d'inclure ces conditions de licence normalisées. En vue d'éviter un fardeau administratif inutile, le Conseil a également incorporé l'autorisation normalisée permettant d'offrir pour distribution une version améliorée d'un service en format haute définition.

Le 18 juin 2010

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michelle Wheelhouse, agente régionale des services administratifs (CR-04), Bureau régional de Sydney, ministère des Anciens Combattants, Sydney (Nouvelle-Écosse), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de se porter candidate pendant la période électorale à l'élection provinciale partielle qui aura lieu le 22 juin 2010, pour la circonscription de Glace Bay (Nouvelle-Écosse).

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of that Act, also grants a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on June 14, 2010, to allow her to be a candidate during this election.

June 16, 2010

MARIA BARRADOS
President

[26-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le 14 juin 2010, pour être candidate à cette élection.

Le 16 juin 2010

La présidente
MARIA BARRADOS

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to B. Michael Ell, Collections Officer (SP-05), Canada Revenue Agency, Calgary, Alberta, to be a candidate before and during the election period, for the position of Mayor for the Town of Strathmore, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

June 14, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à B. Michael Ell, agent des recouvrements (SP-05), Agence du revenu du Canada, Calgary (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire de la ville de Strathmore (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 14 juin 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Rick Maloney, Acting Manager Programs (WP-05), Fenbrook Institution, Correctional Service of Canada, Gravenhurst, Ontario, to be a candidate before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Bracebridge, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

June 14, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rick Maloney, gestionnaire intérimaire de programmes (WP-05), Établissement Fenbrook, Service correctionnel du Canada, Gravenhurst (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Bracebridge (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 14 juin 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BBLC CHILD CARE EDUCATION FOUNDATION INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that BBLC Child Care Education Foundation Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 15, 2010

STEPHEN HUTCHINSON
Director

[26-1-o]

FORD CREDIT CANADA LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Ford Credit Canada Limited intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada. The ultimate parent of Ford Credit Canada Limited is Ford Motor Company, headquartered in Dearborn, Michigan.

The bank will carry on business in Canada under the name of Ford Credit Bank in English and Banque Crédit Ford in French, and its head office will be located in Oakville, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 31, 2010.

FORD CREDIT CANADA LIMITED

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[23-4-o]

THE LAURIER INSTITUTION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that The Laurier Institution has changed the location of its head office to the city of New Westminster, province of British Columbia.

March 9, 2010

FARID ROHANI
Executive Director

[26-1-o]

AVIS DIVERS**BBLC CHILD CARE EDUCATION FOUNDATION INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que BBLC Child Care Education Foundation Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 juin 2010

Le directeur
STEPHEN HUTCHINSON

[26-1-o]

CRÉDIT FORD DU CANADA LIMITÉE**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Crédit Ford du Canada Limitée a l'intention d'effectuer une demande de lettres patentes auprès du ministre des Finances afin de se constituer en banque pour exercer des activités bancaires au Canada. La compagnie-mère originaire de Crédit Ford du Canada Limitée est Ford Motor Company dont le siège social est situé à Dearborn, au Michigan.

La banque exercera ses activités au Canada sous le nom de « Ford Credit Bank » en anglais et celui de « Banque Crédit Ford » en français. Son siège social sera situé à Oakville, en Ontario.

Toute personne qui s'y oppose peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 31 juillet 2010.

CRÉDIT FORD DU CANADA LIMITÉE

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une ordonnance sera délivrée pour constituer la banque. La délivrance d'une ordonnance relèvera du processus normal de vérification de la demande conformément à la *Loi sur les banques* et sera à la discrétion du ministère des Finances.

[23-4-o]

THE LAURIER INSTITUTION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que The Laurier Institution a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à New Westminster, province de la Colombie-Britannique.

Le 9 mars 2010

Le directeur exécutif
FARID ROHANI

[26-1-o]

**THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY
THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO.
(PHILS.), INC.**

ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of subsection 254(2.01) of the *Insurance Companies Act* (Canada), The Manufacturers Life Insurance Company (“Manufacturers Life”) intends to make an application on or about July 6, 2010, to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) to approve the reinsurance on an assumption basis of all of the risks undertaken under the policies of the Philippines Branch of Manufacturers Life to its wholly owned subsidiary The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., including all present and future obligations under such risks.

Copies of the assumption agreement relating to the transaction will be made available for inspection by policyholders of Manufacturers Life during regular business hours at the head office of Manufacturers Life at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, for a 30-day period after the date of first publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the assumption agreement may do so by writing to the Corporate Secretary, at the above-noted address.

June 5, 2010

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY
ANGELA SHAFFER
Corporate Secretary

[23-4-o]

**LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS
THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO.
(PHILS.), INC.**

**TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE
EN CHARGE**

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 254(2.01) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers (« Manufacturers ») entend demander au Surintendant des institutions financières du Canada, vers le 6 juillet 2010, d’approuver la réassurance avec prise en charge, auprès de sa filiale en propriété exclusive The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., de tous les risques liés aux contrats de la succursale philippine de Manufacturers, y compris toutes les obligations actuelles et futures au titre de ces risques.

Pendant une période de 30 jours suivant la date de la première publication du présent avis, les titulaires de contrats de Manufacturers pourront examiner un exemplaire de la convention de prise en charge afférente à l’opération pendant les heures normales d’ouverture, au siège social de Manufacturers situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Les titulaires de contrats qui souhaitent obtenir un exemplaire de la convention de prise en charge doivent en faire la demande par écrit auprès de la secrétaire générale de la Société, à la même adresse.

Le 5 juin 2010

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS
La secrétaire générale
ANGELA SHAFFER

[23-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**STATISTICS CANADA***2011 Census of Agriculture*

P.C. 2010-793

June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 20 and subsection 21(1) of the *Statistics Act*^a, hereby prescribes the questions to be asked in the 2011 Census of Agriculture, in accordance with the annexed schedule.

DÉCRETS**STATISTIQUE CANADA***Recensement de l'agriculture de 2011*

C.P. 2010-793

Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 20 et du paragraphe 21(1) de la *Loi sur la statistique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prescrit les questions à poser lors du recensement agricole de 2011, lesquelles figurent à l'annexe ci-après.

^a R.S., c. S-19^a L.R., ch. S-19

2011 CENSUS OF AGRICULTURE**STEP 1 IMPORTANT**

- Complete **one** questionnaire for **each** agricultural operation and return by mail.
- If additional questionnaires are needed, call us free of charge at 1-877-777-2011.
- If an extra questionnaire is received for the **same** agricultural operation, return it in the separate postage-paid envelope provided.

CONFIDENTIAL WHEN COMPLETED

The confidentiality of your census responses is protected by law. This information is collected under the authority of the *Statistics Act*, R.S.C. 1985, c. S-19, and must be provided by law.

STEP 2 Answer the following questions about each person responsible for the MANAGEMENT DECISIONS made for this agricultural operation as of May 10, 2011.**1. OPERATOR 1**

- Surname or family name
- Given name and initial(s)
- Date of birth
 - Day
 - Month
 - Year
- Sex
 - Male
 - Female
- Mailing address
- Name of village, town or city
- Province
- Postal code
- Area code
- Telephone no.
- Alternate telephone no. (optional)

2. OPERATOR 2

- Surname or family name
- Given name and initial(s)
- Date of birth
 - Day
 - Month
 - Year
- Sex
 - Male
 - Female
- Mailing address (if different from that of operator 1)
- Province
- Postal code
- Area code
- Telephone no.

3. OPERATOR 3

- Surname or family name
- Given name and initial(s)
- Date of birth
 - Day
 - Month
 - Year

- Sex
 - Male
 - Female
- Mailing address (if different from that of operator 1)
- Province
- Postal code
- Area code
- Telephone no.

If there are more than three operators, provide names and addresses in the COMMENTS section on page 16.

STEP 3 Answer the following questions for EACH OPERATOR.

Copy the names in the SAME ORDER as in STEP 2.

OPERATOR 1 OPERATOR 2 OPERATOR 3

4. Name

- Surname or family name
- Given name and initial(s)

5. Did this operator live on this agricultural operation at any time during the last 12 months?

- No
- Yes

6. Farm work

In 2010, what was each operator's **average** time contribution to this agricultural operation? (*Include custom work done for others.*) (*Fill in one circle only per operator.*)

- On average, more than 40 hours per week
- On average, 30 to 40 hours per week
- On average, 20 to 29 hours per week
- On average, fewer than 20 hours per week

7. Other work

In 2010, did this operator receive a wage or salary from **another job** or **operate another business** not involved with this agricultural operation? (*Do not include custom work done for others.*)

- No
- Yes

If Yes, indicate the **average** time contribution to all **other work**. (*Fill in one circle only per operator.*)

- On average, more than 40 hours per week
 - On average, 30 to 40 hours per week
 - On average, 20 to 29 hours per week
 - On average, fewer than 20 hours per week
-

STEP 4 Answer the following questions about the OPERATING ARRANGEMENT of this agricultural operation in 2011.

8. Enter the **Business Number (GST/HST)** issued by Canada Revenue Agency for this agricultural operation.

9. Enter the **farm name** (if applicable).

10. What is the operating arrangement of this operation? (*Fill in one circle only.*)

- **Sole proprietorship**
- **Partnership without** a written agreement
- **Partnership with** a written agreement
- **Family corporation** (including corporations with one shareholder)
- **Non-family corporation**

Enter the **corporation name** (if different from the farm name).

If question 10 does not describe the operating arrangement of this operation or if there is more than one Business Number for this operation, report in the COMMENTS section on page 16.

STEP 5 Enter the MAIN FARM LOCATION of this operation.**11. Enter the civic address.**

- Number
- Road or street
- Name of village, town, city or municipality
- Province

12. In the Prairies, enter the quarter, section, township, range and meridian (if applicable).

- Quarter
- Section
- Township
- Range
- Meridian

STEP 6 What UNIT OF MEASURE will be used to report land areas? Use this unit to report all areas throughout the questionnaire unless otherwise specified. (Fill in one circle only.)**13.**

- Acres
- Hectares
- Arpents (Quebec only)

1 acre = 0.40 hectare = 1.18 arpents

1 hectare = 2.47 acres = 2.92 arpents

1 arpent = 0.85 acre = 0.34 hectare

STEP 7 Answer the following questions about the TOTAL AREA OF WORKABLE and NON-WORKABLE LAND of this operation in 2011.**Area in 2011****LAND AREA owned, leased, rented, crop-shared or used****14. Total area owned (Include all workable and non-workable land.)****15. Leased FROM governments (land operated under licence, permit or lease, etc.)****16. Rented or leased FROM others****17. Crop-shared land USED by this operation****18. Other areas USED by this operation (land trading, rent-free, etc.)****19. TOTAL of questions 14 to 18****LAND AREA used by others****20. Area of land USED BY OTHERS (rented, leased or crop-shared TO others, land trading, rent-free, etc.)****NET AREA of this operation****21. Question 19 minus question 20. This is the NET AREA. (This is the area to be reported on throughout the questionnaire.)****STEP 8 Answer the following questions about HAY and FIELD CROPS grown on this operation.**

- **Include**
 - all hay and field crops to be harvested or used as green manure in 2011, even if they were sown or planted in an earlier year;
 - all land to be seeded, even if not yet seeded.
- Report the areas **only once**, even if more than one crop will be harvested in 2011.
- Report **vegetables** in **STEP 9** and **fruits, berries and nuts** in **STEP 11**.

Area in 2011**22. Wheat**

- Spring wheat (*Report durum wheat below.*)
- Durum wheat
- Winter wheat (to be harvested in 2011)

23. Oats
 24. Barley
 25. Mixed grains
 26. Corn
 - Corn for grain (*Report sweet corn in STEP 9.*)
 - Corn for silage, etc.
 27. Rye
 - Fall rye (to be harvested in 2011)
 - Spring rye
 28. Canola (rapeseed)
 29. Soybeans
 30. Flaxseed
 31. Dry field peas (*Report fresh green peas in STEP 9.*)
 32. Chick peas (including garbanzo beans)
 33. Lentils
 34. Dry white beans (navy and pea beans)
 35. Other dry beans (pinto, kidney, cranberry beans, lima, etc.)
 36. Alfalfa and alfalfa mixtures for hay, silage, green feed, dehydrated alfalfa, etc.
 37. All other tame hay and fodder crops for hay or silage (clover, sorghum, etc.) (*Report pasture in STEP 12.*)
 38. Forage seed to be harvested in 2011 for seed (including turf grass seed) (*Report sod in STEP 10.*)
 39. Potatoes
 40. Mustard seed
 41. Sunflowers (standard and dwarf varieties)
 42. Canary seed
 43. Ginseng
 44. Buckwheat
 45. Sugar beets
 46. Caraway seed
 47. Triticale
 48. Other field crops (tobacco, hemp, spelt, coriander and other spices, etc.) — *Specify:*
 49. **TOTAL area of hay and field crops** (*Total of questions 22 to 48*)
-

STEP 9 Are any VEGETABLES grown on this operation for sale?

- Report **potatoes, dry field peas and field beans** in **STEP 8**.
- Report **greenhouse vegetables** in **STEP 20**.
- No - **Go to STEP 10**
- Yes - Report the total area **planted or to be planted in 2011**.
- Report in the same unit of measure as in **STEP 6**.

Example: An operation grows 7 1/3 acres of sweet corn for sale. This area would be reported as: 7 1/3

Area in 2011 (Fraction)

50. Sweet corn
51. Tomatoes
52. Cucumbers (all varieties)
53. Green peas (*Report dry field peas in question 31, on page 5.*)
54. Green and wax beans
55. Cabbage (*Report Chinese cabbage below.*)
56. Chinese cabbage
57. Cauliflower

58. Broccoli
 59. Brussels sprouts
 60. Carrots (including baby carrots)
 61. Rutabagas and turnips
 62. Beets
 63. Radishes
 64. Shallots and green onions
 65. Dry onions, yellow, Spanish, cooking, etc.
 66. Celery
 67. Lettuce (all head and leaf varieties)
 68. Spinach
 69. Peppers
 70. Pumpkins
 71. Squash and zucchini
 72. Asparagus, producing
 73. Asparagus, non-producing
 74. Other vegetables (herbs, rhubarb, melons, garlic, gourds, etc.) — *Specify:*
 75. **TOTAL area of vegetables** (*Total of questions 50 to 74*)
-

STEP 10 Are any SOD, NURSERY PRODUCTS or CHRISTMAS TREES grown on this operation for sale?

- Report **greenhouse products** in **STEP 20**.
- No - **Go to STEP 11**
- Yes - Report the total area under cultivation in 2011.

Area in 2011

76. TOTAL area of SOD under cultivation for sale

77. TOTAL area of NURSERY products grown for sale (shrubs, trees, vines, ornamentals, bulbs, etc., **grown out-of-doors**)

78. TOTAL area of CHRISTMAS TREES grown for sale (*Include naturally established or planted areas, regardless of stage of growth, that are pruned or managed with the use of fertilizer or pesticides.*)

STEP 11 Are any FRUITS, BERRIES or NUTS grown on this operation for sale?

- No - **Go to STEP 12**
- Yes - Report in the same unit of measure as in **STEP 6**.

Area in 2011 (producing and non-producing) (Fraction)

79. Apples
80. Pears
81. Plums and prunes
82. Cherries (sweet)
83. Cherries (sour)
84. Peaches
85. Apricots
86. Grapes
87. Strawberries
88. Raspberries
89. Cranberries
90. Blueberries (highbush blueberries and wild blueberries grown on managed land)
91. Saskatoons
92. Other fruits, berries or nuts (nectarines, currants, blackberries, hazelnuts, etc.) — *Specify:*
93. **TOTAL area of fruits, berries and nuts** (*Total of questions 79 to 92*)

STEP 12**Area in 2011****94. Enter the NET AREA from question 21 on page 4****Report below how the area in question 94 is used.****95. Sum of all areas** reported for field crops and hay, vegetables, sod, nursery products, Christmas trees, fruits, berries and nuts (*Total of questions 49, 75, 76, 77, 78 and 93*)**96. Summerfallow** (*Include chemfallow.*)**97. Tame or seeded pasture** (*Do not include areas to be harvested for hay, silage or seed.*)**98. Natural land for pasture** (*Include woodland used as pasture.*)**99. Woodlands and wetlands** (woodlots, sugarbush, tree windbreaks, bush, ponds, bogs, marshes, sloughs, etc.)**100. All other land** (idle land, land on which farm buildings, barnyards, lanes, home gardens, greenhouses and mushroom houses are located)**101. TOTAL of questions 95 to 100** (*This total should equal the NET AREA reported in question 94.*)

STEP 13 If SUMMERFALLOW was reported in question 96, what is the area on which each of the following forms of weed control will be used in 2011?**Area in 2011****102.**

- Chemfallow only
- Summerfallow, tilled only
- Chemical and tillage weed control on the same land (*Do not include area already reported as “Chemfallow only” or “Summerfallow, tilled only.”*)

STEP 14 Indicate all PRACTICES and LAND FEATURES on this operation: (*Fill in all applicable circles.*)**103.**

- Crop rotation
- In-field winter grazing or feeding
- Rotational grazing
- Plowing down green crops
- Winter cover crops
- Nutrient management planning
- Windbreaks or shelterbelts (natural or planted)
- Buffer zones around water bodies

STEP 15 For the LAND SEEDED or TO BE SEEDED, report the area of each of the following practices:

- **Include** the area that was prepared last fall or this spring.
- **Do not include** land in summerfallow this year.

Area**104.**

- **No-till seeding or zero-till seeding** (*Include direct seeding into undisturbed stubble or sod.*)
- Tillage that **retains most of the crop residue on the surface** (*Include minimum tillage.*)
- Tillage that **incorporates most of the crop residue into the soil**

STEP 16 In 2010, what was the area from which crop residue (straw, stover, stalks) was BALED for bedding or sale?

- **Include** residue (straw) from small grains and oilseeds, and corn stalks.
- **Do not include** hay, corn silage or other forages.

Area in 2010

105. Report the area from which crop residue was baled in 2010

STEP 17 Were **HERBICIDES, INSECTICIDES, FUNGICIDES, COMMERCIAL FERTILIZER or LIME** used on this operation in 2010?

- **Do not include** greenhouse or mushroom areas.
- No - **Go to STEP 18**
- Yes - Report land areas **only once for each input**, even if there was more than one application in 2010.

106. Report the area of land on which each of the following inputs was used on this operation in 2010:

Area in 2010

- Herbicides
 - Insecticides
 - Fungicides
 - Commercial fertilizer
 - Lime
-

STEP 18 Was an **IRRIGATION** system used on this operation to apply water on land in 2010?

- **Do not include**
 - greenhouse or mushroom areas;
 - the area of land where only manure was applied by irrigation.
- No - **Go to STEP 19**
- Yes

107. Report the area of land **irrigated** for each of the following in 2010:

Area in 2010

- Irrigated alfalfa, hay and pasture
 - Irrigated field crops
 - Irrigated vegetables
 - Irrigated fruits
 - Other irrigated areas (nursery, sod, etc.)
Specify:
-

STEP 19 Was **MANURE** used or produced on this operation in 2010?

- No - **Go to STEP 20**
- Yes

108. Which of the following apply to the manure used or produced on this operation in 2010? (*Fill in all applicable circles.*)

- Applied on this operation
- Applied on land that was rented **TO others**
- Sold or given to others
- Bought or received **FROM others**
- Other (composted, processed, dried, stored, etc.)
Specify:

109. For manure **applied on this operation in 2010**, report the area of land for each method of application.

Area in 2010

- Manure spread naturally by grazing livestock
- Solid or composted manure, incorporated into soil
- Solid or composted manure, not incorporated
- Liquid manure, injected or incorporated into soil
- Liquid manure, not incorporated

STEP 20 Are any GREENHOUSE PRODUCTS grown on this operation for sale?

- Report **sod, nursery products** and **Christmas trees** in **STEP 10**.
- No - **Go to STEP 21**
- Yes

110. Will the area be reported in square feet or square metres?

- square feet **OR**
- square metres

Area in 2011

111. TOTAL area under glass, plastic or other protection used for growing plants (*Do not include area used for cold frames.*)

Of this total, report the area **on May 10, 2011** for each of the following:

112. Flowers (cut flowers, bedding and potted plants, etc.)

113. Greenhouse vegetables

114. Other greenhouse products (cuttings, tree seedlings, etc.)
Specify:

STEP 21 Are any MUSHROOMS grown on this operation for sale?

- No - **Go to STEP 22**
- Yes

115. Will the area be reported in square feet or square metres?

- square feet **OR**
- square metres

Area in 2011

116. TOTAL growing area (standing footage) for mushrooms on May 10, 2011

STEP 22 Were any MAPLE TREES TAPPED on this operation in 2011?

- No - **Go to STEP 23**
- Yes

Number of taps in 2011

117. TOTAL number of taps made on maple trees in the spring of 2011

STEP 23 Does this operation own any BEES for honey production or BEES for pollination?

- No - **Go to STEP 24**
- Yes - Report **bees owned**, regardless of location.

Number of colonies

118. On May 10, 2011, how many **live** colonies of **honeybees** (used for honey production or pollination) are **owned** by this operation?

Number

119. On May 10, 2011, how many other pollinating bees (**leafcutter, blue orchard, bumble**, etc.) are **owned** by this operation?

Select **one unit of measure**:

- Gallons **or**
 - Number of bees **or**
 - Colonies
-

STEP 24 Are there any POULTRY on this operation on May 10, 2011?

- No - **Go to STEP 25**
- Yes - Report all poultry on this operation, **regardless of ownership**, including those grown under contract.
 - **Include** poultry for sale and poultry for personal use.
 - **Do not include** poultry owned but kept on an operation operated by someone else.

Number of birds on May 10, 2011**Chickens for eggs**

120. Pullets intended for laying table eggs, under 19 weeks

121. Laying hens that produce table eggs, 19 weeks and over

122. Layer and broiler breeders (pullets and hens)

Chickens for meat

123. Broilers, roasters and Cornish (*Report breeders in question 122.*)

124. **TOTAL hens and chickens** (*Total of questions 120 to 123*)

Other poultry

125. Turkeys (all ages)

126. Other poultry (geese, ducks, roosters, ostriches, emus, pheasants, quail, pigeons, etc.)

Specify:

STEP 25 In 2010, were any CHICKENS or TURKEYS produced on this operation for sale?

- No - **Go to STEP 26**
- Yes - Report the production on a **live weight** basis.

127. Will production be reported in kilograms or pounds?

- kilograms **OR**
- pounds

Production in 2010 (live weight)

128. Broilers, roasters and Cornish

129. Turkeys

STEP 26 In 2010, were any EGGS produced on this operation for sale?

- No - **Go to STEP 27**
- Yes - Report the number of dozens **in 2010**.

Dozens of eggs in 2010

130. Table eggs (dozens)

131. Hatching eggs (dozens)

STEP 27 Was there a COMMERCIAL POULTRY HATCHERY located on this operation in 2010?

- No - **Go to STEP 28**
- Yes

Number of birds hatched in 2010

132. **In 2010**, how many **chicks** or other poultry were hatched?

STEP 28 Are there any LIVESTOCK on this operation on May 10, 2011?

- No - **Go to STEP 29**
- Yes - Report all animals on this operation, **regardless of ownership**, including those that are boarded, custom-fed or fed under contract.
 - **Include** all animals kept by this operation, **regardless of ownership**, that are **pastured on a community pasture**, grazing co-op or public land.
 - **Do not include** animals owned but kept on a farm, ranch or feedlot operated by someone else.

CATTLE OR CALVES

133. Are there any cattle or calves on this operation?

- No - **Go to question 140**
- Yes

Number

134. Calves, under 1 year

135. Steers, 1 year and over

136. Heifers, 1 year and over:

- for **slaughter** or **feeding**
- for **beef** herd replacement
- for **dairy** herd replacement

137. Cows:

- mainly for **beef** purposes
- mainly for **dairy** purposes

138. Bulls, 1 year and over

139. **TOTAL cattle and calves** (*Total of questions 134 to 138*)

SHEEP OR LAMBS

140. Are there any sheep or lambs on this operation?

- No - **Go to question 145**
- Yes

Number

141. Rams

142. Ewes

143. Lambs

144. **TOTAL sheep and lambs** (*Total of questions 141 to 143*)

PIGS

145. Are there any pigs on this operation?

- No - **Go to question 152**
- Yes

Number

146. Boars

147. Sows and gilts for breeding

148. Nursing pigs

149. Weaner pigs

150. Grower and finishing pigs

151. **TOTAL pigs** (*Total of questions 146 to 150*)

OTHER LIVESTOCK

152. Are there any other livestock on this operation?

- No - **Go to STEP 29**
- Yes - Report animals of **all ages** unless otherwise specified.

Number

153. Horses and ponies

154. Goats

155. Llamas and alpacas

156. Rabbits

157. Bison (buffalo)

158. Elk

159. Deer (*Do not include wild deer.*)

160. Wild boars

161. Mink (*Report breeding stock only.*)

162. Other livestock (fox, donkeys, mules, chinchillas, etc.)

Specify:

STEP 29 Answer the following questions about the MARKET VALUE of land and buildings on this operation.

- **Include**
 - the value of all land and all structures such as houses, farm buildings, silos, etc., that are part of this operation;
 - the value of all fixed equipment such as bulk tanks, farrowing pens, etc., in farm buildings on this operation.
- **Do not include** the value of any **land and buildings** rented or leased **TO others**.

Present market value (dollars only)**163. Estimate the present market value of land and buildings that are:**

- owned
 - rented or leased **FROM others** or governments
-

STEP 30 Answer the following questions about FARM MACHINERY and EQUIPMENT that are owned or leased by this operation as of May 10, 2011.

- **Include** all farm machinery and equipment that are jointly owned or leased with a **different operation**.
- **Do not include** machinery that is rented on a short-term basis (hourly or daily rentals).

Example: An operation owns one baler, valued at \$20,000, and shares ownership of another baler, valued at \$10,000, equally with another operation. These two balers would be reported as:

1 1/2

25,000.00

Number owned and leased (Fraction)**Present market value (owned and leased)
(dollars only)****164. Tractors:**

- under 60 p.t.o. hp. (including garden tractors, ATVs, etc.)
- 60 - 99 p.t.o. hp.
- 100 - 149 p.t.o. hp.
- over 149 p.t.o. hp.

165. Pick-ups and cargo vans**166. All other farm trucks****167. Cars and other passenger vehicles used in the farm business****168. Combines****169. Swathers and mower-conditioners****170. Balers****171. Forage harvesters****172. Tillage, cultivation, seeding and planting equipment****173. Irrigation equipment**

174. All other farm machinery and equipment not reported above, such as elevators, wagons, manure spreaders, dryers, portable grinder-mixers, sprayers, harvesting equipment, workshop equipment, etc.

175. TOTAL present market value of all farm machinery and equipment (*Total of questions 164 to 174*)

STEP 31 Answer the following questions about the GROSS FARM RECEIPTS of this operation in 2010 (calendar year) or for the last complete accounting (fiscal) year.

- **Account books** or **completed income tax forms**, if available, **are useful** in completing this page.
- Report **gross receipts** (before deducting expenses).
- **Include**
 - receipts from all agricultural and forest products sold;
 - program payments and custom work receipts.
- **Do not include**
 - sales of capital items (quota, land, machinery, etc.);
 - receipts from the sale of any goods purchased only for retail sales.

Amount (dollars only)

176. What were the **TOTAL gross farm receipts**?

177. Of the above, what were the sales of **firewood, pulpwood, logs, fence posts and pilings**?

STEP 32 Answer the following questions about the **OPERATING EXPENSES** of this operation in 2010 (calendar year) or for the last complete accounting (fiscal) year.

- **Include** only the farm business share of amounts paid.
- **Do not include** costs of any goods purchased only for retail sales.

Amount (dollars only)

178. **Fertilizer and lime**

179. **Herbicides, insecticides, fungicides, etc.**

180. **Seed and plants** (*Do not include materials purchased for resale.*)

181. **Feed, supplements and hay**

182. **Livestock and poultry purchases**

183. **Veterinary services, drugs, semen, breeding fees, etc.**

184. **Custom work, contract work and hired trucking**

185. **Wages and salaries** (including all employee benefits):

- paid to family members
- paid to all other persons

186. **All fuel** (diesel, gasoline, oil, wood, natural gas, propane, etc.)

187. **Repairs and maintenance to farm machinery, equipment and vehicles**

188. **Repairs and maintenance to farm buildings and fences**

189. **Rental and leasing of land and buildings** (including community pasture and grazing fees)

190. **Rental and leasing of farm machinery, equipment and vehicles**

191. **Electricity, telephone and all other telecommunications services**

192. **Farm interest expenses** (*Do not include payment of principal or amount of debt outstanding.*)

193. **All other farm business operating expenses** not reported above, such as property taxes, packaging materials, farm and crop insurance premiums, irrigation levies, legal and accounting fees, etc. (*Do not include depreciation or capital cost allowance.*)

194. **TOTAL farm business operating expenses** (*Total of questions 178 to 193*)

STEP 33 If any wages or salaries were paid in 2010, report the total number of employees and total number of weeks or hours of **PAID WORK**.

- **Do not include** custom or contract workers.

195. Paid on a **year-round basis** (full-time or part-time)

- Number of employees
- Paid work in 2010
 - Total weeks for all employees **OR**
 - Total hours for all employees

196. Paid on a **seasonal or temporary basis**

- Number of employees
- Paid work in 2010
 - Total weeks for all employees **OR**
 - Total hours for all employees

STEP 34 Is a **COMPUTER** used for this farm business?

Examples: Internet, bookkeeping, record keeping, banking, etc.

- No - **Go to STEP 35**
- Yes

197. Is the **Internet** used for this farm business (marketing, checking weather or prices, etc.)?

- No - **Go to STEP 35**
- Yes

198. Does this operation have **high-speed** Internet access?

- No
 - Yes
-

STEP 35 Does this operation produce any ORGANIC products for sale?

- No - **Go to page 16**
- Yes

199. What is the status of the organic products **in 2011**? (*Fill in all applicable circles.*)

- Certified by an organic certifying body
- Transitional (in the process of becoming certified)

200. Enter the name of the certifying body.

201. Report the status **in 2011** for the organic products produced for sale. (*Fill in all applicable circles.*)

Organic products for sale

- Field crops (grains, oilseeds, etc.) or hay
 - Certified
 - Transitional
- Fruits, vegetables or greenhouse products
 - Certified
 - Transitional
- Animals or animal products (meat, dairy products, eggs, etc.)
 - Certified
 - Transitional
- Maple products
 - Certified
 - Transitional
- Herbs, spices or garlic
 - Certified
 - Transitional
- Other — *Specify*:
 - Certified
 - Transitional

RECENSEMENT DE L'AGRICULTURE DE 2011

Nota : Pour alléger le questionnaire, le genre masculin est employé pour désigner à la fois les hommes et les femmes.

ÉTAPE 1 IMPORTANT

- Remplissez **un** questionnaire pour **chaque** exploitation agricole et retournez-le par la poste.
- Si vous avez besoin de questionnaires supplémentaires, appelez-nous sans frais au 1-877-777-2011.
- Si une **même** exploitation agricole a reçu plus d'un questionnaire, veuillez les retourner séparément dans les enveloppes en port payé fournies à cet effet.

CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

La confidentialité de vos réponses au recensement est protégée par la loi. Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur la statistique*, L.R.C. (1985), ch. S-19. La loi vous oblige à les fournir.

ÉTAPE 2 Répondez aux questions suivantes pour chaque personne responsable de prendre les DÉCISIONS DE GESTION nécessaires à la bonne marche de cette exploitation agricole en date du 10 mai 2011.**1. EXPLOITANT 1**

- Nom de famille
- Prénom
- Date de naissance
 - Jour
 - Mois
 - Année
- Sexe
 - Masculin
 - Féminin
- Adresse postale
- Nom du village ou de la ville
- Province
- Code postal
- Ind. rég.
- N° de téléphone
- Autre numéro de téléphone (facultatif)

2. EXPLOITANT 2

- Nom de famille
- Prénom
- Date de naissance
 - Jour
 - Mois
 - Année
- Sexe
 - Masculin
 - Féminin
- Adresse postale (si elle diffère de celle de l'exploitant 1)
- Province
- Code postal
- Ind. rég.
- N° de téléphone

3. EXPLOITANT 3

- Nom de famille
- Prénom

- Date de naissance
 - Jour
 - Mois
 - Année
- Sexe
 - Masculin
 - Féminin
- Adresse postale (si elle diffère de celle de l'exploitant 1)
- Province
- Code postal
- Ind. rég.
- N° de téléphone

S'il y a plus de trois exploitants, inscrivez leurs noms et adresses dans la section réservée aux COMMENTAIRES à la page 16.

ÉTAPE 3 Répondez aux questions suivantes pour CHAQUE EXPLOITANT.

Transcrivez les noms dans le MÊME ORDRE qu'à l'ÉTAPE 2.

EXPLOITANT 1 EXPLOITANT 2 EXPLOITANT 3

4. Nom

- Nom de famille
- Prénom

5. Cet exploitant a-t-il habité le site de l'exploitation agricole à un moment quelconque au cours des 12 derniers mois?

- Non
- Oui

6. Travail agricole

En 2010, combien de temps cet exploitant a-t-il consacré, **en moyenne**, à cette exploitation agricole? (*Inclure le travail à forfait effectué pour les autres.*)

(*Remplissez un seul cercle par exploitant.*)

- Plus de 40 heures par semaine en moyenne
- Entre 30 et 40 heures par semaine en moyenne
- Entre 20 et 29 heures par semaine en moyenne
- Moins de 20 heures par semaine en moyenne

7. Autre emploi

En 2010, cet exploitant a-t-il travaillé comme salarié **en dehors** de l'exploitation ou **exploité une entreprise autre** que cette exploitation agricole? (*Ne pas inclure le travail à forfait effectué pour les autres.*)

- Non
- Oui

Si **Oui**, indiquez le nombre d'heures consacrées, **en moyenne**, à tous **les autres emplois**. (*Remplissez un seul cercle par exploitant.*)

- Plus de 40 heures par semaine en moyenne
- Entre 30 et 40 heures par semaine en moyenne
- Entre 20 et 29 heures par semaine en moyenne
- Moins de 20 heures par semaine en moyenne

ÉTAPE 4 Répondez aux questions suivantes sur la FORME JURIDIQUE de cette exploitation agricole en 2011.

8. Inscrivez le **numéro de TPS/TVH** émis par l'Agence du revenu du Canada pour cette exploitation agricole.

9. Inscrivez le **nom de l'exploitation** (s'il y a lieu).

10. Quelle est la forme juridique de cette exploitation? (*Remplissez un seul cercle.*)

- **Ferme individuelle (à propriétaire unique)**
- **Société de personnes sans contrat écrit**
- **Société de personnes avec contrat écrit** (incluant les sociétés en nom collectif)
- **Compagnie (corporation) familiale** (incluant les entreprises avec un seul actionnaire)
- **Compagnie (corporation) non familiale**

Inscrivez le **nom de la compagnie (corporation)** s'il diffère de celui de l'exploitation agricole.

Si la question 10 ne décrit pas la forme juridique de cette exploitation ou s'il y a plus d'un numéro de TPS/TVH pour cette exploitation, utilisez la section réservée aux COMMENTAIRES à la page 16 pour toute clarification.

ÉTAPE 5 Inscrivez l'EMPLACEMENT PRINCIPAL de cette exploitation.

11. Inscrivez l'adresse municipale.

- Numéro
- Rue ou chemin
- Nom du village ou de la ville
- Province

12. Dans les Prairies, inscrivez le quart de section, la section, le canton, le rang et le méridien (s'il y a lieu).

- Quart de section
- Section
- Canton
- Rang
- Méridien

ÉTAPE 6 Quelle UNITÉ DE MESURE sera utilisée pour déclarer les superficies? Utilisez cette unité de mesure pour déclarer toutes les superficies demandées dans le questionnaire, sauf indication contraire. (Remplissez un seul cercle.)

13.

- Acres
- Hectares
- Arpents (Québec seulement)

1 acre = 0,40 hectare = 1,18 arpent

1 hectare = 2,47 acres = 2,92 arpents

1 arpent = 0,85 acre = 0,34 hectare

ÉTAPE 7 Répondez aux questions suivantes sur la SUPERFICIE TOTALE DES TERRES CULTIVABLES et NON CULTIVABLES de cette exploitation en 2011.

Superficie en 2011

SUPERFICIES possédées, louées, en métayage ou exploitées

14. Superficie totale possédée (*Inclure toutes les terres cultivables et non cultivables.*)

15. Louées DES gouvernements (terres exploitées par licences, baux, permis, droits, etc.)

16. Louées DES autres

17. Exploitées en métayage par cette exploitation (entente qui oblige l'exploitant à partager ses récoltes avec le propriétaire des terres)

18. Autres superficies EXPLOITÉES par cette exploitation (échange de terres, sans frais de location, etc.)

19. TOTAL des questions 14 à 18

SUPERFICIES exploitées par d'autres

20. Superficies EXPLOITÉES PAR D'AUTRES (louées, exploitées en métayage PAR d'autres, échange de terres, sans frais de location, etc.)

SUPERFICIE NETTE de cette exploitation

21. Question 19 moins question 20. Ce nombre correspond à la SUPERFICIE NETTE (*Cette superficie est celle qui sera utilisée tout au long du questionnaire.*)

ÉTAPE 8 Répondez aux questions suivantes sur le FOIN et les GRANDES CULTURES cultivés dans cette exploitation.

- **Inclure**
 - tout le foin et toutes les grandes cultures **devant être récoltés ou utilisés comme engrais vert en 2011**, même s'ils ont été semés ou plantés au cours d'une année précédente;
 - toutes les terres devant être ensemencées, même si elles ne l'ont pas encore été.

- Inscrire les superficies **une seule fois**, même s'il doit y avoir plusieurs récoltes en 2011.
- Inscrire les **légumes** à l'**ÉTAPE 9** et les **fruits, petits fruits et noix** à l'**ÉTAPE 11**.

Superficie en 2011

22. Blé

- Blé de printemps (*Inscrire le blé dur ci-dessous.*)
- Blé dur (durum)
- Blé d'hiver (devant être récolté en 2011)

23. Avoine

24. Orge

25. Mélanges de céréales

26. Maïs

- Maïs-grain (*Inscrire le maïs sucré à l'ÉTAPE 9.*)
- Maïs à ensilage, etc.

27. Seigle

- Seigle d'automne (devant être récolté en 2011)
- Seigle de printemps

28. Canola (colza)

29. Soja

30. Lin

31. Pois secs de grande culture (*Inscrire les pois verts à l'ÉTAPE 9.*)

32. Pois chiches (y compris les haricots garbanzo)

33. Lentilles

34. Haricots secs ronds blancs Navy (Pea Beans)

35. Autres haricots secs (les haricots Pinto, les haricots rouges, les haricots canneberges, les haricots de Lima, etc.)

36. Luzerne et mélanges de luzerne coupés pour le foin, l'ensilage, le fourrage vert, la déshydratation, etc.

37. Tout autre foin cultivé et autres cultures fourragères coupées pour le foin ou l'ensilage (le trèfle, le sorgho, etc.) (*Inscrire les pâturages à l'ÉTAPE 12.*)

38. Graines de plantes fourragères à récolter en 2011 pour servir de semences (y compris la semence de gazon) (*Inscrire le gazon à l'ÉTAPE 10.*)

39. Pommes de terre

40. Graines de moutarde

41. Tournesol (les variétés standard et naines)

42. Alpiste des Canaries

43. Ginseng

44. Sarrasin

45. Betteraves à sucre

46. Graines de carvi

47. Triticale

48. Autres grandes cultures (tabac, chanvre, épeautre, coriandre et autres épices, etc.) — *Précisez :*

49. Superficie TOTALE en foin et en grandes cultures (*Total des questions 22 à 48*)

ÉTAPE 9 Y a-t-il des LÉGUMES cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- Inscrire les **pommes de terre**, les **pois secs de grande culture** et les **haricots secs de grande culture** à l'**ÉTAPE 8**.
- Inscrire les **légumes de serre** à l'**ÉTAPE 20**.
- Non - **Passez à l'ÉTAPE 10**
- Oui - Inscrire la superficie totale **plantée ou devant l'être en 2011**.
- Utiliser la même unité de mesure qu'à l'**ÉTAPE 6**.

Exemple : Une exploitation cultive 7 acres 1/3 de terres en maïs sucré pour la vente. Voici comment cette superficie devrait être inscrite : 7 1/3

Superficie en 2011 (Fraction)

50. Maïs sucré
 51. Tomates
 52. Concombres (toutes les variétés)
 53. Pois verts (*Inscrire les pois secs de grande culture à la question 31, à la page 5.*)
 54. Haricots (jaunes et verts)
 55. Choux (*Inscrire les choux chinois ci-dessous.*)
 56. Choux chinois
 57. Choux-fleurs
 58. Brocoli
 59. Choux de Bruxelles
 60. Carottes (y compris les carottes miniatures)
 61. Rutabagas et navets
 62. Betteraves
 63. Radis
 64. Échalotes et oignons verts
 65. Oignons secs, jaunes, d'Espagne, à cuire, etc.
 66. Céleri
 67. Laitues (toutes les variétés de laitues frisées et pommées)
 68. Épinards
 69. Piments et poivrons
 70. Citrouilles
 71. Courges et zucchinis
 72. Asperges productives
 73. Asperges non productives
 74. Autres légumes (herbes, rhubarbe, melons, ail, citrouilles ornementales, etc.) — *Précisez :*
 75. **Superficie TOTALE en légumes** (*Total des questions 50 à 74*)
-

ÉTAPE 10 Y a-t-il du GAZON, des PRODUITS DE PÉPINIÈRE ou des ARBRES DE NOËL cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- Inscrire les **produits de serre** à l'ÉTAPE 20.
- Non - **Passez à l'ÉTAPE 11**
- Oui - Inscrire la superficie totale en culture en 2011.

Superficie en 2011

76. Superficie TOTALE en GAZON cultivé pour la vente

77. Superficie TOTALE en produits de PÉPINIÈRE cultivés pour la vente (arbustes, arbres, vignes, plantes ornementales, bulbes, etc., cultivés à ciel ouvert)

78. Superficie TOTALE en ARBRES DE NOËL cultivés pour la vente (*Inclure les peuplements naturels ou plantés, quel qu'en soit le stade de croissance. Inclure seulement les superficies d'arbres émondés ou qui sont gérées avec l'utilisation d'engrais ou de pesticides.*)

ÉTAPE 11 Y a-t-il des FRUITS, des PETITS FRUITS ou des NOIX cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 12**
- Oui - Utiliser la même unité de mesure qu'à l'ÉTAPE 6.

Superficie en 2011 (productive et non productive) (Fraction)

79. Pommes
80. Poires
81. Prunes et prunes à pruneaux
82. Cerises (douces)

83. Cerises (aigres)
84. Pêches
85. Abricots
86. Raisin
87. Fraises
88. Framboises
89. Canneberges
90. Bleuets (bleuets en corymbe et bleuets sauvages cultivés sur des terres aménagées)
91. Saskatoons
92. Autres fruits, petits fruits ou noix (nectarines, groseilles, mûres sauvages, noisettes, etc.) — Précisez :
93. **Superficie TOTALE en fruits, en petits fruits et en noix** (Total des questions 79 à 92)
-

ÉTAPE 12

Superficie en 2011

94. Inscrivez la SUPERFICIE NETTE de la question 21 à la page 4

Indiquez ci-dessous la façon dont est utilisée la superficie déclarée à la question 94.

95. **Somme des superficies** inscrites en grandes cultures et foin, légumes, gazon, produits de pépinière, arbres de Noël, fruits, petits fruits et noix (Total des questions 49, 75, 76, 77, 78 et 93)
96. **Jachère** (Inclure les jachères chimiques.)
97. **Pâturages cultivés ou ensemencés** (Ne pas inclure les superficies qui seront récoltées pour le foin, l'ensilage ou la semence.)
98. **Terres naturelles pour le pâturage** (Inclure les terres boisées qui servent de pâturage.)
99. **Terres boisées et terres humides** (les boisés, les érablières, les brise-vent, les étangs, les marais, les terrains marécageux, etc.)
100. **Toutes les autres superficies** (les terres en friche, les terres où se trouvent les bâtiments et la cour de ferme, les chemins, les jardins, les serres et les champignonnières)
101. **TOTAL des questions 95 à 100** (Ce total devrait correspondre à la SUPERFICIE NETTE inscrite à la question 94.)
-

ÉTAPE 13 Si une superficie de terres en JACHÈRE a été inscrite à la question 96, indiquez la superficie de chacune des formes de désherbage suivantes qui seront utilisées en 2011 :

Superficie en 2011

102.

- Produits chimiques seulement
 - Sarclage seulement
 - Sarclage et produits chimiques sur les mêmes terres (Ne pas inclure les superficies déjà inscrites sous « Produits chimiques seulement » ou « Sarclage seulement ».)
-

ÉTAPE 14 Indiquez toutes les PRATIQUES et tous les AMÉNAGEMENTS DES TERRES utilisés dans cette exploitation : (Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)

103.

- Rotation de cultures
- Alimentation ou pâturage hivernaux dans les champs
- Pâturage en rotation
- Engrais vert pour enfouissement
- Cultures de couverture d'hiver
- Planification de la gestion des éléments fertilisants
- Brise-vent ou coupe-vent (naturels ou plantés)
- Bandes riveraines

ÉTAPE 15 Pour les terres ENSEMENCÉES ou DEVANT ÊTRE ENSEMENCÉES, inscrivez la superficie pour chacune des pratiques suivantes :

- **Inclure** la superficie des terres préparée l'automne dernier ou ce printemps.
- **Ne pas inclure** les terres en jachère cette année.

Superficie**104.**

- **Semis directs** sur chaume ou gazon intact (*culture sans travail du sol*)
 - Travail du sol qui **maintient à la surface la plupart des résidus de récolte** (*Inclure un travail du sol réduit au minimum.*)
 - Travail du sol qui **comporte l'enfouissement de la plupart des résidus de récolte**
-

ÉTAPE 16 En 2010, quelle a été la superficie sur laquelle les résidus de récolte (paille, fourrage, tiges) ont été MIS EN BALLES à des fins de litière ou de vente?

- **Inclure** les résidus (paille) provenant des petites céréales et graines oléagineuses ainsi que des tiges de maïs.
- **Ne pas inclure** le foin, le maïs à ensilage ou les autres fourrages.

Superficie en 2010**105.** Inscrivez la superficie sur laquelle les résidus de récolte ont été mis en balles **en 2010**

ÉTAPE 17 Y a-t-il eu des HERBICIDES, des INSECTICIDES, des FONGICIDES, des ENGRAIS CHIMIQUES ou de la CHAUX qui ont été appliqués sur les terres de cette exploitation en 2010?

- **Ne pas inclure** les superficies de serre ou de champignonnière.
- Non - **Passez à l'ÉTAPE 18**
- Oui - Inscrivez la superficie des terres **une fois seulement pour chaque produit**, même s'il y a eu plus d'une application **en 2010**.

106. Inscrivez la superficie des terres de cette exploitation sur lesquelles il y a eu application de chacun des produits suivants **en 2010** :**Superficie en 2010**

- Herbicides
 - Insecticides
 - Fongicides
 - Engrais chimiques
 - Chaux
-

ÉTAPE 18 Y a-t-il eu un système d'irrigation qui a été utilisé pour APPROVISIONNER LES TERRES EN EAU dans cette exploitation en 2010?

- **Ne pas inclure**
 - les superficies de serre ou de champignonnière;
 - la superficie des terres sur lesquelles le système d'irrigation a servi seulement pour appliquer le lisier;
 - les systèmes de drainage.
- Non - **Passez à l'ÉTAPE 19**
- Oui

107. Inscrivez la superficie des terres qui a été **irriguée** pour chacune des utilisations suivantes **en 2010** :**Superficie en 2010**

- Superficie en luzerne, en foin et en pâturage irriguée
- Superficie en grandes cultures irriguée
- Superficie en légumes irriguée
- Superficie en fruits irriguée
- Autres superficies irriguées (pépinière, gazon, etc.)
Précisez :

ÉTAPE 19 Y a-t-il eu du FUMIER ou du LISIER qui a été utilisé ou produit dans cette exploitation en 2010?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 20**
- Oui

108. Lesquelles des utilisations suivantes s'appliquent au fumier ou au lisier utilisé ou produit sur cette exploitation en 2010?
(Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.)

- Appliqué sur cette exploitation
- Appliqué sur des terres qui vous appartiennent **mais que vous louez à d'autres personnes**
- Vendu ou donné aux autres
- Acheté ou reçu **DES autres**
- Autres (composté, transformé, séché, entreposé, etc.)
Précisez :

109. Pour le fumier ou le lisier **qui a été appliqué sur cette exploitation en 2010**, inscrivez la superficie des terres sur lesquelles il y a eu application pour chaque méthode d'épandage.

Superficie en 2010

- Fumier répandu naturellement par le bétail en pâturage
 - Fumier solide ou composté, incorporé dans le sol
 - Fumier solide ou composté, pas incorporé
 - Fumier liquide ou lisier, injecté ou incorporé dans le sol
 - Fumier liquide ou lisier, pas incorporé
-

ÉTAPE 20 Y a-t-il des PRODUITS DE SERRE cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- Inscrire le **gazon**, les **produits de pépinière** et les **arbres de Noël** à l'ÉTAPE 10.
- Non - **Passez à l'ÉTAPE 21**
- Oui

110. La superficie sera-t-elle déclarée en pieds carrés ou en mètres carrés?

- pieds carrés **OU**
- mètres carrés

Superficie en 2011

111. Superficie TOTALE sous verre, plastique ou autres couvertures utilisées pour faire pousser les plants (*Ne pas inclure les superficies sous châssis froids.*)

De ce total, inscrivez la superficie de chacun des produits suivants **au 10 mai 2011** :

112. Fleurs (fleurs à couper, plantes de plate-bande et en pots, etc.)

113. Légumes de serre

114. Autres produits de serre (boutures, jeunes plants [arbres], etc.)

Précisez :

ÉTAPE 21 Y a-t-il des CHAMPIGNONS cultivés pour la vente dans cette exploitation?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 22**
- Oui

115. La superficie sera-t-elle déclarée en pieds carrés ou en mètres carrés?

- pieds carrés **OU**
- mètres carrés

Superficie en 2011

116. Superficie TOTALE pour la culture des champignons le 10 mai 2011

ÉTAPE 22 Y a-t-il eu des ÉRABLES ENTAILLÉS dans cette exploitation en 2011?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 23**
- Oui

Nombre d'entailles en 2011**117. Nombre TOTAL d'entailles d'érables faites au printemps 2011**

ÉTAPE 23 Est-ce que cette exploitation possède des ABEILLES pour la production de miel ou des INSECTES pour la pollinisation?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 24**
- Oui - Inscrire **toutes les abeilles et autres insectes possédés** indépendamment de leur emplacement.

Nombre de colonies

118. Le 10 mai 2011, combien de colonies d'**abeilles vivantes** (destinées à la production de miel ou à la pollinisation) **appartiennent** à cette exploitation?

Nombre

119. Le 10 mai 2011, combien d'autres insectes pollinisateurs (**mégachiles, osmies, bourdons**, etc.) **appartiennent** à cette exploitation?

Sélectionnez **une unité de mesure** :

- Gallons **ou**
 - Nombre d'insectes **ou**
 - Colonies
-

ÉTAPE 24 Y a-t-il de la VOLAILLE dans cette exploitation le 10 mai 2011?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 25**
- Oui - Inscrire toutes les volailles qui se trouvent dans cette exploitation, **quel qu'en soit le propriétaire**, y compris celles élevées sous contrat (à forfait).
 - **Inclure** les volailles destinées à la vente et celles destinées à la consommation personnelle.
 - **Ne pas inclure** les volailles qui vous appartiennent si elles sont gardées dans l'exploitation de quelqu'un d'autre.

Nombre d'oiseaux le 10 mai 2011**Poules pour la production d'œufs**

120. Poulettes destinées à la ponte d'œufs de consommation, de moins de 19 semaines

121. Poules pondeuses qui pondent des œufs de consommation, de 19 semaines et plus

122. Poules et poulettes pour la production d'œufs d'incubation

Poulets pour la viande

123. Poulets à griller, poulets à rôtir et Cornouailles (*Inscrire les poules reproductrices à la question 122.*)

124. TOTAL des poules et poulets (*Total des questions 120 à 123*)

Autres volailles

125. Dindons et dindes (tous âges)

126. Autres volailles (oies, canards, coqs, autruches, émeus, faisans, cailles, pigeons, etc.)

Précisez :

ÉTAPE 25 En 2010, cette exploitation a-t-elle produit des POULETS, des DINDONS ou des DINDES pour la vente?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 26**
- Oui - Inscrire la production sur une base de **poids vif**.

127. La production sera-t-elle déclarée en kilogrammes ou en livres?

- kilogrammes **OU**
- livres

Production en 2010 (poids vif)

128. Poulets à griller, poulets à rôtir et Cornouailles

129. Dindons et dindes

ÉTAPE 26 En 2010, cette exploitation a-t-elle produit des ŒUFS pour la vente?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 27**
- Oui - Inscrire le nombre de douzaines d'œufs en 2010.

Douzaines d'œufs en 2010**130.** Œufs de consommation (douzaines)**131.** Œufs d'incubation (douzaines)

ÉTAPE 27 Y avait-il un COUVOIR COMMERCIAL dans cette exploitation en 2010?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 28**
- Oui

Nombre d'oiseaux éclos en 2010**132.** En 2010, combien de **poussins** ou autres volailles ont éclos?

ÉTAPE 28 Y a-t-il des ANIMAUX dans cette exploitation le 10 mai 2011?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 29**
- Oui - Inscrire tous les animaux qui se trouvent dans cette exploitation, **quel qu'en soit le propriétaire**, y compris les animaux en pension, engraisés à forfait ou élevés sous contrat.
 - **Inclure** tous les animaux qui sont gardés par cette exploitation, **quel qu'en soit le propriétaire**, et qui sont **en pacage dans un pâturage communautaire** ou public ou dans un pâturage en association coopérative.
 - **Ne pas inclure** les animaux qui appartiennent à cette exploitation s'ils sont gardés dans une ferme, un ranch ou un parc d'engraissement exploité par quelqu'un d'autre.

BOVINS OU VEAUX**133.** Y a-t-il des bovins ou des veaux dans cette exploitation?

- Non - **Passez à la question 140**
- Oui

Nombre**134.** Veaux, moins de 1 an**135.** Bouvillons, 1 an et plus**136.** Génisses et taures, 1 an et plus :

- pour la **boucherie** ou l'**engraissement**
- pour le remplacement de **bovins de boucherie**
- pour le remplacement de **bovins laitiers**

137. Vaches :

- principalement pour la **boucherie**
- principalement pour la **production laitière**

138. Taureaux, 1 an et plus**139.** **TOTAL des bovins et veaux** (Total des questions 134 à 138)**MOUTONS OU AGNEAUX****140.** Y a-t-il des moutons ou des agneaux dans cette exploitation?

- Non - **Passez à la question 145**
- Oui

Nombre**141.** Béliers**142.** Brebis**143.** Agneaux**144.** **TOTAL des moutons et agneaux** (Total des questions 141 à 143)

PORCS

145. Y a-t-il des porcs dans cette exploitation?

- Non - **Passez à la question 152**
- Oui

Nombre

146. Verrats

147. Truies et cochettes de reproduction

148. Porcelets non sevrés

149. Porcelets sevrés

150. Porcs d'engraissement et porcs de finition

151. **TOTAL des porcs** (*Total des questions 146 à 150*)

AUTRES ANIMAUX

152. Y a-t-il d'autres animaux dans cette exploitation?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 29**
- Oui - Indiquer les animaux de **tous âges**, sauf indication contraire.

Nombre

153. Chevaux et poneys

154. Chèvres, boucs et chevreaux

155. Lamas et alpagas

156. Lapins

157. Bisons

158. Élans (wapitis)

159. Chevreuils (*Ne pas inclure les chevreuils sauvages.*)

160. Sangliers

161. Visons (*Inscrire les animaux reproducteurs seulement.*)

162. Autres animaux (renards, ânes, mulets et mules, chinchillas, etc.)

Précisez :

ÉTAPE 29 Répondez aux questions suivantes sur la VALEUR MARCHANDE des terres et des bâtiments de cette exploitation.

- **Inclure**
 - la valeur de toutes les terres et de toutes les installations, telles que les maisons, les bâtiments agricoles, les silos, etc., de cette exploitation;
 - la valeur de tout l'équipement fixe, tel que les réservoirs à lait, les cases ou les stalles de mise bas, etc., se trouvant dans les bâtiments agricoles de cette exploitation.
- **Ne pas inclure** la valeur des **terres et bâtiments loués AUX autres.**

Valeur marchande actuelle (dollars seulement)

163. **Estimez la valeur marchande actuelle des terres et bâtiments** qui sont :

- possédés
- loués **DES autres** ou des gouvernements

ÉTAPE 30 Répondez aux questions suivantes sur la MACHINERIE, le MATÉRIEL et l'ÉQUIPEMENT AGRICOLES appartenant à cette exploitation ou loués par elle en date du 10 mai 2011.

- **Inclure** l'ensemble de la machinerie, du matériel et de l'équipement agricoles détenus en copropriété ou loués conjointement avec une **autre exploitation.**
- **Ne pas inclure** la machinerie louée à court terme (à l'heure ou à la journée).

Exemple : Une exploitation possède une presse d'une valeur de 20 000 \$. Elle en partage une autre, d'une valeur de 10 000 \$, en parts égales avec une autre exploitation. Voici comment le nombre de presses et leur valeur devraient être inscrits :

1 1/2

25 000,00

Nombre en location et en propriété (Fraction)**Valeur marchande actuelle (en location et en propriété)
(dollars seulement)****164. Tracteurs :**

- moins de 60 ch/pdf (y compris les tracteurs de jardin, les VTT, etc.)
- 60 à 99 ch/pdf
- 100 à 149 ch/pdf
- plus de 149 ch/pdf

165. Camionnettes « pick-up » et fourgonnettes de chargement**166. Autres camions de ferme****167. Automobiles et autres véhicules de passagers utilisés dans l'exploitation****168. Moissonneuses-batteuses****169. Andaineuses et faucheuses-conditionneuses****170. Presses****171. Fourragères****172. Matériel pour travailler le sol, pour semer et pour planter****173. Matériel d'irrigation**

174. Tout autre machinerie, matériel et équipement agricoles qui n'ont pas été déclarés ci-dessus, tels que les élévateurs, remorques, épandeurs à fumier, séchoirs, broyeurs-mélangeurs portatifs, pulvérisateurs; l'équipement pour la récolte; le matériel d'atelier, etc.

175. Valeur marchande TOTALE actuelle de l'ensemble de la machinerie, du matériel et de l'équipement agricoles (*Total des questions 164 à 174*)

ÉTAPE 31 Répondez aux questions suivantes sur les REVENUS AGRICOLES BRUTS de cette exploitation agricole en 2010 (année civile) ou pour le dernier exercice comptable (financier) terminé.

- Les **registres comptables** ou les **déclarations d'impôt**, s'ils sont disponibles, **peuvent aider** à remplir cette page.
- Déclarez **les revenus bruts** (avant les dépenses).
- **Inclure**
 - les revenus de la vente de tous les produits agricoles et produits forestiers;
 - les paiements reçus de programmes et les revenus du travail à forfait.
- **Ne pas inclure**
 - les ventes de biens immobilisés (les quotas, les terres, la machinerie, etc.);
 - les revenus provenant de la vente de produits achetés uniquement pour la vente au détail.

Montant (dollars seulement)**176. Quels étaient les revenus agricoles TOTAUX bruts?**

177. Du montant inscrit ci-dessus, quel était le montant des ventes de **bois de chauffage, de bois à pâte, de billes, de poteaux de clôture et de pilotis?**

ÉTAPE 32 Répondez aux questions suivantes sur les DÉPENSES de cette exploitation agricole en 2010 (année civile) ou pour le dernier exercice comptable (financier) terminé.

- **Inclure** seulement les sommes versées pour couvrir **les activités agricoles de cette exploitation.**
- **Ne pas inclure** le coût des produits achetés uniquement pour la vente au détail.

Montant (dollars seulement)**178. Engrais et chaux****179. Herbicides, insecticides, fongicides, etc.****180. Semences et plants** (*Ne pas inclure les produits achetés pour la revente.*)**181. Aliments pour animaux, compléments et foin****182. Achats d'animaux et de volailles****183. Services vétérinaires, médicaments, droits de reproduction, semence animale, etc.****184. Travail à forfait, travail à contrat et camionnage à forfait**

185. Salaires (y compris toutes les contributions aux avantages sociaux des employés) :

- versés aux membres de la famille
- versés aux autres personnes

186. Tous les carburants (diesel, essence, huile, bois, gaz naturel, propane, etc.)

187. Réparations et entretien de la machinerie, du matériel, de l'équipement et des véhicules agricoles

188. Réparations et entretien des bâtiments agricoles et des clôtures

189. Frais de location des terres et bâtiments (y compris les droits de pâturage communautaire et de pacage)

190. Frais de location pour la machinerie, le matériel, l'équipement et les véhicules agricoles

191. Électricité, téléphone et tous les autres services de télécommunications

192. Frais d'intérêts de l'exploitation agricole (*Ne pas inclure les paiements sur le capital ni le solde de la dette.*)

193. Ensemble des autres dépenses pour le fonctionnement de l'exploitation agricole qui n'ont pas été déclarées ci-dessus, telles que les impôts fonciers, le matériel d'emballage, les primes d'assurance pour les récoltes et pour la ferme, les frais d'utilisation d'un système d'irrigation, les frais juridiques et comptables, etc. (*Ne pas inclure l'amortissement ou la déduction pour amortissement.*)

194. TOTAL des dépenses pour le fonctionnement de l'exploitation (*Total des questions 178 à 193*)

ÉTAPE 33 Si des salaires ont été payés en 2010, inscrivez le nombre total de salariés et le nombre total de semaines ou d'heures de TRAVAIL RÉMUNÉRÉ.

- **Ne pas inclure** les travailleurs à forfait ou à contrat.

195. Payé sur une base annuelle (à plein temps ou à temps partiel)

- Nombre de salariés
- Travail rémunéré en 2010
 - Total des semaines pour tous les employés **OU**
 - Total des heures pour tous les employés

196. Payé sur une base saisonnière ou temporaire

- Nombre de salariés
 - Travail rémunéré en 2010
 - Total des semaines pour tous les employés **OU**
 - Total des heures pour tous les employés
-

ÉTAPE 34 Y a-t-il un ORDINATEUR utilisé dans cette exploitation agricole?

Exemples : Internet, comptabilité, conservation des registres, opérations bancaires, etc.

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 35**
- Oui

197. Internet est-il utilisé dans cette exploitation agricole (à des fins de commercialisation, pour obtenir les prévisions météorologiques ou les prix, etc.)?

- Non - **Passez à l'ÉTAPE 35**
- Oui

198. Cette exploitation a-t-elle un accès haute vitesse à Internet?

- Non
 - Oui
-

ÉTAPE 35 Y a-t-il des produits BIOLOGIQUES produits pour la vente dans cette exploitation?

- Non - **Passez à la page 16**
- Oui

199. Quel est l'état des produits biologiques en 2011? (*Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.*)

- Certifiés par un organisme certificateur
- En transition (en voie d'être certifiés)

200. Inscrivez le nom de l'organisme certificateur.

201. Inscrivez l'état en 2011 des produits biologiques produits pour la vente. (*Remplissez plus d'un cercle, s'il y a lieu.*)

Produits biologiques pour la vente

- Grandes cultures (céréales, graines oléagineuses, etc.) ou foin
 - Certifiés
 - En transition
- Fruits, légumes ou produits de serre
 - Certifiés
 - En transition
- Animaux ou produits d'origine animale (viande, produits laitiers, œufs, etc.)
 - Certifiés
 - En transition
- Produits de l'érable
 - Certifiés
 - En transition
- Herbes, épices ou ail
 - Certifiés
 - En transition
- Autres — *Précisez :*
 - Certifiés
 - En transition

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order prescribes the questions to be asked in the 2011 Census of Agriculture.

[26-1-0]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret vise à prescrire les questions à poser lors du recensement agricole de 2011.

[26-1-0]

STATISTICS CANADA*2011 Census of Population*

P.C. 2010-792

June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsections 19(1) and 21(1) of the *Statistics Act*^a, hereby fixes May 2011 as the month in which a census of population shall be taken by Statistics Canada and prescribes the questions to be asked in the 2011 Census of Population, as set out in the annexed schedule.

STATISTIQUE CANADA*Recensement de la population de 2011*

C.P. 2010-792

Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des paragraphes 19(1) et 21(1) de la *Loi sur la statistique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au mois de mai 2011 le recensement de la population par Statistique Canada et prescrit les questions à poser lors du recensement de la population de 2011, lesquelles figurent à l'annexe ci-après.

^a R.S., c. S-19^a L.R., ch. S-19

SCHEDULE

STEP A

CONFIDENTIAL WHEN COMPLETED

1. **Print your telephone number:** (_____) - _____ - _____
2. **Complete this section if there is no printed address in the address space above or if the printed address does not correspond to this dwelling.**

No. and street or lot and concession

Apt. no.

City, municipality, town, village, Indian reserve

Province/territory

Postal code

ANNEXE

ÉTAPE A

CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

1. Inscrivez votre numéro de téléphone : (_____) - _____ - _____

2. Remplissez cette partie s'il n'y a aucune adresse dans l'espace pour l'adresse ci-dessus ou si l'adresse qui y figure ne correspond pas à ce logement.

N° et rue ou lot et concession

N° d'app.

Ville, municipalité, village, réserve indienne

Province/territoire

Code postal

STEP B

1. **How many persons usually live at this address as of May 10, 2011, including yourself?** Include all persons who have their main residence at this address, even if they are temporarily away.

See the instructions on page 3 (*joint custody, students, permanent residents, secondary residence, etc.*).

Number of persons _____

2. **Including yourself, list below all persons who usually live here.** Begin the list with an **adult** followed, if applicable, by that person's **spouse** or **common-law partner** and by their **children**. Continue with all other persons who usually live at this address.

	FAMILY NAME	GIVEN NAME
Person 1	_____	_____
Person 2	_____	_____
Person 3	_____	_____
Person 4	_____	_____
Person 5	_____	_____
Person 6	_____	_____
Person 7	_____	_____
Person 8	_____	_____
Person 9	_____	_____
Person 10	_____	_____

Nota : Pour alléger le questionnaire, le genre masculin est employé la plupart du temps pour désigner à la fois les hommes et les femmes.

ÉTAPE B

- 1. Combien de personnes vivent habituellement à cette adresse le 10 mai 2011, vous y compris?** Comptez toutes les personnes qui ont leur résidence principale à cette adresse, même si elles sont temporairement absentes.
Voir les instructions à la page 3 (*garde partagée, étudiants, résidents permanents, w résidence secondaire, etc.*).

Nombre de personnes _____

- 2. En vous incluant, inscrivez ci-dessous toutes les personnes qui vivent habituellement ici.** Commencez la liste par un **adulte** puis, s'il y a lieu, son **conjoint** ou sa **conjointe** et leurs **enfants**. Continuez avec toutes les autres personnes qui vivent habituellement à cette adresse.

	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM
Personne 1	_____	_____
Personne 2	_____	_____
Personne 3	_____	_____
Personne 4	_____	_____
Personne 5	_____	_____
Personne 6	_____	_____
Personne 7	_____	_____
Personne 8	_____	_____
Personne 9	_____	_____
Personne 10	_____	_____

1. WHOM TO INCLUDE IN STEP B

- All persons who have their **main residence** at this address on May 10, 2011, including newborn babies, room-mates and persons who are temporarily away;
- **Canadian citizens, permanent residents** (landed immigrants), persons asking for **refugee status** (refugee claimants), persons from **another country** with a **work** or **study permit** and family members living here with them;
- Persons staying at this address temporarily on May 10, 2011 who have **no main residence elsewhere**.

2. WHERE TO INCLUDE PERSONS WITH MORE THAN ONE RESIDENCE

- **CHILDREN IN JOINT CUSTODY** should be included in the home of the parent where they live most of the time. Children who spend equal time with each parent should be included in the home of the parent with whom they are staying on May 10, 2011.
 - **STUDENTS** who return to live with their parents during the year should be included at their parents' address, even if they live elsewhere while attending school or working at a summer job.
 - **SPOUSES OR COMMON-LAW PARTNERS TEMPORARILY AWAY** who stay elsewhere while working or studying should be listed at the main residence of their family, if they return periodically.
 - **PERSONS IN AN INSTITUTION** for **less than six months** (for example, in a home for the aged, a hospital or a prison) should be listed at their usual residence.
-

1. QUI INSCRIRE À L'ÉTAPE B

- Toutes les personnes qui ont leur **résidence principale** à cette adresse le 10 mai 2011, y compris les nouveau-nés, les colocataires et les personnes temporairement absentes;
- Les **citoyens canadiens**, les **résidents permanents** (immigrants reçus), les personnes qui demandent le **statut de réfugié** (demandeurs d'asile), les personnes d'un **autre pays** ayant un **permis de travail** ou **d'études** et les membres de leur famille qui habitent ici avec elles;
- Les personnes qui demeurent temporairement à cette adresse le 10 mai 2011 et qui **n'ont pas de résidence principale ailleurs**.

2. OÙ INSCRIRE LES PERSONNES AYANT PLUS D'UNE RÉSIDENCE

- Les **ENFANTS EN GARDE PARTAGÉE** doivent être inscrits au domicile du parent où ils vivent la plupart du temps. Les enfants qui passent autant de temps avec chaque parent doivent être inscrits au domicile du parent où ils se trouvent le 10 mai 2011.
 - Les **ÉTUDIANTS** qui retournent vivre chez leurs parents durant l'année doivent être inscrits à l'adresse de leurs parents, même s'ils résident ailleurs pendant leurs études ou leur emploi d'été.
 - Les **CONJOINTS TEMPORAIREMENT ABSENTS** qui demeurent ailleurs en raison de leur travail ou de leurs études doivent être inscrits à la résidence principale de leur famille, s'ils y retournent périodiquement.
 - Les **PERSONNES EN ÉTABLISSEMENT INSTITUTIONNEL** depuis **moins de six mois** (par exemple, dans un foyer pour personnes âgées, un hôpital ou une prison) doivent être inscrites à leur résidence habituelle.
-

IF THIS ADDRESS IS:

- a **SECONDARY RESIDENCE** (such as a cottage) for **ALL PERSONS** who stayed here on May 10, 2011 (all these persons have their main residence elsewhere in Canada), mark this circle. Print your name, your telephone number and **your main residence address** at the bottom of this page. Do not answer other questions.
- a **DWELLING OCCUPIED ONLY BY RESIDENTS OF ANOTHER COUNTRY VISITING CANADA** (for example, on vacation or on a business trip), mark this circle. Print your name, your telephone number and **your country of residence** at the bottom of this page. Do not answer other questions.
- the **HOME OF A GOVERNMENT REPRESENTATIVE OF ANOTHER COUNTRY** (for example, embassy or high commission) and family members, mark this circle. Print your name, your telephone number and **the country that you represent** at the bottom of this page. Do not answer other questions.

Name

Telephone number

(_____) - _____ - _____

No. and street, city, province or territory/country

STEP C

Did you leave anyone out of Step B because you were not sure the person should be listed? (For example, a person living at this address who has another home, a person temporarily away, etc.)

- No
- Yes → Specify the name, the relationship and the reason.

Name(s) and relationship _____

Reason _____

SI CETTE ADRESSE EST :

- une **RÉSIDENCE SECONDAIRE** (un chalet, par exemple) pour **TOUTES LES PERSONNES** qui se trouvent ici le 10 mai 2011 (toutes ces personnes ont leur résidence principale ailleurs au Canada), cochez le cercle. Inscrivez au bas de cette page votre nom, votre numéro de téléphone et **votre adresse de résidence principale**. Ne répondez pas à d'autres questions.
- un **LOGEMENT OCCUPÉ UNIQUEMENT PAR DES RÉSIDENTS D'UN AUTRE PAYS EN VISITE AU CANADA** (en vacances ou en voyage d'affaires, par exemple), cochez le cercle. Inscrivez au bas de cette page votre nom, votre numéro de téléphone et **votre pays de résidence**. Ne répondez pas à d'autres questions.
- le **DOMICILE D'UN REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT D'UN AUTRE PAYS** (ambassade ou haut commissariat, par exemple) et des membres de sa famille, cochez le cercle. Inscrivez au bas de cette page votre nom, votre numéro de téléphone et **le pays que vous représentez**. Ne répondez pas à d'autres questions.

Nom

N° de téléphone

(_____) - _____ - _____

N° et rue, ville, province ou territoire/pays

ÉTAPE C

Y a-t-il des personnes que vous n'avez pas inscrites à l'étape B parce que vous n'étiez pas certain qu'il fallait les inclure?
(Par exemple, une personne vivant à cette adresse qui a un autre domicile, une personne temporairement absente, etc.)

- Non
- Oui → Précisez le nom, le lien et la raison.

Nom(s) et lien

Raison

STEP D

1. **Is anyone listed in Step B a farm operator who produces at least one agricultural product intended for sale?** (Crops, livestock, milk, poultry, eggs, greenhouse or nursery products, Christmas trees, sod, honey, bees, maple syrup products, furs, etc.)

- No → **Go to Step E**
 Yes

2. **Does this farm operator make the day-to-day management decisions related to the farm?**

- No
 Yes
-

STEP E

Copy the names in Step B to Question 1, on top of page 4.

Keep the same order.

1. NAME

In the spaces provided, copy the names in the same order as in **Step B**. Then answer the following questions for **each** person.

PERSON 1

Family name

Given name

2. SEX

- Male
 Female
-

ÉTAPE D

1. **Y a-t-il un exploitant agricole inscrit à l'étape B qui produit au moins un produit agricole destiné à la vente?** (Cultures, animaux, lait, volaille, œufs, produits de serre ou de pépinière, arbres de Noël, gazon, miel, abeilles, produits de la sève d'érable, fourrure, etc.)

- Non → **Passez à l'étape E**
 Oui

2. **Est-ce que cet exploitant agricole prend les décisions de gestion quotidiennes relatives aux activités de la ferme?**

- Non
 Oui
-

ÉTAPE E

Transcrivez les noms inscrits à l'étape B à la question 1 au haut de la page 4.

Suivez le même ordre.

1. NOM

Transcrivez dans les espaces ci-contre les noms dans le même ordre qu'à l'**étape B**. Répondez ensuite aux questions suivantes pour **chaque** personne.

PERSONNE 1

Nom de famille

Prénom

2. SEXE

- Masculin
 Féminin
-

3. DATE OF BIRTH AND AGE

Example: Day Month Year Age

If exact date is not known, enter best estimate.

For children under the age of 1, enter 0.

Day Month Year Age

4. MARITAL STATUS

Mark one circle only.

- Never legally married
 - Legally married (and not separated)
 - Separated, but still legally married
 - Divorced
 - Widowed
-

5. Is this person living with a common-law partner?

Common-law refers to two people who live together as a couple but who are not legally married to each other.

- Yes
 - No
-

3. DATE DE NAISSANCE ET ÂGE

Exemple : Jour Mois Année Âge
 23 02 1974 37

*Si la date exacte n'est pas connue, donnez la meilleure estimation possible.
Pour les enfants âgés de moins de 1 an, indiquez 0.*

 Jour Mois Année Âge
 □ □ □ □

4. ÉTAT MATRIMONIAL

Cochez un seul cercle.

- Jamais légalement marié
- Légalement marié (et non séparé)
- Séparé, mais toujours légalement marié
- Divorcé
- Veuf ou veuve

5. Cette personne vit-elle avec un partenaire en union libre?

*Par **union libre**, on entend deux personnes qui vivent ensemble en tant que couple sans être légalement mariées l'une à l'autre.*

- Oui
 - Non
-

6. RELATIONSHIP TO PERSON 1

For **each** person usually living here, describe his or her relationship to Person 1.

Mark or specify one response only.

Adopted children should be considered sons and daughters.

Children in joint custody should be included in the home of the parent where they live most of the time.

Children who spend equal time with each parent should be included in the home of the parent with whom they are staying on May 10, 2011.

For all children, please consider the relationship to Person 1 and Person 2.

If none of the choices apply, specify this person's relationship to Person 1 under "Other".

Examples of "Other" relationships to Person 1:

• brother-in-law or sister-in-law • niece or nephew • grandfather or grandmother • room-mate's son or daughter • lodger's husband or wife • employee • etc.

PERSON 1

PERSON 1

PERSON 2

- Opposite-sex** husband or wife of Person 1
- Opposite-sex** common-law partner of Person 1
- Same-sex** married spouse of Person 1
- Same-sex** common-law partner of Person 1
- Son or daughter of Person 1 only
- Son-in-law or daughter-in-law of Person 1
- Grandchild of Person 1
- Father or mother of Person 1
- Father-in-law or mother-in-law of Person 1
- Brother or sister of Person 1
- Foster child
- Room-mate, lodger or boarder
- Other — *Specify*
-
-

PERSON 3, etc.

- Son or daughter of both Persons 1 and 2
- Son or daughter of Person 1 only
- Son or daughter of Person 2 only
- Son-in-law or daughter-in-law of Person 1
- Grandchild of Person 1
- Father or mother of Person 1
- Father-in-law or mother-in-law of Person 1
- Brother or sister of Person 1
- Foster child
- Room-mate, lodger or boarder
- Other — *Specify*
-

7. What is the language that this person first learned at home in childhood and still understands?

If this person no longer understands the first language learned, indicate the second language learned.

- English
- French
- Other
-

6. LIEN AVEC LA PERSONNE 1

Pour **chaque** personne vivant habituellement ici, indiquez le lien avec la Personne 1.

Cochez ou précisez une seule réponse.

Les enfants adoptés doivent être considérés comme des fils et des filles.

Les enfants en garde partagée doivent être inscrits au domicile du parent où ils vivent la plupart du temps.

Les enfants qui passent autant de temps avec chaque parent doivent être inscrits au domicile du parent où ils se trouvent le 10 mai 2011.

Pour tous les enfants, veuillez tenir compte du lien avec la Personne 1 et la Personne 2.

Si aucune des réponses fournies ne s'applique, précisez à « Autre » le lien avec la Personne 1.

Exemples d'« autres » liens avec la Personne 1 :

• beau-frère ou belle-sœur • nièce ou neveu • grand-père ou grand-mère • fille ou fils du colocataire • époux ou épouse du chambreur ou de la chambreuse • employé ou employée • etc.

PERSONNE 1

PERSONNE 1

PERSONNE 2

- Époux ou épouse **de sexe opposé** de la Personne 1
 - Partenaire en union libre **de sexe opposé** de la Personne 1
 - Époux ou épouse **de même sexe** de la Personne 1
 - Partenaire en union libre **de même sexe** de la Personne 1
 - Fils ou fille de la Personne 1 seulement
 - Gendre ou bru de la Personne 1
 - Petit-fils ou petite-fille de la Personne 1
 - Père ou mère de la Personne 1
 - Beau-père ou belle-mère de la Personne 1
 - Frère ou sœur de la Personne 1
 - Enfant en famille d'accueil
 - Colocataire, chambreur ou chambreuse
 - Autre — *Précisez*
-
-

PERSONNE 3, etc.

- Fils ou fille des Personnes 1 et 2
 - Fils ou fille de la Personne 1 seulement
 - Fils ou fille de la Personne 2 seulement
 - Gendre ou bru de la Personne 1
 - Petit-fils ou petite-fille de la Personne 1
 - Père ou mère de la Personne 1
 - Beau-père ou belle-mère de la Personne 1
 - Frère ou sœur de la Personne 1
 - Enfant en famille d'accueil
 - Colocataire, chambreur ou chambreuse
 - Autre — *Précisez*
-

7. Quelle est la langue que cette personne a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'elle comprend encore?

Si cette personne ne comprend plus la première langue apprise, indiquez la seconde langue qu'elle a apprise.

- Français
 - Anglais
 - Autre _____
-

STEP F

If you are answering on behalf of other people, please consult each person.

F1. This question is for all persons listed on the questionnaire.

Only if you mark "YES" to this question will your census responses and family history be part of the historical record of Canada. A "YES" means your census responses will be available to family members and historical researchers, **92 years after the 2011 Census, in 2103.**

If you mark "NO" or leave the answer blank, your census responses will never be made available to future generations.

Does this person agree to make his or her 2011 Census information available in 2103 (92 years after the census)?

- Yes
 - No
-

ÉTAPE F

Si vous répondez pour d'autres personnes, veuillez consulter chaque personne.

F1. Cette question s'adresse à toutes les personnes inscrites sur le questionnaire.

Seulement si vous répondez « OUI » à cette question, vos réponses aux questions du recensement, ainsi que l'histoire de votre famille, feront partie du registre historique du Canada. Un « OUI » signifie que vos réponses aux questions du recensement seront accessibles aux membres de votre famille, ainsi qu'aux chercheurs, **92 ans après le Recensement de 2011, soit en 2103.**

Si vous inscrivez « NON » ou ne répondez pas, vos réponses aux questions du recensement ne seront jamais accessibles aux futures générations.

Cette personne accepte-t-elle que les renseignements issus du Recensement de 2011 soient accessibles en 2103 (92 ans après le recensement)?

- Oui
 - Non
-

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes May 2011 as the month in which Statistics Canada will conduct the 2011 Census of Population and prescribes the questions to be asked in the 2011 Census of Population.

[26-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret vise à fixer le mois de mai 2011 comme étant le mois durant lequel Statistique Canada mènera le recensement de la population de 2011 et à prescrire les questions à poser lors du recensement de la population de 2011.

[26-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Post Corporation		Société canadienne des postes	
Regulations Amending the Letter Mail Regulations....	1750	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	1750
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	1757	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	1757
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.....	1761	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	1761
Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations	1765	Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres	1765
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program).....	1768	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes.....	1768
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1771	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1771

Regulations Amending the Letter Mail Regulations*Statutory authority**Canada Post Corporation Act**Sponsoring agency*

Canada Post Corporation

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to offer postal services to all Canadians and to conduct its operations on a financially self-sustaining basis. Financial pressures related to the economic downturn, declining letter mail volumes, competition from electronic communications and the need to invest in modernized infrastructure are just some of the challenges to the Corporation's ability to remain financially self-sustaining. An increase in regulated letter mail rates will help ensure that Canada Post's costs in meeting its cost pressures continue to be borne by those using postal services, rather than through taxpayer-funded government support.

Description: The proposed amendments to the *Letter Mail Regulations* would establish the rates of postage for domestic letter mail items other than the domestic basic letter rate effective January 17, 2011. The Regulations would also clarify the mailing specifications for the "medium letter" product.

Cost-benefit statement:

Costs: The proposed amendments would set domestic letter mail rates, other than the domestic basic letter rate, effective January 17, 2011. Price increases would range from three cents for the lowest weight band (an increase from \$1.00 to \$1.03 for a standard letter weighing between 30 and 50 g) to 25 cents for larger items, reflecting the higher costs associated with processing heavier letters. The rate for a medium letter weighing 20 g would be reduced by 6.4% (7 cents) to \$1.03.

Benefits: The proposed rate changes would assure Canada Post of revenue to meet its mandate of financial self-sufficiency and its responsibilities under the *Canadian Postal Service Charter* while continuing to provide quality postal services across Canada. The price reduction for the lower weight medium letter would benefit the majority of those sending letters of this size.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*Fondement législatif**Loi sur la Société canadienne des postes**Organisme responsable*

Société canadienne des postes

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit offrir des services postaux à tous les Canadiens et exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome. Les pressions financières liées à la récession, la baisse des volumes d'envois poste-lettres, la concurrence des moyens de communications électroniques et la nécessité d'investir dans la modernisation de l'infrastructure ne sont que quelques-uns des défis que la Société doit relever pour demeurer autonome financièrement. Grâce à la majoration des tarifs de la poste-lettres réglementée, les dépenses qu'elle engage pour faire face à ces pressions continueront d'être financées par les utilisateurs des services de l'administration postale plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Description : Les modifications proposées au *Règlement sur les envois poste-lettres* établiraient les tarifs de port pour les articles poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur à compter du 17 janvier 2011. Le *Règlement* précisera également les spécifications s'appliquant aux « lettres de format moyen ».

Énoncé des coûts et avantages :

Coûts : Les modifications proposées fixeraient les tarifs poste-lettres du régime intérieur, à l'exclusion du tarif de base des lettres du régime intérieur, à compter du 17 janvier 2011. Les majorations tarifaires varieraient de trois cents pour l'échelle de poids la plus basse (ce qui le fait passer de 1,00 \$ à 1,03 \$ pour une lettre standard pesant entre 30 et 50 g) à 25 cents pour les gros articles, ce qui reflèterait l'augmentation des coûts associée au traitement des lettres plus lourdes. Le tarif pour une lettre de format moyen pesant 20 g connaît une diminution de 6,4 % (7 cents), ce qui le ramènerait à 1,03 \$.

Avantages : Grâce aux changements tarifaires proposés, Postes Canada serait assurée de générer les revenus nécessaires pour exécuter son mandat qui consiste à assurer son autonomie financière et à assumer ses responsabilités conformément au *Protocole du service postal canadien* tout en continuant d'offrir d'excellents services postaux aux Canadiens. La réduction de tarif pour les lettres de format moyen profiterait à la majorité des gens qui expédient des lettres de ce format.

Business and consumer impacts: The proposed increases are modest and reflective of Canada Post's processing costs. Canada's domestic letter rates would continue to compare favourably with those of other industrialized countries.

Domestic and international coordination and cooperation: This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and cooperation.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les majorations proposées sont modestes et elles sont le reflet des coûts de traitement de Postes Canada. Les tarifs de base des lettres du régime intérieur au Canada continueraient à se comparer avantageusement à ceux des autres pays industrialisés.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La présente proposition ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

Issue

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray the costs incurred in its operations. The *Canadian Postal Service Charter*, announced by the Government in September 2009, further clarifies Canada Post's responsibilities with respect to delivery, rates and service.

The Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters to help it meet its service obligations. In recent years, however, the economic value of this privilege has declined, with the growing availability and popularity of electronic means of communication.

Overall, volumes of domestic transaction mail, which includes bills, payments and other letters, decreased by 4% in 2009 compared to the previous year, with a corresponding decrease in revenue.

To meet its service obligations, the Corporation operates 24 000 delivery routes across Canada each business day; demographic growth adds close to 200 000 new addresses each year. Servicing these new addresses adds new costs.

The economic downturn has exacerbated the Corporation's financial challenges, in particular with respect to its pension. Canada Post has one of the largest pension plans among Crown corporations in Canada. The downturn has had a significant impact on the value of the pension plan, and fluctuations in the market have made it difficult to predict the amount of special payments needed in addition to regular contributions. Money originally earmarked for operations and infrastructure renewal must now be injected into the pension plan to meet federal solvency-funding rules.

Faced with these realities, Canada Post is re-examining all aspects of its business, containing its costs (a multi-pronged approach yielded \$450 million in savings in 2009) and renewing its equipment, plants and processes through a \$2 billion multi-year infrastructure renewal program known as Postal Transformation (PT). The rate increases will assist in financing this infrastructure renewal program. Initial PT changes include a new mail processing plant in Winnipeg and the replacement of obsolete mail processing equipment in centres across the country. Postal Transformation is designed to save mail processing costs through increased operating efficiencies and to provide a safer and "greener" work environment for employees. All of these changes are aimed at providing the postal services Canadians need in a more efficient, modern environment.

Question

La *Loi sur la Société canadienne des postes* oblige Postes Canada à assurer le service postal à tous les Canadiens. Les frais de port doivent être équitables, raisonnables, et associés aux autres revenus, suffisants pour couvrir les dépenses engagées dans ses opérations. Le *Protocole du service postal canadien*, annoncé par le gouvernement en septembre 2009, précise les responsabilités de Postes Canada à l'égard de la livraison, des tarifs et du service.

La Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres, qui l'aide à respecter l'obligation d'assurer ce service. Cependant, ces dernières années, la valeur économique de ce privilège a diminué en raison de l'offre et de la popularité croissantes des moyens de communication électroniques.

Dans l'ensemble, les volumes du régime intérieur du courrier transactionnel, qui comprennent la facturation, les paiements et les autres lettres, ont connu une baisse de 4 % en 2009 par rapport à l'exercice précédent, correspondant à une baisse similaire dans les revenus.

Pour respecter les obligations liées aux services auxquelles elle est assujettie, Postes Canada dessert 24 000 itinéraires de livraison au pays chaque jour ouvrable; en raison de la croissance démographique, le nombre d'adresses augmente de près de 200 000 par année. La livraison du courrier à toutes ces nouvelles adresses entraîne des coûts additionnels.

La récession économique actuelle a aggravé les difficultés financières de la Société, notamment concernant son régime de retraite. Elle a l'un des plus gros régimes de retraite parmi les sociétés d'État au Canada. La récession a eu une incidence majeure sur la valeur de ce régime de retraite. En raison des fluctuations du marché, il est difficile de prévoir le montant des paiements spéciaux nécessaires en plus de la contribution régulière. L'argent prévu à l'origine pour les opérations et le renouvellement de l'infrastructure doit désormais être injecté dans le régime de retraite pour que la Société se conforme aux règles fédérales liées à la capitalisation du déficit de solvabilité.

Devant cette réalité, Postes Canada réexamine tous les aspects de ses activités commerciales, compresse ses coûts (une approche à plusieurs volets a permis de réaliser des économies de 450 millions de dollars en 2009) et renouvelle son équipement, ses établissements et ses procédures dans le cadre d'un programme pluriannuel de renouvellement de l'infrastructure d'une valeur de 2 milliards de dollars, désigné sous le nom de Transformation postale (TP). Les majorations tarifaires contribueront au financement de ce programme de renouvellement de l'infrastructure. Au nombre des changements initiaux, mentionnons l'établissement de traitement du courrier neuf de Winnipeg et le remplacement de l'équipement de traitement du courrier désuet dans différents centres au pays. L'objectif de la TP est d'économiser au chapitre du traitement du courrier en augmentant les économies sur le plan de l'exploitation et d'assurer un milieu de travail plus sécuritaire et « plus vert » aux employés. Tous ces changements visent à

Objectives

The proposed amendments would help Canada Post meet its statutory obligations to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and meet its responsibilities to Canadians under the *Canadian Postal Service Charter*.

The proposed regulated rate increases would ensure that the costs of maintaining postal service for all Canadians continue to be borne by those who use the service. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

The proposed Regulations would also add specifications for “medium” letters, to ensure consistency with Universal Postal Union (UPU) specifications.

Description

The proposed amendments to the *Letter Mail Regulations* would establish the rates of postage for domestic letter mail items other than the basic domestic letter rate, effective January 17, 2011.

A five-year pricing plan for the domestic basic letter rate (standard letters up to 30 g) was approved by the Government in October 2009 (SOR/2009-286). The basic stamp price will rise from 57 to 59 cents on January 17, 2011, and by an additional 2 cents in each of the following three years.

This proposal prescribes rates for all domestic letter mail items other than the basic letter rate, effective January 17, 2011.

The new rates would be as follows:

Product	Current Rate	Rate as of January 17, 2011
Standard domestic letter mail more than 30 g but not more than 50 g	\$1.00	\$1.03
Medium letter up to 20 g	\$1.10	\$1.03
Medium letter more than 20 g but not more than 50 g	\$1.10	\$1.18
Other domestic letter mail 100 g or less	\$1.22	\$1.25
Other domestic letter mail more than 100 g but not more than 200 g	\$2.00	\$2.06
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 300 g	\$2.75	\$2.85
Other domestic letter mail more than 300 g but not more than 400 g	\$3.00	\$3.25
Other domestic letter mail more than 400 g but not more than 500 g	\$3.25	\$3.50

The proposed rate increases represent a weighted average increase in 2011 of 3.3%.

The medium letter category was introduced in 2009 for mail weighing up to 50 g that exceeds the width dimension for standard letters. The proposed Regulations add specifications for medium letters, to ensure increased compliance with Universal

assurer aux Canadiens les services postaux dont ils ont besoin dans un environnement plus efficace et moderne.

Objectifs

Grâce à ces modifications proposées, Postes Canada satisferait aux obligations prescrites par la Loi auxquelles elle est assujettie : elles consistent à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à assumer ses responsabilités envers les Canadiens conformément au *Protocole du service postal canadien*.

Grâce à ces majorations tarifaires réglementées proposées, les dépenses engagées par Postes Canada afin d'assurer le service postal à tous les Canadiens continueraient d'être financées par ceux qui utiliseront le service. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de voir à ce que ses tarifs soient justes et raisonnables.

Le règlement proposé ajoute également les spécifications s'appliquant aux lettres de « format moyen » pour s'aligner sur les spécifications de l'Union postale universelle (UPU).

Description

Les présentes modifications proposées au *Règlement sur les envois poste-lettres* fixeraient les tarifs de port pour les articles poste-lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur, à compter du 17 janvier 2011.

En octobre 2009, le gouvernement a approuvé un plan de tarification quinquennal pour le tarif de base des lettres du régime intérieur (lettres standard pesant jusqu'à 30 g) [DORS/2009-286]. Le tarif de base passera de 57 cents à 59 cents à compter du 17 janvier 2011; il sera majoré de nouveau de 2 cents par année au cours des trois années suivantes.

La présente proposition prescrit les tarifs pour tous les articles poste-lettres du régime intérieur, autres que le tarif de base des lettres, en vigueur à compter du 17 janvier 2011.

Voici les tarifs proposés :

Produit	Tarif actuel	Tarif en date du 17 janvier 2011
Envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 30 g mais de moins de 50 g	1,00 \$	1,03 \$
Lettres de format moyen pesant jusqu'à 20 g	1,10 \$	1,03 \$
Lettre de format moyen de plus de 20 g mais de moins de 50 g	1,10 \$	1,18 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur de 100 g ou moins	1,22 \$	1,25 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 100 g mais de moins de 200 g	2,00 \$	2,06 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 200 g mais de moins de 300 g	2,75 \$	2,85 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 300 g mais de moins de 400 g	3,00 \$	3,25 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 400 g mais de moins de 500 g	3,25 \$	3,50 \$

Ces majorations proposées représentent une augmentation moyenne pondérée en 2011 de 3,3 %.

On a instauré la catégorie des lettres de format moyen en 2009 pour les envois pesant jusqu'à 50 g dont la largeur dépasse celle des lettres standard. Le Règlement ajouterait des spécifications s'appliquant aux lettres de format moyen afin d'améliorer la

Postal Union (UPU) specifications. In addition, the medium letter rate would be split into two weight bands to provide better alignment with standard letter mail weight steps. The rate for a 20 g medium letter will be reduced to \$1.03, which is the same rate as that charged for a standard letter weighing 50 g. Most medium letters are in this weight band. The rate for a heavier medium letter would rise by 8 cents, to \$1.18.

Regulatory and non-regulatory options considered

Under the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has an exclusive privilege for letter mail. Given that letter mail is a regulated product, any change to letter mail rates and specifications must be done through a regulatory amendment.

Benefits and costs

All Canadian businesses and consumers will be uniformly impacted by the proposal. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at lower levels. Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service.

Rationale

The proposed rate increases are designed to help the Corporation continue to meet its obligations under the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining while providing Canadians with the postal services detailed in the Act and the *Canadian Postal Service Charter*. As a corporation listed in Schedule III, Part II, of the *Financial Administration Act*, Canada Post is expected to be profitable and not to be dependent on appropriations from its shareholder, the Government of Canada, for its operations. Through the proposal, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not by taxpayers in general.

The new rates, which would be in effect on January 17, 2011, would provide Canada Post with revenue in 2011 to offset the increases in its operating costs, placing the Corporation in a better position to continue its infrastructure modernization and meet the challenges resulting from the economic downturn.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Canada Post is committed to ensuring that an open and transparent consultation process takes place for all regulatory price increases. Customers are consulted on an ongoing basis throughout the year and the input is taken into consideration when setting rates for the following year. Consultation continues during the regulatory process and during this time, meetings are held with customers and industry stakeholders to gather feedback and input for proposed and future changes.

conformité aux spécifications de l'Union postale universelle (UPU). De plus, le tarif des lettres de format moyen se subdivise en deux échelles de poids pour mieux s'aligner sur les échelons de poids des envois de la poste aux lettres standard. Le tarif pour une lettre de format moyen de 20 g sera ramené à 1,03 \$, soit le même tarif que celui fixé pour une lettre standard pesant 50 g. La plupart des lettres de format moyen se retrouvent dans cette échelle de poids. Le tarif pour une lettre de format moyen plus lourde sera majoré de 8 cents, ce qui le fera passer à 1,18 \$.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada bénéficie d'un privilège exclusif pour la poste aux lettres. Étant donné qu'il s'agit d'un service réglementé, il n'y a pas d'autre façon de modifier les tarifs et les spécifications que de procéder à une modification réglementaire.

Avantages et coûts

Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Canada seront uniformément touchés par la proposition. Les grandes sociétés profiteront également de tarifs préférentiels, qui seront inférieurs. Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien d'un service poste-lettres.

Justification

Grâce aux majorations tarifaires proposées, la Société serait en mesure de continuer à respecter les obligations auxquelles elle est assujettie en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, soit être autonome financièrement tout en offrant aux Canadiens les services postaux décrits dans la Loi et le *Protocole du service postal canadien*. En sa qualité de société d'État qui figure dans la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada devrait être rentable et ne pas dépendre de crédits affectés par son actionnaire, le gouvernement du Canada, pour les besoins de son exploitation. De cette façon, la Société fait en sorte que le maintien de services postaux au Canada soit encore financé par les utilisateurs de l'administration postale, et non pas par les contribuables.

Les tarifs proposés, qui entreraient en vigueur le 17 janvier 2011, permettraient à Postes Canada de générer en 2011 les revenus dont elle a besoin pour compenser l'augmentation de ses coûts d'exploitation, de façon à être en meilleure position pour poursuivre la modernisation de son infrastructure et relever les défis que pose l'actuelle récession économique.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Postes Canada est déterminée à s'assurer qu'une procédure de consultation ouverte et transparente a lieu pour toutes les majorations tarifaires réglementaires. Les clients sont consultés de façon régulière tout au long de l'année et les commentaires sont pris en considération lors de l'établissement des tarifs pour l'année suivante. Les consultations se poursuivent au cours du processus de réglementation et, pendant cette période, des réunions sont tenues avec des clients et des groupes d'intérêt de l'industrie pour recueillir des commentaires et des suggestions sur les changements proposés et à venir.

Implementation, enforcement and service standards

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The amendments would come into force on January 17, 2011.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* continuera à être appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications.

Les modifications que l'on propose d'apporter entreraient en vigueur le 17 janvier 2011.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 26, 2010

CANADA POST CORPORATION

**REGULATIONS AMENDING
THE LETTER MAIL REGULATIONS****AMENDMENTS**

1. The *Letter Mail Regulations*¹ are amended by adding the following after section 6:

7. (1) Every item of letter mail referred to in subsection 3(8) must meet the following conditions:

- (a) it must be rectangular in shape and have a minimum length to width ratio of 1.4:1;
- (b) the address of the addressee must appear on the front of the item and be located
 - (i) not less than 40 mm from the top edge,
 - (ii) not less than 15 mm from the bottom edge,
 - (iii) not less than 15 mm from the left and right edges, and
 - (iv) not more than 140 mm from the right edge;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 26 juin 2010

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES****MODIFICATIONS**

1. Le *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

7. (1) Tout envoi poste-lettres visé au paragraphe 3(8) doit respecter les exigences suivantes :

- a) il est de forme rectangulaire et son rapport longueur-largeur est d'au moins 1,4 : 1;
- b) l'adresse du destinataire figure au recto de l'envoi :
 - (i) à au moins 40 mm du bord supérieur,
 - (ii) à au moins 15 mm du bord inférieur,
 - (iii) à au moins 15 mm des bords latéraux,
 - (iv) à au plus 140 mm du bord droit;

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430

- (c) if the envelope of the item has an address window,
 - (i) the address window must be rectangular in shape and the greatest dimension of the window must be parallel to the length of the envelope,
 - (ii) the address window must be covered with transparent material that is firmly glued down around the inside perimeter of the address window and that allows the address to be easily read by a person or an optical character reader,
 - (iii) the address window must be located on the side of the envelope that does not have a closing flap,
 - (iv) the address window must be located not less than 40 mm from the top edge and not less than 15 mm from the bottom, left and right edges,
 - (v) the complete address of the addressee must be clearly visible through the address window at all times, and
 - (vi) the address window must not be bordered by a coloured band or frame;
- (d) the postage stamp must be located on the front of the item in the upper right corner not more than 40 mm from the top edge and not more than 74 mm from the right edge;
- (e) if a return address, service indications or delivery instructions are marked on the item, they must be located on the front of the item in the upper left corner not less than 45 mm from the bottom edge; and
- (f) any graphics or other printing must not be located below the address or address window or in the area to the left or right of the address or address window running from, as the case may be, the top of the address window or first line of the address to the bottom edge of the item.

(2) An item of letter mail referred to in subsection 3(8) must not be accepted for transmission by post if

- (a) it consists of a punched card, folded card or folded item that is not enclosed in an envelope;
- (b) it is closed by means of staples, metal eyelets or hook fastenings; or
- (c) it is enclosed in material other than paper.

2. (1) The portion of item 1 of the schedule to the Regulations before subitem (1) in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
1.	Letter mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness

(2) The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1. (1)(b)	\$1.03

3. The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$1.25
(2)	\$2.06

c) lorsque l'envoi comporte une enveloppe à fenêtre destinée à l'adresse :

- (i) la fenêtre est rectangulaire et son côté le plus long est parallèle à la longueur de l'enveloppe,
- (ii) elle est recouverte d'une pellicule transparente, bien collée sur son pourtour intérieur, de sorte que l'adresse puisse être lue aisément par une personne ou par le lecteur optique de caractères,
- (iii) elle est située du côté de l'enveloppe qui n'a pas de patte de fermeture,
- (iv) elle est située à au moins 40 mm du bord supérieur et 15 mm des bords latéraux et inférieur,
- (v) l'adresse complète du destinataire est nettement visible à travers la fenêtre en tout temps,
- (vi) elle n'est pas bordée d'une bande ou d'un cadre de couleur;

d) le timbre-poste est situé au recto de l'envoi dans le coin supérieur droit à au plus 40 mm du bord supérieur et 74 mm du bord droit;

e) lorsque l'envoi comporte une adresse de retour, des indications de service ou des instructions de livraison, celles-ci figurent au recto, dans le coin supérieur gauche, à au moins 45 mm du bord inférieur;

f) les motifs graphiques et les mentions imprimées ne sont pas placés dans l'espace situé à droite ou à gauche à partir de la première ligne de l'adresse ou du bord supérieur de la fenêtre, selon le cas, jusqu'au bord inférieur de l'envoi, ni dans celui situé en dessous de l'adresse ou de la fenêtre.

(2) Les envois poste-lettres visés au paragraphe 3(8) ne peuvent pas être acceptés pour transmission postale si, selon le cas, ils sont :

- a) des cartes perforées, des cartes pliées ou des envois pliés qui ne sont pas insérés dans une enveloppe;
- b) fermés au moyen d'agrafes, d'œillets de métal ou de crochets pliés;
- c) placés dans un matériau autre que le papier.

2. (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne I et précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
1.	Envois poste-lettres d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur

(2) Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	1,03 \$

3. Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	1,25 \$
(2)	2,06 \$

Column II	
Item	Rate
(3)	\$2.85
(4)	\$3.25
(5)	\$3.50

4. Item 3 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Column 1	Column II
Item	Description
3.	<i>Letter mail referred to in subsection 3(8) of these Regulations that is not more than 235 mm in length, 165 mm in width or 5 mm in thickness</i>
(1)	20 g or less
(2)	more than 20 g but not more than 50 g

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on January 17, 2011.

[26-1-o]

Colonne II	
Article	Tarif
(3)	2,85 \$
(4)	3,25 \$
(5)	3,50 \$

4. L'article 3 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Description
3.	<i>Envois poste-lettres visés au paragraphe 3(8) du présent règlement d'au plus 235 mm de longueur, 165 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur</i>
(1)	jusqu'à 20 g
(2)	plus de 20 g, jusqu'à 50 g

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2011.

[26-1-o]

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to Canadians across the country. Canada Post is facing a number of pressures that are threatening its ability to remain self-sustaining. These include declining mail volumes and the uncertainty caused by the economic downturn that began in 2008. At the same time, the Corporation is undergoing a significant infrastructure renewal to bring its network up to modern standards.

The objectives of the proposed amendments are to help ensure Canada Post's financial integrity and its ability to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

Description and rationale

These proposed amendments to the *International Letter-post Items Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, would

- (a) increase the rates of postage for letter-post items destined for the United States and other international destinations, effective January 17, 2011; and
- (b) increase the maximum allowable size of a standard letter-post item destined for the United States and other international destinations to the maximum size allowable for standard domestic letter mail.

Terminal dues account for 50 to 60% of Canada Post's expenses related to U.S. and international mail. Terminal dues are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). Terminal dues to the United States are increasing by 9% in 2010, while terminal dues to other countries are increasing by 5%.

Even with the proposed price increases, Canada Post's U.S. and international basic letter-post rates would continue to compare favourably with those of other major postal administrations.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que Postes Canada doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir des services postaux à tous les Canadiens. Postes Canada fait face à un certain nombre de pressions à cause desquelles elle a du mal à demeurer autonome. Il s'agit, entre autres, de la diminution des volumes de courrier et de l'incertitude causée par la récession économique dans laquelle nous sommes entrés en 2008. Entre-temps, la Société a entrepris de renouveler considérablement son infrastructure afin que son réseau soit conforme aux normes modernes.

Les modifications proposées ont pour objectif d'assurer l'intégrité financière de Postes Canada et sa capacité de maintenir un service postal accessible, abordable et efficient.

Description et justification

Voici les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* :

- a) augmentation des tarifs de port pour les envois poste aux lettres destinés aux États-Unis et à d'autres pays étrangers à compter du 17 janvier 2011;
- b) augmentation des dimensions autorisées maximums d'un envoi poste aux lettres standard destiné aux États-Unis et à d'autres pays étrangers, qui correspondraient désormais aux dimensions maximums admissibles des envois poste aux lettres standard du régime intérieur.

Les frais terminaux représentent de 50 à 60 % des dépenses engagées par Postes Canada pour la livraison du courrier du régime international et à destination des États-Unis. Il s'agit d'un mécanisme de tarification permettant aux administrations postales qui reçoivent du courrier à livrer, de récupérer les coûts liés à cette livraison auprès de l'administration postale expéditrice (dans le présent cas, Postes Canada). Les frais terminaux à verser aux États-Unis augmentent de 9 % en 2010, et pour les autres pays, de 5 %.

Malgré les majorations tarifaires proposées, les tarifs de base du service Poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international de Postes Canada continueraient de se comparer avantageusement à ceux des autres grandes administrations postales.

The new rates would directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

The current rates and proposed rate increases are as follows:

U.S. letter-post	2010 Rate	Proposed 2011 Rate
30 g or less	\$1.00	\$1.03
More than 30 g but not more than 50 g	\$1.22	\$1.25
100 g or less	\$2.00	\$2.06
More than 100 g but not more than 200 g	\$3.50	\$3.60
More than 200 g but not more than 500 g	\$7.00	\$7.20
International letter-post		
30 g or less	\$1.70	\$1.75
More than 30 g but not more than 50 g	\$2.44	\$2.50
100 g or less	\$4.00	\$4.10
More than 100 g but not more than 200 g	\$7.00	\$7.20
More than 200 g but not more than 500 g	\$14.00	\$14.40

Overall, the proposal would increase prices for regulated U.S. letter-post by a weighted average of 2.9% and international letter-post by a weighted average of 2.8%, with a combined weighted average increase of 2.9%.

The amendments would also increase the maximum allowable width of a standard letter-post item destined for the United States and other international destinations, from 150 mm to 156 mm, which is the same as for standard domestic letter mail. This would provide savings to customers, as they will be able to send letters measuring 245 mm in length, 156 mm in width and 5 mm in thickness at a lower rate than at present and will be able to use the same envelopes to mail short and long letters both domestically and internationally. For example, once the new rates come into force, a letter of this size weighing 30 g would cost \$1.03 to send to the United States, whereas the same letter currently costs \$2.00.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations will be taken into consideration in the preparation of the final proposal.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would be enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the amendments.

The proposed amendments would come into effect on January 17, 2011.

Les nouveaux tarifs contribueraient directement à l'intégrité financière de Postes Canada et ils lui permettraient par conséquent de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

Voici les tarifs en vigueur et les majorations tarifaires proposées :

Poste aux lettres à destination des États-Unis	Tarif 2010	Tarif proposé 2011
Lettre de 30 g ou moins	1,00 \$	1,03 \$
Lettre de plus de 30 g mais pas plus de 50 g	1,22 \$	1,25 \$
Lettre de 100 g ou moins	2,00 \$	2,06 \$
Lettre de plus de 100 g mais pas plus de 200 g	3,50 \$	3,60 \$
Lettre de plus de 200 g mais pas plus de 500 g	7,00 \$	7,20 \$
Poste aux lettres du régime international		
Lettre de 30 g ou moins	1,70 \$	1,75 \$
Lettre de plus de 30 g mais pas plus de 50 g	2,44 \$	2,50 \$
Lettre de 100 g ou moins	4,00 \$	4,10 \$
Lettre de plus de 100 g mais pas plus de 200 g	7,00 \$	7,20 \$
Lettre de plus de 200 g mais pas plus de 500 g	14,00 \$	14,40 \$

Dans l'ensemble, la proposition imposerait aux envois poste aux lettres réglementés à destination des États-Unis une augmentation moyenne pondérée de 2,9 % et aux envois poste aux lettres du régime international une augmentation moyenne pondérée de 2,8 %, soit une augmentation moyenne pondérée combinée de 2,9 %.

Les modifications augmenteraient également la largeur maximum autorisée d'un article poste aux lettres standard destiné aux États-Unis et à d'autres pays étrangers : elle passerait de 150 mm à 156 mm, soit la même chose que pour les envois poste aux lettres du régime intérieur standard. De cette façon, les clients pourraient réaliser des économies : ils pourraient envoyer des lettres mesurant 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur à un tarif moindre que le tarif actuel et utiliser les mêmes enveloppes pour envoyer par la poste des lettres courtes et longues au pays et à l'étranger. Par exemple, une fois que les nouveaux tarifs seraient entrés en vigueur, il en coûterait 1,03 \$ pour envoyer une lettre de cette dimension pesant 30 g aux États-Unis, comparativement à 2,00 \$ actuellement.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Celles-ci seront étudiées au cours de la préparation du projet de règlement final.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé serait appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications.

Les modifications que l'on propose d'apporter entreraient en vigueur le 17 janvier 2011.

Contact

Georgette Mueller
 Director
 Regulatory Affairs
 Canada Post Corporation
 2701 Riverside Drive, Suite N0980C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0B1
 Telephone: 613-734-7576
 Fax: 613-734-8245
 Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Personne-ressource

Georgette Mueller
 Directrice
 Affaires réglementaires
 Société canadienne des postes
 2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0B1
 Téléphone : 613-734-7576
 Télécopieur : 613-734-8245
 Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 26, 2010

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Section 4 of the *International Letter-post Items Regulations*¹ is replaced by the following:

4. The rates of postage set out in Schedule IV apply in respect of letter-post items.

2. Schedule IV to the Regulations is replaced by the Schedule IV set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on January 17, 2011.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 26 juin 2010

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL**MODIFICATIONS**

1. L'article 4 du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Les tarifs de port applicables aux envois de la poste aux lettres sont prévus à l'annexe IV.

2. L'annexe IV du même règlement est remplacée par l'annexe IV figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2011.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/83-807

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/83-807

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

SCHEDULE IV
(Section 4)

ANNEXE IV
(article 4)

RATES OF POSTAGE — LETTER-POST ITEMS

TARIFS DE PORT : ENVOI DE LA POSTE AUX LETTRES

Item	Description	Rate per item (\$)
1.	<i>Letters, cards and postcards</i>	
	(a) posted to the United States, its territories and possessions	
	(i) if the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness	30 g or less 1.03 more than 30 g but not more than 50 g 1.25
	(ii) if letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or if letters exceed 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness	100 g or less 2.06 more than 100 g but not more than 200 g 3.60 more than 200 g but not more than 500 g 7.20
	(b) posted to a foreign destination other than the United States, its territories and possessions	
	(i) if the letters, cards or postcards do not exceed 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness	30 g or less 1.75 more than 30 g but not more than 50 g 2.50
	(ii) if letters referred to in subparagraph (i) exceed 50 g or if letters exceed 245 mm in length, 156 mm in width or 5 mm in thickness but do not exceed 380 mm in length, 270 mm in width or 20 mm in thickness	100 g or less 4.10 more than 100 g but not more than 200 g 7.20 more than 200 g but not more than 500 g 14.40

Article	Description	Tarif par envoi (\$)
1.	<i>Lettres, cartes et cartes postales</i>	
	a) à destination des États-Unis ou de leurs territoires ou possessions	
	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g 1,03 plus de 30 g, jusqu'à 50 g 1,25
	(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	jusqu'à 100 g 2,06 plus de 100 g, jusqu'à 200 g 3,60 plus de 200 g, jusqu'à 500 g 7,20
	b) à destination de tout pays étranger autre que les États-Unis ou leurs territoires et possessions	
	(i) lettres, cartes ou cartes postales mesurant au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur	jusqu'à 30 g 1,75 plus de 30 g, jusqu'à 50 g 2,50
	(ii) lettres visées au sous-alinéa (i) pesant plus de 50 g ou lettres mesurant plus de 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur, mais au plus 380 mm de longueur, 270 mm de largeur et 20 mm d'épaisseur	jusqu'à 100 g 4,10 plus de 100 g, jusqu'à 200 g 7,20 plus de 200 g, jusqu'à 500 g 14,40

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations.

The *Special Services and Fees Regulations* set out requirements with respect to registered mail and advice of receipt of a registered item, an option that provides senders of letter mail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada. An increase in special services rates would help Canada Post achieve its legislated objectives and ensure that the Corporation's costs in meeting its cost pressures continue to be borne by those using postal services rather than through taxpayer-funded government support.

Description and rationale

The proposed amendments to the *Special Services and Fees Regulations* would increase the rate charged for registered mail delivered in Canada, effective January 17, 2011. They would also clarify the provisions with respect to the payment of an indemnity for registered mail sent to Canada from the United States and other countries.

The amendments would implement a \$0.15 increase, to \$8.10, for registered mail delivered in Canada (an increase of 1.9%).

The new rate would directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to maintain an accessible, affordable and efficient postal service.

The amendments would also clarify the requirement with respect to the payment of an indemnity for registered items posted outside Canada for delivery in Canada. If such items are lost, the Universal Postal Convention requires payment of up to 30 SDRs (Special Drawing Rights), which is equivalent to approximately C\$50. The claim must be submitted within six months. The indemnity is not required to be paid if the registered item is seized for legal reasons (for example, it is determined to contain an item that is not allowed to be mailed, such as an illegal substance).

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission.

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* décrit les exigences s'appliquant aux envois recommandés ainsi qu'à l'avis de réception d'un envoi recommandé, option qui permet aux expéditeurs utilisant la poste aux lettres d'obtenir une preuve de dépôt et de confirmer la livraison des articles livrés au Canada. Grâce à la majoration des tarifs des services spéciaux, Postes Canada remplirait ses objectifs législatifs, et les dépenses que la Société engage pour faire face à ses pressions continueraient d'être financées par les utilisateurs des services de l'administration postale plutôt que par le soutien public financé par les contribuables.

Description et justification

Les modifications proposées au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* majoreraient le tarif imposé aux envois recommandés livrés au Canada, à compter du 17 janvier 2011. Elles préciseraient également les dispositions concernant le paiement d'une indemnité pour les envois recommandés en provenance des États-Unis et d'autres pays au Canada.

Les modifications proposées consisteraient à majorer le tarif des envois recommandés livrés au Canada de 0,15 \$, ce qui le porterait à 8,10 \$ (soit une augmentation de 1,9 %).

Le nouveau tarif contribuerait directement à l'intégrité financière de la Société et lui permettrait donc de maintenir un service accessible, abordable et efficient.

Les modifications proposées préciseraient également l'exigence concernant le paiement d'une indemnité pour les envois recommandés mis à la poste à l'extérieur du Canada pour être livrés au pays. Si ces articles sont égarés, la Convention postale universelle oblige à payer un montant équivalent à 30 DTS (droits de tirage spéciaux), l'équivalent d'une cinquantaine de dollars canadiens. La réclamation doit être présentée dans les six mois. On n'est pas tenu de verser d'indemnité si l'envoi recommandé est saisi pour des raisons juridiques (par exemple on a établi qu'il contenait un article qu'il est interdit d'envoyer par la poste, comme une substance illégale).

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would be enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The rate would come into effect on January 17, 2011.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé serait appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications.

Le Règlement entrerait en vigueur le 17 janvier 2011.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 26, 2010

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Subsection 6(10) of the *Special Services and Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

(10) If adhesive tape is used to close an item of mailable matter referred to in subsection (1), the sender must apply their name, mark, stamp or signature on the tape.

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1296

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 26 juin 2010

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX**MODIFICATIONS**

1. Le paragraphe 6(10) du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsqu'un ruban adhésif est utilisé pour fermer un objet visé au paragraphe (1), l'expéditeur appose son nom, sa marque, son tampon ou sa signature sur le ruban.

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1296

2. The heading of Part VIII of the Regulations is replaced by the following:

PAYMENT OF INDEMNITY FOR REGISTERED
MAIL POSTED IN CANADA FOR DELIVERY
IN OR OUTSIDE CANADA

3. The Regulations are amended by adding the following before section 23:

22. This Part applies to registered mail that is posted in Canada for delivery in or outside Canada.

4. (1) Paragraph 23(5)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'envoi était de nature commerciale et n'a été ni commandé ni demandé par le destinataire;

(2) Paragraph 23(5)(f) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 23(5)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) un voiturier public serait déchargé de toute responsabilité en droit;

(4) Subsection 23(5) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

(h) the mail that was lost, damaged or rifled contained intoxicating liquor; or

(i) the mail was lawfully seized by the country of destination.

5. Section 25 of the Regulations is repealed.

6. The heading before section 26 of the Regulations is replaced by the following:

PART IX

PAYMENT OF INDEMNITY FOR REGISTERED
MAILABLE MATTER POSTED OUTSIDE CANADA
FOR DELIVERY IN CANADA UNDER THE
UNIVERSAL POSTAL CONVENTION

7. (1) Subsection 26(1) of the Regulations is replaced by the following:

26. (1) Subject to subsections (2) to (6), when registered mailable matter that is posted outside Canada for delivery in Canada is lost, the Corporation must pay an indemnity equal to the amount, in Canadian currency, set out in the Universal Postal Convention for the loss of such mailable matter.

(2) Paragraph 26(2)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph 26(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person or postal administration claiming the indemnity submits a claim to the Corporation within six months after the date of mailing; and

(4) Paragraph 26(3)(d) of the Regulations is repealed.

(5) Paragraph 26(3)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the registered mailable matter was lawfully seized by Canadian authorities; or

(6) Subsection 26(4) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the postal administration.

2. Le titre de la partie VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ À L'ÉGARD DU
COURRIER RECOMMANDÉ EXPÉDIÉ AU CANADA
POUR LIVRAISON À L'INTÉRIEUR OU À
L'EXTÉRIEUR DU CANADA

3. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 23, de ce qui suit :

22. La présente partie s'applique au courrier recommandé expédié au Canada pour livraison à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

4. (1) L'alinéa 23(5)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'envoi était de nature commerciale et n'a été ni commandé ni demandé par le destinataire;

(2) L'alinéa 23(5)f) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 23(5)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) un voiturier public serait déchargé de toute responsabilité en droit;

(4) L'alinéa 23(5)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) l'envoi perdu, détérioré ou spolié contenait des boissons alcoolisées;

i) l'envoi a été saisi légalement par le pays destinataire.

5. L'article 25 du même règlement est abrogé.

6. L'intertitre précédant l'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PARTIE IX

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR LES OBJETS
RECOMMANDÉS EXPÉDIÉS À L'EXTÉRIEUR DU
CANADA POUR LIVRAISON AU CANADA SELON
LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

7. (1) Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), en cas de perte d'un objet recommandé expédié à l'extérieur du Canada pour livraison au Canada, la Société verse une indemnité égale au montant, en monnaie canadienne, fixé par la Convention postale universelle pour la perte d'un tel objet.

(2) L'alinéa 26(2)a) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 26(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) que la personne ou l'administration postale en cause ne présente une demande à la Société dans les six mois suivant la mise à la poste de l'objet recommandé;

(4) L'alinéa 26(3)d) du même règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 26(3)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) l'objet recommandé a été saisi légalement par les autorités canadiennes;

(6) Le paragraphe 26(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) à l'administration postale.

8. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(a)	\$8.10

8. Le passage de l'alinéa 1(1)a) de l'annexe VII du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)a)	8,10 \$

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on January 17, 2011.

[26-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2011.

[26-1-o]

Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These proposed technical amendments to the *Mail Receptacles Regulations* would modernize and clarify specifications for mail box assemblies in apartment buildings and for rural mail boxes.

Description and rationale

The *Mail Receptacles Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, set out the requirements for receptacles or devices used for the collection, delivery or storage of mail. The purpose of these proposed amendments is twofold:

- to enhance the security of the mail being delivered to apartment buildings and rural mail boxes, given the growing threat of identity theft and fraud; and
- to help ensure the health and safety of delivery employees.

Apartment building owners are currently required to provide tenants with mail boxes that are securely locked. The amendments would update the specifications for mail box assemblies in apartment buildings, recognizing that modern lock boxes are made only of metal, with no additional slots, to discourage tampering and theft. In order to ensure the privacy of tenants, the requirement to have a name on the box would be removed. The maximum and minimum heights for lock boxes would also be clarified. To enable delivery employees to reach the boxes comfortably and safely, no part of the boxes could be higher than 170 cm or lower than 45 cm from the floor.

In the interests of privacy and security, rural mail boxes would no longer be required to show the customer's name, although customers could retain their names if they wish. A civic address would need to be shown where civic addressing has been implemented in the municipality and in the relevant Canada Post delivery office. In the alternative, if a civic address has not been implemented in the municipality, customers could contact a local postal official to obtain a secure designator to be used in lieu of their name.

Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ces modifications techniques proposées au *Règlement sur les boîtes aux lettres* visent à moderniser et à préciser les spécifications relatives aux batteries de boîtes aux lettres dans les immeubles d'habitation et aux boîtes aux lettres rurales.

Description et justification

Le *Règlement sur les boîtes aux lettres*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, énonce les exigences relatives aux réceptacles ou aux dispositifs utilisés pour la levée, la distribution ou l'entreposage du courrier. L'objectif de ces modifications proposées est double :

- améliorer la sécurité du courrier livré aux immeubles d'habitation et aux boîtes aux lettres rurales, étant donné la menace croissante de vol d'identité et de fraude;
- aider à assurer la santé et la sécurité des employés chargés de la livraison.

Les propriétaires d'immeubles d'habitation sont actuellement tenus de fournir aux locataires des boîtes aux lettres qui se verrouillent correctement. Les modifications mettraient à jour les spécifications relatives aux batteries de boîtes aux lettres dans les immeubles d'habitation, en tenant compte du fait que les cases postales modernes sont fabriquées uniquement en métal et ne contiennent pas de fente supplémentaire afin d'empêcher les manipulations frauduleuses et le vol. Afin de protéger les renseignements personnels des locataires, il ne serait plus obligatoire d'inscrire un nom sur la boîte. Les hauteurs maximales et minimales des cases postales seraient aussi précisées. Pour permettre aux employés chargés de la livraison d'atteindre les cases de façon confortable et sécuritaire, aucune composante des cases ne pourrait être placée à plus de 170 cm ou à moins de 45 cm du sol.

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, il ne sera plus obligatoire d'indiquer le nom du client sur les boîtes aux lettres rurales (les clients pourraient toutefois continuer d'afficher leur nom s'ils le souhaitent). Une adresse municipale devrait être indiquée si l'adressage municipal a été mis en place dans la municipalité et dans le bureau de livraison pertinent de Postes Canada. En revanche, si l'adressage municipal n'a pas été mis en place dans la municipalité, les clients pourraient communiquer avec un bureau de poste local pour obtenir un indicateur sécurisé et l'utiliser au lieu de leur nom.

Consultation

Canada Post Regional Delivery Planning officers communicate with Canada Post's customers, including builders and developers, with respect to delivery matters on a regular basis. These proposed Regulations incorporate the feedback received through ongoing discussions.

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation, enforcement and service standards

The *Mail Receptacles Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The Regulations would come into force on January 17, 2011.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Consultation

Les agents régionaux chargés de la planification de la livraison de Postes Canada communiquent régulièrement avec les clients de Postes Canada, y compris les constructeurs et les promoteurs, en ce qui a trait aux questions de livraison. Le règlement proposé tient compte de la rétroaction reçue au cours des discussions continues.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* impose une période de consultation grâce à la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toute observation doit être présentée au ministre des Transports. Les observations seront prises en considération dans la préparation du projet de règlement final.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les boîtes aux lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite des modifications proposées.

Ce règlement entrerait en vigueur le 17 janvier 2011.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Mail Receptacles Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 26, 2010

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 26 juin 2010

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

**REGULATIONS AMENDING THE MAIL
RECEPTACLES REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraph 16(c) of the *Mail Receptacles Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) identified by having the following information printed in permanent lettering not less than 2.5 cm high on the side of the box or on a plate securely attached to the box and placed so as to be visible to the courier as they approach the box while driving on the right-hand side of the road according to their line of travel:

- (i) if civic addressing has been implemented in the municipality and the relevant post office, the civic address or the civic address and the boxholder's name, and
- (ii) if civic addressing has not been implemented in the municipality, the boxholder's name or a specific Canada Post designator in lieu of the boxholder's name, as arranged with the local postmaster.

2. Section 2 of Schedule III to the Regulations is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

(2) All parts of the boxes of the top and bottom rows must fit within the height requirements set out in subsection (1).

3. Section 6 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

6. Each box in a mail box assembly must have a holder in which the apartment number of the tenant may be placed in such a manner that the number is readily visible to the post office representative who is placing mail in the box.

4. (1) Subparagraph 7(c)(ii) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(ii) is constructed of metal,

(2) Subparagraph 7(c)(iv) of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

(iv) has a master lock that is firmly anchored through the entire thickness of the door.

5. Section 11 of Schedule III to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on January 17, 2011.

[26-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES BOÎTES AUX LETTRES**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 16c) du *Règlement sur les boîtes aux lettres*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) être identifiée par les éléments ci-après, inscrits en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur sur le côté de la boîte — ou sur une plaque fixée solidement sur la boîte — placés de façon visible pour le facteur lorsqu'il s'approche de la boîte à bord d'un véhicule dont la conduite est effectuée du côté droit de la route selon la direction prise par ce dernier :

- (i) si l'adressage municipal a été mis en place dans la municipalité et au bureau de poste pertinent, l'adresse municipale ou l'adresse municipale et le nom du propriétaire;
- (ii) si l'adressage municipal n'a pas été mis en place dans la municipalité, le nom du propriétaire ou une mention précise de Postes Canada selon ce qui a été prévu avec le maître de poste local.

2. L'article 2 de l'annexe III du même règlement devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Tous les composants des boîtes aux lettres des rangs supérieur et inférieur doivent respecter les exigences relatives aux hauteurs maximale et minimale établies au paragraphe (1).

3. L'article 6 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Chaque boîte de la batterie de boîtes aux lettres doit être munie d'un porte-étiquette où peut être inséré un carton portant le numéro d'appartement du locataire et sur lequel ce numéro est facilement visible par le représentant des postes qui distribue le courrier.

4. (1) Le sous-alinéa 7c)(ii) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est faite de métal,

(2) Le sous-alinéa 7c)(iv) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) est munie d'une serrure principale solidement fixée à travers toute l'épaisseur de la porte.

5. L'article 11 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2011.

[26-1-o]

¹ SOR/83-743

¹ DORS/83-743

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These proposed amendments to regulations made under the *Canada Post Corporation Act* are technical in nature and are being made to address concerns expressed by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations.

Description and rationale

The proposed amendments are as follows.

1. Item 6 of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations* would be repealed. This provision states that once a notice of service interruption has been issued by Canada Post, mail that cannot be transmitted to or from the area affected by a notice is considered to be non-mailable matter. The change would ensure that what constitutes non-mailable matter is made only by regulations approved by the Governor in Council and is not sub-delegated in any way.

2. As a consequence of the above amendment to the *Non-mailable Matter Regulations*, the *Postal Services Interruption Regulations* would be clarified to

- (1) define what is meant by an interruption of postal services; and
- (2) specify that mail identified in the notice of interruption of postal services shall not be accepted by Canada Post to or from an area in which the interruption of postal services is in effect.

3. The *Undeliverable and Redirected Mail Regulations* are being amended to clarify the handling procedures for certain types of commercial mail that is undeliverable, such as incentive lettermail and addressed admail. The Regulations would specify that the procedures can be found in the *Canada Postal Guide* as it read on June 1, 2010.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les présentes modifications proposées aux règlements apportées en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* sont d'ordre technique et visent à atténuer les inquiétudes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Description et justification

Voici en quoi consistent les modifications proposées.

1. L'article 6 de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles* serait abrogé. Cette disposition stipule qu'une fois qu'un avis d'interruption de service est émis par Postes Canada, les articles qui ne peuvent pas être envoyés à la région affectée par l'avis ou à partir de cette région sont considérés comme des objets inadmissibles. À la suite du changement proposé, les objets inadmissibles ne seraient définis que par le règlement approuvé par le gouverneur en conseil et non sous-délégués d'une façon ou d'une autre.

2. À titre de conséquence de la modification ci-dessus au *Règlement sur les objets inadmissibles*, on préciserait dans le *Règlement sur l'interruption du service postal* ce qui suit :

- (1) ce qu'on entend par interruption du service postal;
- (2) que le courrier indiqué dans l'avis d'interruption du service postal ne doit pas être accepté par Postes Canada en provenance ou à destination d'un secteur touché par l'interruption du service postal.

3. On apporte des modifications au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés* afin de préciser les procédures pour la manutention de certains types de courrier commercial non livrable, comme les envois poste-lettres à tarifs préférentiels et médiaposte avec adresse. On préciserait dans le *Règlement* qu'on peut consulter les procédures dans le *Guide des postes du Canada* en date du 1^{er} juin 2010.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Celles-ci sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations would be enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The amendments would come into force on registration by the Clerk of the Privy Council.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245
Email: georgette.mueller@canadapost.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé serait appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications.

Les modifications entreraient en vigueur une fois qu'elles auront été inscrites par le greffier du Conseil privé.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245
Courriel : georgette.mueller@postescanada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^b of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

Ottawa, June 26, 2010

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^b de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

Ottawa, le 26 juin 2010

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS**

1. Item 6 of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*¹ is repealed.

POSTAL SERVICES INTERRUPTION REGULATIONS

2. The *Postal Services Interruption Regulations*² are amended by adding the following after section 1:

INTERPRETATION

1.1 In these Regulations, "interruption of postal services" means a state of affairs in which, in Canada or a part of Canada, the Corporation is not capable of maintaining regular postal

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES**

1. L'article 6 de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*¹ est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

2. Le *Règlement sur l'interruption du service postal*² est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

DÉFINITION

1.1 Dans le présent règlement, « interruption du service postal » s'entend d'une situation où, dans l'ensemble ou une partie du Canada, la Société est incapable de maintenir le service postal

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/90-10

² SOR/87-259

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/90-10

² DORS/87-259

services by reason of a natural phenomenon, an accident, a labour dispute or any other urgent or critical situation of a temporary nature.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

5. If notice of an interruption of postal services has been given, mailable matter specified in the notice must not be accepted for transmission from or to an area in which the interruption of postal services is in effect.

**UNDELIVERABLE AND REDIRECTED
MAIL REGULATIONS**

4. Subsection 10(2) of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*³ is replaced by the following:

(2) If an item of undeliverable mail is incentive letter mail as defined in the *Canada Postal Guide*, addressed admail, publications mail or advertising or promotional matter addressed to householders and bears on its cover the return address of a sender in Canada, it must be handled in a manner set out in the *Canada Postal Guide*, as it read on June 1, 2010.

5. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an item of undeliverable mail that is opened under section 11 is incentive letter mail as defined in the *Canada Postal Guide*, addressed admail, publications mail or advertising or promotional matter addressed to householders, it must be handled in a manner set out in the *Canada Postal Guide*, as it read on June 1, 2010.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

régulier en raison d'un phénomène naturel, d'un accident, d'un conflit de travail ou de toute autre situation d'urgence temporaire.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5. Tout objet précisé dans tout avis d'interruption du service postal, en provenance ou à destination d'un secteur touché par l'interruption, ne peut être accepté pour transmission.

**RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN
REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS**

4. Le paragraphe 10(2) du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'envoi tombé en rebut est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels au sens du *Guide des postes du Canada*, un envoi médiaposte avec adresse, un envoi poste-publications, un envoi publicitaire ou promotionnel adressé au chef du ménage sur le dessus duquel est indiquée l'adresse de retour d'un expéditeur au Canada, il est traité de la façon établie dans le *Guide des postes du Canada*, dans sa version au 1^{er} juin 2010.

5. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'envoi tombé en rebut et ouvert, conformément à l'article 11, est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels au sens du *Guide des postes du Canada*, un envoi médiaposte avec adresse, un envoi poste-publications, un envoi publicitaire ou promotionnel adressé au chef du ménage, il est traité de la façon établie dans le *Guide des postes du Canada*, dans sa version au 1^{er} juin 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

³ C.R.C., c. 1298

³ C.R.C., ch. 1298

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Canadian Immigrant Investor Program (IIP) supports the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) objective “to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada” by attracting experienced business people and their economic resources to Canada. Candidates for the IIP must demonstrate business experience, a Personal Net Worth (PNW) of \$800,000 and make an “investment” of \$400,000 in the Canadian economy in the form of a five-year, zero-interest loan to the Government of Canada. These funds are distributed to participating provinces and territories (PTs) to fund economic development and job creation initiatives in their region.

Thresholds for PNW and investment amounts, specified in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), have remained unchanged since 1999 and are outdated. The relative impact of a \$400,000 “investment” on economic development in 2010 compared to a decade earlier, along with changing client profiles, international competitiveness and increased PT participation in the program, now underscore the need for updated PNW and investment amounts that would reflect today’s global wealth.

Description: The Government of Canada proposes that amendments be made to the definition of “investor” and “investment” in section 88 of the Regulations that would increase the investment amount from \$400,000 to \$800,000 and the PNW amount from \$800,000 to \$1.6M for Investor class applicants.

Cost-benefit statement: This proposal is intended to expand the economic impacts of the program by increasing the availability of low-cost investment capital to PTs while enhancing Canada’s ability to attract individuals who can undertake significant economic activity after arriving in Canada. Following the elimination of the current inventory the gross increase to the Canadian economy would be approximately \$600 million per year and would result in a net economic benefit to Canada

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Pour appuyer l’objectif de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) « de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l’immigration », le Programme d’immigration des investisseurs (PII) du Canada vise à attirer au pays des gens d’affaires chevronnés de même que les ressources dont ils disposent. Les candidats du PII doivent faire la preuve qu’ils possèdent, outre de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise, un avoir net de 800 k\$ ainsi qu’une somme de 400 k\$ à placer dans l’économie canadienne sous la forme d’un prêt sans intérêt consenti au gouvernement du Canada pour une période de cinq ans. Ces fonds sont répartis entre les provinces et territoires (PT) participants pour financer des projets de développement économique et de création d’emplois dans leur région.

Les seuils fixés pour l’avoir net et le placement, précisés dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), sont demeurés inchangés depuis 1999 et sont dépassés. L’incidence relative qu’a un placement de 400 k\$ sur le développement économique en 2010 comparativement à dix ans plus tôt, le nouveau profil des clients, la concurrence internationale et la participation accrue des provinces et des territoires au programme font maintenant ressortir la nécessité de réviser les montants de l’avoir net et du placement afin de tenir compte de la richesse mondiale d’aujourd’hui.

Description : Le gouvernement du Canada propose de modifier la définition d’« investisseur » et de « placement » à l’article 88 du Règlement de sorte à augmenter le montant du placement de 400 k\$ à 800 k\$ et le montant de l’avoir net de 800 k\$ à 1,6 M\$ pour les demandeurs de la catégorie des investisseurs.

Énoncé des coûts et avantages : Ce projet de règlement vise à élargir les incidences économiques du programme en augmentant l’accès des PT à des capitaux d’investissement à faible coût tout en améliorant la capacité du Canada à attirer des immigrants qui peuvent entreprendre une importante activité économique une fois au Canada. Après l’élimination de l’arriéré actuel, l’augmentation brute dans l’économie canadienne s’élèverait à environ 600 M\$ par année et engendrerait

of \$59,229 per investment. A full cost-benefit analysis report will be available upon request in early August.

Business and consumer impacts: The implementation of this proposal would allow for an increase of approximately \$89 million per year in the amount of investment capital available to participating PTs to support job creation initiatives in their regions, once the current inventory would be eliminated.

Domestic and international coordination and cooperation: PTs can opt to join the IIP but must guarantee repayment of the \$400,000 investment at the end of five years. Under the terms of the Canada-Quebec Accord, the province of Quebec (QC) operates a separate IIP (the QIIP) with all investment capital flowing directly to QC. The Government of Canada and Quebec agree to harmonize their respective standards and practices in the implementation of their programs.

Performance measurement and evaluation: Through the process of general program evaluation requirements these changes will be monitored and evaluated. In addition a full Performance Measurement and Evaluation Plan and Cost Benefit Analysis will be available upon request by early August.

des avantages économiques nets de 59 229 \$ par placement au Canada. Un rapport d'analyse coûts-avantages complet pourra être obtenu sur demande au début d'août.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La mise en œuvre de ce projet de règlement permettra d'augmenter d'environ 89 M\$ par année le montant des capitaux d'investissement dont bénéficieront les PT participants pour appuyer des projets de création d'emplois dans leur région, une fois l'arriéré actuel éliminé.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les PT peuvent décider de participer au PII, mais doivent garantir le remboursement du placement de 400 k\$ à la fin de la période de cinq ans. En vertu de l'Accord Canada-Québec, la province de Québec exécute son propre PII (Programme d'immigration des investisseurs du Québec ou PIIQ) et bénéficie directement de tous les capitaux d'investissement. Le gouvernement du Canada et celui du Québec ont convenu d'harmoniser leurs normes et pratiques respectives relativement à la mise en application de leurs programmes.

Mesures de rendement et évaluation : Ces changements seront surveillés et évalués dans le cadre des exigences générales d'évaluation du programme. En outre, une mesure du rendement et un plan d'évaluation complets ainsi qu'un rapport d'analyse des coûts-avantages seront disponibles sur demande au début d'août.

Issue

The Immigrant Investor program (IIP) was designed to recruit experienced business people and their resources to Canada. Currently, Investors must make a direct investment in the Canadian economy in the form of a \$400,000, five-year interest-free loan. Citizenship and Immigration Canada (CIC) receives the investment funds and distributes them to participating provinces and territories (PTs) who must guarantee the return of the money and use it to generate economic development and job creation activities. Since 1999, Investors have also been required to meet a Personal Net Worth threshold (PNW) of \$800,000 which is used to identify individuals who have additional resources to undertake further economic activity upon their arrival in Canada, and who possess business networks and valuable linkages to international markets that can be transferred to Canada.

The current \$400,000 investment regime resulted in \$487M being allocated to PTs in 2009, and there is currently almost \$2B of five-year, revolving federal IIP capital being managed by PTs. The program is intended to provide PTs with funds for initiatives that otherwise would not occur and are outside general government programming. Examples of PT use of IIP capital to date include venture capital investments in clean technology and life sciences projects, public sector infrastructure investments (e.g. expansion of broadband internet access, construction of post-secondary institution facilities), loans to Canadian businesses for expansion and support for newcomer integration into the labour market.

The investment and PNW amounts are stipulated in the Regulations and these amounts have not changed since 1999. However, while the global marketplace has changed dramatically over the past decade, the aforementioned thresholds have not kept pace.

Question

Le Programme d'immigration des investisseurs (PII) a été conçu pour attirer au Canada des gens d'affaires chevronnés ainsi que leurs ressources. Actuellement, les investisseurs doivent faire un placement direct dans l'économie canadienne sous la forme d'un prêt de 400 k\$ sans intérêt consenti pour une période de cinq ans. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reçoit les fonds de placement et les répartit entre les provinces et territoires participants qui doivent garantir le remboursement de l'argent et l'utiliser afin de générer des activités de développement économique et de création d'emplois. Depuis 1999, les investisseurs doivent également posséder un avoir net de 800 k\$, ce seuil étant utilisé pour trouver des personnes qui disposent de ressources supplémentaires pour entreprendre d'autres activités économiques à leur arrivée au Canada en plus de posséder des réseaux d'affaires et des liens précieux avec les marchés internationaux, transférables au Canada.

Dans le régime actuel du placement fixé à 400 k\$, 487 M\$ ont été répartis entre les PT en 2009, et les PT administrent actuellement près de 2 G\$ en capitaux renouvelables pendant cinq ans dans le cadre du PII. Le programme est conçu pour fournir des fonds aux PT pour des projets qui autrement n'auraient pas lieu et qui sont en dehors des programmes gouvernementaux généraux. Parmi les exemples d'utilisation des capitaux du PII par les PT figurent des investissements de capital de risque dans des projets de technologie propre et de sciences de la vie, des investissements dans l'infrastructure du secteur public (par exemple l'élargissement de l'accès Internet à large bande, la construction d'installations pour des établissements postsecondaires), des prêts à des entreprises canadiennes aux fins d'élargissement et du soutien à l'intégration des nouveaux arrivants dans le marché du travail.

Les montants du placement et de l'avoir net sont fixés dans le Règlement et ces montants n'ont pas changé depuis 1999. Cependant, alors que le marché mondial s'est transformé de façon spectaculaire au cours des dix dernières années, les seuils susmentionnés n'ont pas suivi le rythme.

Despite recent global economic instability, the pool of potential immigrant Investors is rapidly expanding as demonstrated by CapGemini and Merrill Lynch's 2009 World Wealth Report.¹ The report projects that wealth in the Asia-Pacific region (the source region for 80% of Investors arriving in Canada in 2009) will continue to grow at a rapid pace and that the population of "High Net Worth Individuals" (HNWIs) will surpass that of North America's within the next few years.

Canada competes with a number of other countries for high net worth immigrants; however, the investment required under the Canadian IIP is significantly lower in comparison to international programs. Most other countries with similar programs now require an investment closer to CAD\$1M. In addition to costing less, the Canadian IIP offers significant incentives over other countries including the United States, the United Kingdom, Australia and New Zealand, the most notable of which is permanent residence status upon application approval. Thus the Canadian IIP has become underpriced on the international market and as a consequence, application intake has almost tripled since 2007 and application inventories have increased significantly. Consequently, an applicant applying today can anticipate a wait of approximately five years for a final decision which is not only longer than the approximately 23–35-month wait times for applicants who applied in 2007, but more importantly, longer than processing times for other international programs. CIC has increased the number of cases it processes annually from 1 000 to 2 000 in 2007 and again in 2010, to 3 000 cases per year. However, simply increasing processing of Investors to accommodate higher intake levels is not an option. Immigration is comprised of a complex series of programs which require a careful balancing of resources across the processing network to effectively meet Government of Canada commitments outlined in the Annual Report to Parliament on Immigration. Given current funding levels, increasing investor processing would require a shift in resources from other programs, negatively affecting these commitments.

Similarly, a net worth of \$800,000 in 1999 was considered substantial enough to attract applicants with the financial wherewithal and expertise to make a significant positive economic contribution to Canada. Due to increasing global wealth, in 2010, partially fuelled by increasing real property values worldwide, a net worth of \$800,000 is now within easy reach of a modest property owner in a large city, who may not have other transferable resources (e.g. liquid assets, business networks, and transferable business expertise) as originally envisioned. At the same time, PT participation in the program has grown. In 1999, only two PTs — Ontario and Prince Edward Island — participated. There are now seven participating PTs and others have expressed interest. Since IIP funds are distributed to PTs on the basis of an allocation formula, the entry of each new jurisdiction decreases the amount of capital available to other participants.

As the economy moves out of recession, the availability of low-cost capital to stimulate economic growth and support job creation is in high demand, particularly at a regional level. The

Malgré la récente instabilité économique à l'échelle de la planète, le bassin des investisseurs immigrants éventuels s'élargit rapidement, comme le révèle le World Wealth Report¹ de 2009 de CapGemini et Merrill Lynch. D'après le rapport, la richesse dans la région de l'Asie et du Pacifique (région source de 80 % des investisseurs qui sont arrivés au Canada en 2009) continuera de croître à un rythme rapide, et la population des « individus à valeur nette élevée » (IVNE) dépassera celle de l'Amérique du Nord dans les prochaines années.

Le Canada rivalise avec plusieurs autres pays pour attirer des immigrants à valeur nette élevée ou fortunés; cependant, le montant du placement exigé dans le cadre du PII canadien est considérablement plus faible que celui qu'exigent dorénavant la plupart des autres pays qui disposent de programmes similaires, soit un placement de près de 1 M\$CAN. Outre le fait que les exigences financières soient moins élevées, le programme canadien comprend des incitatifs considérables par rapport aux autres pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le plus remarquable étant l'octroi du statut de résident permanent dès l'approbation de la demande. Ainsi, le coût de participation au programme canadien est le plus faible sur les marchés internationaux et par conséquent le nombre de demandes présentées a presque triplé depuis 2007, d'où une augmentation considérable du nombre de cas à traiter. Par conséquent, un demandeur qui présente une demande aujourd'hui peut s'attendre à devoir patienter environ cinq ans avant d'obtenir une décision définitive, délai non seulement plus long que les quelque 23 à 35 mois qu'il fallait en 2007, mais surtout plus long que les délais de traitement des autres pays. CIC a augmenté le nombre de cas qu'il traite chaque année; de 1 000 à 2 000 en 2007, puis à 3 000 en 2010. Toutefois, la simple augmentation du nombre de cas traités pour faire face aux niveaux plus élevés de demandes présentées n'est pas une solution. L'immigration comprend une série complexe de programmes qui exige une répartition équilibrée des ressources entre toutes les activités de traitement afin de répondre efficacement aux engagements du gouvernement du Canada précisés dans le Rapport annuel au Parlement sur l'immigration. Étant donné les niveaux de financement actuels, l'élargissement de la capacité de traitement des demandes des investisseurs nécessiterait un transfert de ressources venant d'autres programmes, ce qui nuirait au respect de ces engagements.

De façon analogue, un avoir net de 800 k\$ en 1999 était considéré comme un montant suffisamment important pour attirer des demandeurs possédant les ressources financières et l'expertise nécessaires pour contribuer de manière significative à l'économie canadienne. En 2010, compte tenu de la hausse de la richesse mondiale, alimentée en partie par la montée de la valeur des propriétés immobilières partout dans le monde, n'importe quel petit propriétaire d'immeuble d'une grande ville sans autres ressources transférables (par exemple des liquidités, des réseaux commerciaux, une expertise en affaires transférable) peut se targuer de posséder un avoir net de 800 k\$ comme on l'envisageait à l'origine. Mais en même temps, la participation des PT au programme s'est élargie. En 1999, seulement deux PT, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, ont participé. Aujourd'hui, sept provinces et territoires participent et d'autres ont exprimé leur intérêt. Comme les fonds du PII sont répartis entre les PT sur la base d'une formule de répartition, l'entrée de chaque nouvelle province ou territoire diminue le montant du capital disponible pour les autres participants.

À mesure que l'économie sort de la récession, l'accès au capital à faible coût pour stimuler la croissance économique et soutenir la création d'emplois est très en demande, surtout au niveau

¹ www.capgemini.com/insights-and-resources/by-publication/2009_world_wealth_report/

¹ www.capgemini.com/insights-and-resources/by-publication/2009_world_wealth_report/

IIP provides a much-needed infusion of low-cost capital to six provinces and one territory, across Canada. In addition to providing permanent rather than temporary residency upon application approval, the Canadian program has the lowest entry cost by far on the international market. Current PNW levels do not enable the program to focus on individuals with sustainable wealth and international business connections who are readily able to contribute economically to Canada. The proposal would increase the amount of incoming capital to PTs while enabling the program to focus on individuals who would bring additional investment resources to Canada. It is expected that the increased investment and PNW thresholds, combined with administrative measures such as Ministerial Instructions, would act to balance program demand against current processing resources.

Objectives

Increasing the investment amount required under the IIP would increase the flow of low-cost capital into PTs, supporting the IRPA objectives and complementing the goals articulated in *Advantage Canada* by “making it easier and less costly for Canadian entrepreneurs and businesses to access money from investors across Canada and the world.”

Raising the PNW amount would focus the program on high net worth applicants who are better able to engage in wealth-generating economic activity in Canada, by virtue of the amount of assets at their disposal and their links to international business networks.

Updating both amounts would produce a better match between the applicants and the program objectives. It would also move towards realigning the level of applications received with available processing resources. In the longer term, this is expected to lead to decreased processing times and a higher level of client service, which would support Canada’s ability to continue attracting high net worth investor immigrants.

Description

This regulatory initiative proposes to increase the PNW threshold from \$800,000 to \$1.6M and the required investment from \$400,000 to \$800,000 by adjusting the definition of “investor” and “investment” in section 88 of the Regulations — where these amounts are stipulated.

The Canada-Quebec Accord requires the governments of Canada and Quebec to consult each other on changes to their PNW and investment amounts, under the IIP and QIIP. Under the Accord both parties agree to harmonize their respective standards and practices in the implementation of their programs.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are no alternatives to a regulatory change as PNW and investment amounts are explicitly stated in the Regulations.

Ministerial Instructions have also been published in the *Canada Gazette*, Part I, that would permit the Department to process a blend of applications received before and after publication of the proposed amendments. This action would allow the benefits of the higher investment amounts to be immediately available.

régional. Or, le PII permet cette injection indispensable de capitaux à faible coût dans six provinces et un territoire au Canada. En plus d’octroyer la résidence permanente plutôt que temporaire dès l’approbation de la demande, le programme canadien jouit d’un coût de participation qui est de loin le plus faible sur les marchés internationaux. Le niveau actuel d’avoir net ne permet pas au programme de se concentrer sur des individus possédant une richesse durable ainsi que des liens commerciaux internationaux et qui sont déjà prêts à contribuer à l’économie canadienne. Le projet de règlement assurerait l’augmentation du montant des capitaux entrants pour les PT tout en permettant au programme de se concentrer sur des individus qui apporteront des moyens supplémentaires d’investissement au Canada. On prévoit que l’augmentation des seuils fixés pour l’avoir net et le placement, combinée à des mesures administratives telles que les instructions ministérielles, permettra d’harmoniser la demande du programme avec les ressources de traitement actuelles.

Objectifs

La hausse du montant de placement exigé dans le cadre du PII augmenterait l’entrée de capitaux à faible coût alloués aux PT, ce qui permettrait d’appuyer les objectifs de la LIPR et de compléter les objectifs exprimés dans *Avantage Canada*, c’est-à-dire de garantir « l’accès plus facile et à moindre coût des entrepreneurs et des entreprises d’ici aux capitaux d’investisseurs de partout au Canada et dans le monde ».

L’augmentation du montant fixé pour l’avoir net permettrait de cibler des demandeurs à valeur nette élevée qui sont plus en mesure de se livrer à des activités économiques productrices de richesse au Canada, étant donné qu’ils disposent d’une grande quantité d’actifs et qu’ils ont des liens avec les réseaux d’affaires internationaux.

Le relèvement de ces deux montants entraînera une meilleure concordance entre les demandeurs sélectionnés et les objectifs du programme. Il permettrait également de mieux concilier le nombre de demandes reçues avec les ressources disponibles pour les traiter. À plus long terme, cette mesure se traduira par une diminution des délais de traitement et un meilleur service à la clientèle, ce qui appuierait la capacité du Canada de continuer à attirer des investisseurs immigrants à valeur nette élevée.

Description

Le projet de réglementation vise à hausser le seuil de l’avoir net exigé de 800 k\$ à 1,6 M\$ et le placement exigé de 400 k\$ à 800 k\$ en modifiant la définition d’« investisseur » et de « placement » à l’article 88 du Règlement, là où ces montants sont précisés.

L’Accord Canada-Québec oblige les gouvernements du Canada et du Québec à se consulter avant de modifier les montants qu’ils exigent au titre de l’avoir net et du placement dans le cadre du PII et du PIIQ. En vertu de l’Accord, les deux parties conviennent d’harmoniser leurs normes et pratiques respectives pour la mise en œuvre de leurs programmes.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n’existe pas de solution de rechange à la modification réglementaire, puisque les montants fixés pour l’avoir net et le placement sont expressément précisés dans le Règlement.

Les instructions ministérielles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et elles permettront au Ministère de traiter un ensemble de demandes reçues avant et après la publication des changements proposés au Règlement. Ces mesures devraient permettre de profiter immédiatement des avantages de la hausse des montants d’investissement.

In addition, as described in the accompanying Ministerial Instructions, CIC would impose a short administrative pause following pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I, in order to mitigate the growing surge in applications.

These administrative directives would allow Canada to realize immediately the benefit of the increased investment amounts upon publication of the Regulations, and to address the impact of a potential surge of applications at the \$400,000-investment level in the period between pre-publication and final publication.

Benefits and costs

Since 1999, 75 594 persons have arrived in Canada under the IIP. Investor applicants bring, on average, 2.65 dependents (spouses and children) with them to Canada. Immigrant investors settle mainly in British Columbia, Ontario and Quebec, but their investment capital is made available to all regions of Canada. This proposal is not intended to impact the number of investors who would arrive in Canada annually, but it would substantially increase the amount of capital injected into the Canadian economy annually by this group of immigrants.

Because the return of investment principal is guaranteed by provincial treasuries, PT investment strategies vary based on the amount of risk they are willing to assume. Some treasuries purchase bonds that guarantee the repayment of the \$400,000 at the end of the period, and use immediate revenues available to support economic activity. Others are more aggressive and provide loans to businesses or to venture capital initiatives.

This proposal is intended ultimately to double the gross amount of IIP investment coming into Canada annually, therefore doubling program benefits without increasing program resources. However, existing inventories of applications to be processed under the current program criteria (i.e. a \$400K investment) must be cleared before the full benefits of the proposed change would be realized. This is expected to occur within five to six years of implementation of the proposed changes, after existing inventories of applications filed prior to the proposed change have been assessed. Until then, annual expected benefits are calculated assuming a 2:1 case processing ratio of inventory applications to new applications received after the proposed regulatory change. No benefits are anticipated in the first year, as case processing requirements mean that no new applications filed after the proposed regulatory change would be finalized; therefore, no investments would be made by this cohort within the first year.

This 2:1 assumed case-processing ratio is based on current inventory levels, anticipated application intake, and previous experience with similar operational adjustments to Federal Skilled Worker applications. This ratio would allow for some of the benefits of the proposed regulatory change to be realized in the shorter term without significantly disadvantaging either group. Applicants in the existing inventory would be invited to reapply under the proposed requirements, should they feel that doing so would improve the timeframes for processing of their applications. The 2:1 ratio would be closely monitored by CIC and may require adjustments to ensure that anticipated benefits are realized.

En outre, comme l'indiquent les instructions ministérielles, CIC imposerait un court délai administratif après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de réduire le nombre de plus en plus grand de nouvelles demandes.

Ces directives administratives permettraient au Canada de tirer immédiatement profit des sommes accrues d'investissement dès la publication du Règlement et de réagir à l'incidence d'un afflux possible de demandes au niveau de placement de 400 k\$ dans la période séparant la publication préalable de la publication finale.

Avantages et coûts

Depuis 1999, 75 594 personnes sont entrées au Canada dans le cadre du PII. En moyenne, les demandeurs investisseurs amènent avec eux au Canada 2,65 personnes à charge (époux et enfants). Ils s'établissent principalement en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, mais leurs capitaux d'investissement sont mis à la disposition de toutes les régions du Canada. Le présent projet de règlement n'a pas pour but de modifier le nombre d'investisseurs qui seraient admis au Canada chaque année, mais il augmenterait considérablement le montant des capitaux injectés dans l'économie canadienne chaque année par ce groupe d'immigrants.

Comme le trésor public des provinces garantit le recouvrement de l'apport de l'investisseur, les stratégies d'investissement des PT varient en fonction du montant de capital de risque qu'ils sont prêts à assumer. Certains trésors publics achètent des obligations afin de garantir le remboursement du 400 k\$ à la fin de la période, et utilisent les revenus immédiats qui sont disponibles pour soutenir leur activité économique. D'autres sont plus audacieux et consentent des prêts à des entreprises ou à des projets de capital de risque.

Le projet de règlement vise à doubler le montant net de placement que le Canada reçoit annuellement dans le cadre du PII, ce qui aura pour effet de doubler les avantages du programme sans en augmenter les ressources. Cependant, les demandes actuellement en attente devront être réglées selon les critères actuels du programme (notamment le placement de 400 k\$) avant de pouvoir tirer pleinement profit des changements proposés, ce qui devrait se produire cinq à six ans après la mise en œuvre des changements proposés, soit une fois que toutes les demandes existantes non traitées, déposées avant les changements, auront été réglées. En attendant, les avantages annuels escomptés sont calculés en supposant un ratio de traitement de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée après la mise en application des modifications réglementaires proposées. On ne prévoit pas pouvoir tirer pleinement partie des changements avant un an, puisque les exigences de traitement des cas signifient qu'aucune demande présentée après la mise en œuvre des changements réglementaires proposés ne sera réglée et que, par conséquent, aucun placement ne sera fait par la cohorte au cours de la première année.

Le ratio de traitement présumé de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée repose sur le nombre actuel de demandes à traiter, le nombre de demandes qui devraient être présentées après la mise en œuvre des changements réglementaires et l'expérience déjà acquise quant aux changements opérationnels semblables apportés aux demandes des travailleurs qualifiés (fédéral). Le ratio permettrait de tirer un certain profit des changements réglementaires proposés plus rapidement sans trop désavantager l'un ou l'autre des deux groupes. Les demandeurs faisant partie de l'arriéré actuel pourront présenter une autre demande aux termes des exigences proposées, s'ils pensent que cela réduirait leur temps d'attente. CIC surveillera attentivement le ratio et des modifications pourraient être requises pour assurer l'obtention des avantages prévus.

It is assumed that CIC will continue to intake approximately 1 500 investments annually, as there will be no adjustments made to processing resources. Applying a 2:1 ratio results in an intake of 1 000 investments of \$400K and 500 investments of \$800K in each of the second to fifth years. The gross incremental impact of the proposed change is therefore calculated as \$200M annually (500 investments × \$400,000 incremental increase). An 8% discount rate is applied to arrive at the figures in the accounting statement below.

Due to the requirement to repay this investment capital after five years, this regulatory proposal also estimates an incremental net economic benefit to Canada of \$59,229 per investment. At 500 investments annually, the increased benefit to Canada would be \$29,6M annually. Once CIC is in a position to process solely applications made under the proposed new requirements this would increase to approximately \$89M. This is expected to occur within five to six years of implementing the proposed changes, after existing inventories of applications filed prior to the proposed change have been assessed. Until then, annual expected benefits are calculated assuming a 2:1 case-processing ratio of inventory applications to new applications received after the proposed regulatory change.

Participating PTs have established sole-purpose funds to administer program investment, report to CIC quarterly on investment initiatives, and provide annual audited financial statements to account for this flow of funds. It is therefore expected that costs to PTs to administer increased levels of capital would be minimal, as PTs already have the necessary program infrastructure in place. The benefit of the net investment would be shared, according to the IIP allocation formula in subsection 88(2) of the Regulations — which distributes one half of the investment equally and one half according to relative PT gross domestic product (GDP) — among any and all regions wishing to participate. As additional PTs join the IIP, the amount of capital available to participating jurisdictions will decrease. Increases to the investment amount would offset any decreases in available investment capital should other jurisdictions decide to join the IIP.

On présume que CIC continuera de recevoir 1 500 placements par année, car aucune modification ne sera apportée aux ressources de traitement. Si l'on applique le ratio de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée, on obtient la réception de 1 000 placements de 400 k\$ et de 500 placements de 800 k\$ par année, pour les années 2 à 5. L'impact différentiel brut des changements proposés est donc calculé à 200 M\$ par année (une augmentation supplémentaire de 500 placements × 400 k\$). Pour obtenir les chiffres de l'énoncé comptable ci-après, un taux d'actualisation de 8 % a été appliqué.

À cause de l'exigence de remboursement des capitaux de placement après cinq ans, le projet de règlement prévoit des avantages économiques nets supplémentaires pour le Canada de 59 229 \$ par placement. En supposant 500 placements par année, l'avantage accru pour le Canada sera de 29,6 M\$ par an. Quand CIC sera en mesure de traiter uniquement les demandes présentées dans le cadre des nouvelles exigences proposées, ce montant s'élèvera à environ 89 M\$. On prévoit que ce sera le cas cinq à six ans après la mise en œuvre des changements proposés, quand toutes les demandes existantes non traitées, déposées avant les changements, auront été réglées. En attendant, les avantages annuels escomptés sont calculés en supposant un ratio de traitement de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée après la mise en place des changements réglementaires proposés.

Les PT participants ont établi des fonds dont l'unique but est d'administrer les placements du programme, de rendre compte tous les trois mois à CIC des projets d'investissement et de présenter des états financiers annuels révisés pour rendre compte de ces mouvements de fonds. Les coûts que les provinces et les territoires devront assumer pour administrer les niveaux accrus de capitaux devraient être minimales, car ils disposent déjà de l'infrastructure nécessaire au programme. L'avantage du placement net serait partagé d'après la formule de répartition du PII que l'on retrouve au paragraphe 88(2) du Règlement, soit la moitié du placement divisée également et l'autre moitié divisée en fonction du produit intérieur brut (PIB) relatif des PT, entre toutes les régions qui souhaitent participer. À mesure que des PT supplémentaires adhèrent au PII, le montant des capitaux disponibles pour les provinces et territoires participants diminue. Les augmentations du montant du placement compenseront toute diminution des capitaux d'investissement disponibles, si d'autres provinces ou territoires décidaient d'adhérer au PII.

Cost-benefit statement							
These figures are based on CIC assumptions and are subject to change as further analysis, including a formal cost-benefit analysis, is undertaken. A full cost-benefit analysis report will be available upon request in early August.							
A. Quantified impacts \$ in millions		2010–11	2011–12	2012–13	2013–14	2014–15	Ongoing per year
Benefit: Increase in gross investment capital available	PTs participating in the federal IIP	\$0	\$171M	\$159M	\$147M	\$136M	\$600M* (following elimination of backlog) *Not discounted
Benefit: Increase in net investment capital available	PTs participating in the federal IIP	\$0	\$25M	\$23M	\$22M	\$20M	\$89M* (following elimination of backlog) *Not discounted
B. Quantified impacts in non-\$ — e.g. Risk assessment							
CIC now has an inventory of approximately 16 000 cases and is committed to processing 3 000 IIP cases per year. Intake in 2009 was approximately 8 400 cases, or 5 400 above our annual target. The proposed change is intended to better align application intake with CIC processing capacity to curb inventory growth and meet our processing target.							

C. Qualitative impacts		
Positive Impacts	Government of Canada	In the long-term, a decrease in incoming applications would result in decreasing costs of inventory management and storage, and balanced intake and output would maximize departmental resources. Incremental benefit to Consolidated Revenue Fund as a result of holding higher levels of IIP investment dollars.
	Provinces and Territories	Increased investment by PTs in economic development and job creation. The benefits of additional IIP capital would be passed on to the general public where PTs target public infrastructure investments through their IIP fund.
	Province of Quebec	Quebec would be a beneficiary of increased investment through the Quebec IIP. Further analysis will be reflected in the full CBA.
	Facilitators (Banks)	Opportunities to connect to higher net worth clients.
	Canadians	Increased secondary economic activity through recruitment of higher net worth Investors to Canada.
		Stimulus provided through investor consumption (e.g. homes, cars, furniture), taxation, philanthropy, etc. Canadians are the ultimate beneficiaries of job creation and economic development undertaken through PT IIP fund activities.
Negative Impacts	Government of Canada	Administrative cost: Storage of full applications and additional inventory management costs resulting from processing inventory and new applications together.
	Provinces	Minimal incremental costs may be incurred by PTs to manage higher volumes of IIP funds. Increased program delivery cost as a result of increased IIP investment dollars (e.g. increased resources for financial/debt management and oversight).

Énoncé des coûts et des avantages

Ces chiffres se fondent sur des hypothèses de CIC et pourraient être modifiés à la lumière d'une analyse plus poussée, qui comprend une analyse des coûts et des avantages. Un rapport d'analyse coûts-avantages complet pourra être obtenu sur demande au début d'août.

A. Incidences chiffrées, en millions de dollars		2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Permanent
Avantage : augmentation brute des capitaux d'investissement disponibles	PT participant au PII fédéral	0 \$	171 M\$	159 M\$	147 M\$	136 M\$	600 M\$* (après l'élimination de l'arriéré) *Aucune actualisation
Avantage : augmentation nette des capitaux d'investissement disponibles	PT participant au PII fédéral	0 \$	25 M\$	23 M\$	22 M\$	20 M\$	89 M\$* (après l'élimination de l'arriéré) *Aucune actualisation

B. Incidences chiffrées, non en dollars — par exemple évaluation des risques

CIC possède actuellement un arriéré d'environ 16 000 cas et s'est engagé à traiter 3 000 demandes par année dans le cadre du PII. En 2009, le nombre de demandes reçues s'élevait à environ 8 400, soit 5 400 cas au-dessus de la cible annuelle. Les changements proposés visent à mieux harmoniser les demandes reçues avec la capacité de traitement de CIC pour freiner la croissance de l'arriéré et atteindre notre objectif de traitement.

C. Incidences qualitatives

Incidences favorables	Gouvernement du Canada	À long terme, une diminution des demandes reçues entraînera une diminution des coûts de gestion et d'entreposage des demandes à traiter, et un équilibre entre les demandes reçues et les demandes réglées optimisera l'utilisation des ressources ministérielles.
		Le Trésor profite d'un avantage supplémentaire en détenant des niveaux plus élevés de capitaux d'investissement du PII.
	Provinces et territoires	Hausse de l'investissement des PT dans le développement économique et la création d'emplois. Le public en général profitera des avantages des capitaux supplémentaires du PII là où les PT ciblent des investissements dans l'infrastructure publique grâce au fonds du PII.
	Province de Québec	Le Québec profitera du placement accru par l'entremise du PII du Québec, mais une analyse plus poussée sera nécessaire et reflétée dans l'analyse coûts-avantages complète.
	Facilitateurs (banques)	Possibilités d'attirer des clients à valeur nette plus élevée.
	Canadiens	Hausse de l'activité économique secondaire grâce au recrutement d'investisseurs immigrants au Canada disposant d'un avoir net supérieur.
La consommation (par exemple maisons, automobiles, meubles), l'imposition, la philanthropie, etc. des investisseurs constituent des stimuli.		
Les Canadiens sont les bénéficiaires finaux de la création d'emplois et du développement économique atteint par l'entremise des activités entreprises par les PT grâce au fonds du PII.		
Incidences défavorables	Gouvernement du Canada	Coût administratif : entreposage de toutes les demandes et coûts supplémentaires de gestion des cas à traiter résultant du traitement à la fois des anciennes et des nouvelles demandes.
	Provinces	L'augmentation des fonds à gérer dans le cadre du PII pourrait occasionner aux PT des coûts différentiels minimaux.
		Coût accru de l'exécution du programme en raison d'une augmentation des capitaux d'investissement du PII (par exemple ressources accrues pour la gestion financière/dette et le suivi budgétaire).

Rationale

Since the Canadian program was redesigned in 1999, other countries have introduced Investor programs with much higher investment requirements making the cost of entry into the Canadian program the lowest on the international market. As a result, the cost-benefit analysis supports the assertion that the IIP has become underpriced on the international market and therefore program benefits are not being maximized at current resource levels.

While both the U.S. and Australian programs offer lower investment thresholds for their regional investment programs than those proposed for the Canadian program, neither provides permanent residence immediately nor do they allow applicants to finance their investments, which has the effect of significantly reducing the cost of the investment for the applicant. In addition, the IIP guarantees the return of the original amount to the Investor while there is no such guarantee under the U.S. program. The proposed investment amount positions the Canadian program closer to the international competition without overpricing it.

Canada has historically been the industry leader in attracting high net worth immigrant Investors. Recently, investment programs offered by other countries with higher investment thresholds have begun to attract larger numbers of applicants. For example, the number of approved visas for the U.S. Investor program, which requires an investment of US\$500K or US\$1M (depending on the region of investment), nearly tripled between 2008 and 2009, from 1 443 to 4 218 visas.² While the terms of the U.S. and Australian programs differ significantly from the Canadian IIP, their ability to recruit Investor immigrants at a higher investment threshold supports the notion that the Canadian IIP investment thresholds can be revised upward. The increased popularity of the Canadian program alone — application levels have nearly tripled since 2007 — also indicates that the program is undervalued and there is room to increase the investment amount to further enhance the IIP's economic benefits to Canada and manage intake.

Increasing demand for the IIP has resulted in growing inventories of applications and reflects the need to realign the PNW and investment amounts to internationally competitive levels. Demand for the IIP is not expected to decrease given current PNW and investment amount levels and the low cost of entry to the IIP compared to other international programs, and it is expected that inventories of applications and, consequently, wait times will continue to grow. An applicant applying today waits approximately five years for a final decision which is considerably longer than wait times under other international programs. In the long run, lengthy wait times will undermine the program's competitiveness.

Increasing the PNW and investment to \$1.6M and \$800,000, respectively, would refocus the program on higher net worth individuals, and is expected to reduce application intake and slow inventory growth.

Consultation

The Canada-Quebec Accord requires that the Canadian and Quebec governments harmonize their respective standards and practices in the implementation of their programs. CIC has

Justification

Depuis le réaménagement du programme canadien en 1999, d'autres pays ont créé des programmes à l'intention des investisseurs, qui exigent le placement de sommes beaucoup plus élevées; le coût de participation au programme canadien est alors devenu le plus faible sur les marchés internationaux. L'analyse coûts-avantages soutient l'assertion que le PII est inférieur à la valeur du marché et que les avantages du programme ne sont donc pas utilisés au maximum étant donné le niveau actuel des ressources.

Tandis que les États-Unis et l'Australie prévoient des seuils d'investissement plus faibles dans le cadre de leurs programmes d'investissement régionaux comparativement au Canada, aucun de ces deux pays n'offre immédiatement la résidence permanente ni ne permet aux demandeurs d'emprunter pour financer leurs investissements, ce qui réduit considérablement le coût de placement pour le demandeur. De plus, le PII garantit le remboursement du montant initial à l'investisseur, ce que ne fait pas le programme américain. Le montant du placement proposé rapproche le programme canadien de ses concurrents internationaux sans pour autant le rendre supérieur à la valeur du marché.

Le Canada est depuis toujours un chef de file parmi les pays qui ont su attirer des investisseurs immigrants fortunés. Récemment, les programmes d'investissement d'autres pays prévoyant des seuils plus élevés d'investissement ont commencé à attirer un plus grand nombre de demandeurs. Par exemple, le nombre de visas approuvés dans le cadre du programme américain à l'intention des investisseurs, lequel exige un placement de 500 k\$US à 1 M\$US (selon la région où l'argent est investi), a presque triplé entre 2008 et 2009, passant de 1 443 à 4 218 visas². Quoique les conditions du programme américain et australien diffèrent sensiblement de celles du programme canadien, leur capacité de recruter des immigrants à des seuils d'investissement plus élevés appuie l'idée que les seuils d'investissement du PII canadien peuvent être révisés à la hausse. La popularité accrue du programme canadien — le nombre de demandes reçues a presque triplé depuis 2007 — indique aussi que le programme est sous-évalué et qu'il est possible de hausser le montant du placement pour augmenter les avantages économiques du PII au Canada et gérer le nombre de demandes reçues.

La demande plus forte à l'égard du PII a entraîné une plus grande accumulation des demandes à traiter et témoigne de la nécessité de faire concorder les montants de l'avoir net personnel et du placement avec ceux de la concurrence internationale. La demande à l'égard du PII ne devrait pas diminuer en raison des montants actuels de l'avoir net personnel et du placement ainsi que du faible coût de participation par rapport aux programmes des autres pays; en outre, le nombre de demandes accumulées et, par conséquent, les délais d'attente devraient continuer d'augmenter. L'investisseur qui présente une demande aujourd'hui attendra environ cinq ans avant d'obtenir une décision définitive, ce qui est beaucoup plus long que le délai d'attente pour les programmes des autres pays. À long terme, des délais d'attente interminables saperont le niveau de concurrence du programme.

La hausse des montants de l'avoir net personnel et du placement à 1,6 M\$ et à 800 k\$ respectivement permettrait au programme de cibler des investisseurs à valeur nette plus élevée en plus de réduire le nombre de nouvelles demandes et ralentir l'accumulation des demandes à traiter.

Consultation

L'Accord Canada-Québec exige que les gouvernements du Canada et du Québec harmonisent leurs normes et pratiques respectives relatives à la mise en œuvre de leurs programmes. CIC s'est

² MPI, "Recession Breathes New Life into US Immigrant Investor Visa Program", December 15, 2009

² MPI, «Recession Breathes New Life into US Immigrant Investor Visa Program», 15 décembre 2009

engaged with Quebec on the proposed changes, and the province supports the revision of the PNW and investment amounts upwards.

Consultations with stakeholders and partners commenced in 2007 and have been ongoing since that time.

The Canadian banks who act as program “facilitators” by providing financing, administer the money flows to CIC and from CIC on behalf of their clients, and market the program abroad indicate general support for changes to program criteria, though opinions vary regarding optimal thresholds.

PTs also support the proposed increases to the investment and PNW threshold amounts to \$800,000 and \$1.6M respectively, as it would increase availability of program investment capital to them.

The most recent consultations have taken place in late 2009 between facilitators and participating PTs concerning the issue of investment amounts. Ministerial correspondence requesting confirmation of the amounts was sent from Minister Kenney of CIC to Minister James in Quebec.

In 2010, between February and April, consultations on the proposed amounts have been ongoing between CIC and the facilitator advisory group, participating PTs, Quebec officials and respective ADMs.

Implementation, enforcement and service standards

The PNW and investment amounts would take effect when these proposed Regulations come into force.

As previously noted, CIC would introduce administrative measures via ministerial instructions to process a blend of applications received before and after publication. This action would allow the benefits of the higher investment amounts to be immediately available.

In addition, as described in the accompanying Ministerial Instructions, CIC would impose a short administrative pause following pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I, in order to mitigate the growing surge in applications. The administrative pause would come to an end pending the final approval and coming into force of this proposal. At the current intake rate, this surge could extend processing times to beyond acceptable levels that have been established in the *Annual Report to Parliament on Immigration* and diminish the level of benefits associated with this proposal.

Performance measurement and evaluation

The proposed changes would be monitored and evaluated according to regular program evaluation schedules, and ongoing consultations with stakeholders and partners will inform the policy development process, as will the program evaluation which is scheduled for 2011–2012.

Through the process of general program evaluation requirements, these changes will be monitored and evaluated. In addition, a full performance measurement and evaluation plan and cost-benefit analysis will be available upon request by early August.

entretenu avec le Québec au sujet des modifications proposées, et la province appuie la révision à la hausse des montants de l’avoir net et du placement.

Des consultations auprès des intervenants et des partenaires ont débuté en 2007 et vont bon train depuis.

Les banques canadiennes qui servent de « facilitateurs » pour fournir du financement, administrer les flux monétaires entrant à CIC et en sortant au nom de leurs clients et faire connaître le programme à l’étranger, font montre d’un appui général à l’égard de la modification des critères du programme, bien que les opinions varient quant aux seuils optimaux.

Les PT appuient également la hausse des seuils du placement et de l’avoir net à 800 k\$ et à 1,6 M\$ respectivement, car cela mettra à leur disposition davantage de capitaux d’investissement.

Les plus récentes consultations ont eu lieu à la fin de 2009; elles réunissaient les facilitateurs et les PT participants et traitaient des montants d’investissement. Le ministre Kenney a envoyé une lettre à la ministre James du Québec pour lui demander une confirmation des montants.

En 2010, les consultations sur les montants proposés, qui réunissaient CIC, le groupe consultatif du facilitateur, les PT participants, les représentants du Québec et les SMA visés, ont duré de février à avril.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouveaux montants fixés pour l’avoir net et le placement entreraient en vigueur en même temps que le projet de règlement.

Comme il a déjà été signalé, CIC adopterait des mesures administratives par l’entremise des instructions ministérielles en vue de traiter un mélange des demandes reçues avant et après la publication. Ces mesures permettraient de disposer immédiatement des avantages de la hausse des montants d’investissement.

En outre, comme l’indiquent les instructions ministérielles, CIC imposerait un court délai administratif après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de mettre un frein au nombre de plus en plus grand de demandes. Ce court délai prendrait fin au moment de l’approbation définitive et de l’entrée en vigueur du présent projet de règlement. Au rythme actuel de présentation des nouvelles demandes, cette augmentation du nombre de demande pourrait avoir pour effet d’allonger les délais de traitement au-delà de limites acceptables établies dans le *Rapport annuel au Parlement sur l’immigration* et diminuer les avantages associés à ce projet de règlement.

Mesures de rendement et évaluation

Les changements proposés feront l’objet d’une surveillance et d’une évaluation selon le calendrier habituel d’évaluation du programme et les consultations permanentes auprès des intervenants et des partenaires tout comme l’évaluation du programme prévue en 2011-2012 inspireront le processus d’élaboration des politiques.

Ces changements seront surveillés et évalués dans le cadre des exigences générales d’évaluation du programme. En outre, une mesure de rendement et un plan d’évaluation complets ainsi qu’un rapport d’analyse des coûts-avantages seront disponibles sur demande au début d’août.

Contact

Heidi Smith
 Director
 Permanent Resident Policy and Programs
 Citizenship and Immigration Canada
 365 Laurier Avenue W, 8th Floor (JETS D878)
 Ottawa, Ontario
 K1A 1L1
 Telephone: 613-954-4214
 Fax: 613-954-0850
 Email: Heidi.Smith@cic.gc.ca

Personne-ressource

Heidi Smith
 Directrice
 Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents
 Citoyenneté et Immigration Canada
 365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage (JETS D878)
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1L1
 Téléphone : 613-954-4214
 Télécopieur : 613-954-0850
 Courriel : Heidi.Smith@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Heidi Smith, Director, Permanent Resident Policy and Programs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, Jean Edmonds South Tower, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-954-4214; fax: 613-954-0850; e-mail: Heidi.Smith@cic.gc.ca).

Ottawa, June 17, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The portion of the definition “investment” in subsection 88(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

“investment”
 « placement »

“investment” means, in respect of an investor, a sum of \$800,000 that

(2) Paragraph (b) of the definition “investor” in subsection 88(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a legally obtained net worth of at least \$1,600,000; and

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 14 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Heidi Smith, directrice, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, Jean Edmonds Tour Sud, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-954-4214; téléc. : 613-954-0850; courriel : Heidi.Smith@cic.gc.ca).

Ottawa, le 17 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**MODIFICATIONS**

1. (1) Le passage de la définition de « placement » précédant l'alinéa a), au paragraphe 88(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacé par ce qui suit :

« placement » Somme de 800 000 \$:

« placement »
 “investment”

(2) L'alinéa b) de la définition de « investisseur », au paragraphe 88(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) a un avoir net d'au moins 1 600 000 \$, qu'il a obtenu licitement;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

INDEX

Vol. 144, No. 26 — June 26, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1691

Canadian International Trade Tribunal

Fabricated materials — Determination 1692

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions 1693

Decisions

2010-381, 2010-383, 2010-385, 2010-386 and 2010-390
to 2010-396 1693

Notices of consultation

2010-334-1 — Notice of applications received 1695

2010-347-1 — Notice of applications received 1695

2010-373-1 — Notice of applications received 1696

2010-375 — Notice of applications received 1696

2010-379 — Notice of applications received 1697

2010-382 — Notice of applications received 1697

Regulatory policy

2010-562-1 — Conditions of licence for competitive
Canadian specialty services operating in the genres of
mainstream sports and national news —
Implementation of the Accessibility Policy and other
matters 1698**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Wheelhouse, Michelle) 1698

Permission granted (Ell, B. Michael) 1699

Permission granted (Maloney, Rick) 1699

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 1668

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Updated Ministerial Instructions 1669

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List
under subsection 87(3) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999 to indicate that
subsection 81(3) of that Act applies to Resin acids
and Rosin acids, fumarated, barium salts 1679

Permit No. 4543-2-06625 1672

Permit No. 4543-2-06629 1674

Permit No. 4543-2-06630 1676

Permit No. 4543-2-06631 1678

Finance, Dept. of

Bank Act

First Union Rail Corporation — Order deeming entity
not be an entity associated with a foreign bank 1681**Industry, Dept. of**

Boards of Trade Act

La Chambre de commerce de Gaspé - Gaspé Chamber
of Commerce 1681**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of — Continued**

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 1682

ARMED FORCES COMMUNICATIONS AND

ELECTRONICS ASSOCIATION EDUCATION

FUND OF CANADA CAISSE EDUCATIONNELLE

DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATIONS

ET ELECTRONIQUES DES FORCES ARMEES DU

CANADA — Withdrawal of Directive of Dissolution

and Cancellation of Charter 1682

Letters patent 1683

Supplementary letters patent 1685

Supplementary letters patent — Name change 1685

Radiocommunication Act

SMSE-004-10 — Release of RSS-141, Issue 2 1686

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act

DAS Legal Protection Insurance Company Limited —

Order to commence and carry on business 1689

Transport, Dept. of

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

G20 2010 Interim Order Respecting the Transportation

of Dangerous Goods (Into, Through or Within a

Controlled Access Zone) 1687

MISCELLANEOUS NOTICES

BBLC Child Care Education Foundation Inc., surrender of

charter 1700

* Ford Credit Canada Limited, application to establish a

bank 1700

Laurier Institution (The), relocation of head office 1700

* Manufacturers Life Insurance Company (The) and The

Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc.,

assumption reinsurance transaction 1701

ORDERS IN COUNCIL**Statistics Canada**

Statistics Act

2011 Census of Agriculture 1702

2011 Census of Population 1731

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district

associations 1690

House of Commons

* Filing applications for private bills (Third Session,

Fortieth Parliament) 1690

PROPOSED REGULATIONS**Canada Post Corporation**

Canada Post Corporation Act

Regulations Amending Certain Regulations Made Under

the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous

Program) 1768

Regulations Amending the International Letter-post

Items Regulations 1757

Regulations Amending the Letter Mail Regulations 1750

Regulations Amending the Mail Receptacles

Regulations 1765

Regulations Amending the Special Services and Fees

Regulations 1761

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations 1771

SUPPLEMENTS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of substances —
Batch 10 and Publication of results of investigations
and recommendations for a substance

INDEX

Vol. 144, n° 26 — Le 26 juin 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

BBLC Child Care Education Foundation Inc., abandon de charte	1700
* Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) et The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., transaction de réassurance aux fins de prise en charge	1701
* Crédit Ford du Canada Limitée, demande de constitution d'une banque.....	1700
Laurier Institution (The), changement de lieu du siège social.....	1700

AVIS DU GOUVERNEMENT**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Mise à jour des instructions ministérielles	1669

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum	1679
Permis n° 4543-2-06625	1672
Permis n° 4543-2-06629	1674
Permis n° 4543-2-06630	1676
Permis n° 4543-2-06631	1678

Finances, min. des

Loi sur les banques	
First Union Rail Corporation — Arrêté déclarant que l'entité est réputée ne pas être liée à une banque étrangère.....	1681

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
SMSE-004-10 — Publication du CNR-141, 2 ^e édition.....	1686
Loi sur les chambres de commerce	
La Chambre de commerce de Gaspé - Gaspé Chamber of Commerce.....	1681

Loi sur les corporations canadiennes

ARMED FORCES COMMUNICATIONS AND ELECTRONICS ASSOCIATION EDUCATION FUND OF CANADA CAISSE EDUCATIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATIONS ET ELECTRONIQUES DES FORCES ARMEES DU CANADA — Retrait de l'Ordonnance de dissolution et d'annulation de certificat de charte	1682
Demande d'abandon de charte.....	1682
Lettres patentes	1683
Lettres patentes supplémentaires	1685
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	1685

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances	
DAS compagnie d'assurance de protection juridique Limitée — Autorisation de fonctionnement.....	1689

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des**

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Arrêté d'urgence relatif au transport de marchandises dangereuses — G20 2010 (à destination ou à l'intérieur d'une zone d'accès contrôlé ou à travers celle-ci)	1687

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1691

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Ell, B. Michael).....	1699
Permission accordée (Maloney, Rick)	1699
Permission et congé accordés (Wheelhouse, Michelle)....	1698

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1693
---	------

Avis de consultation

2010-334-1 — Avis de demandes reçues	1695
2010-347-1 — Avis de demandes reçues	1695
2010-373-1 — Avis de demandes reçues	1696
2010-375 — Avis de demandes reçues.....	1696
2010-379 — Avis de demandes reçues.....	1697
2010-382 — Avis de demandes reçues.....	1697

Décisions

2010-381, 2010-383, 2010-385, 2010-386 et 2010-390 à 2010-396	1693
---	------

Politique réglementaire

2010-562-1 — Conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d'intérêt général des sports et des nouvelles nationales — Mise en œuvre de la politique sur l'accessibilité et autres questions	1698
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Produits finis — Décision.....	1692
--------------------------------	------

DÉCRETS**Statistique Canada**

Loi sur les statistiques	
Recensement de l'agriculture de 2011	1702
Recensement de la population de 2011	1731

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	1690
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées	1690

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1771

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Société canadienne des postes**

Loi sur la Société canadienne des postes

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes.....	1768
Règlement modifiant le Règlement sur les boîtes aux lettres.....	1765
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux.....	1761
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	1757
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	1750

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	1668
-----------------------------------	------

SUPLÉMENTS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Publication après évaluation préalable de substances — Lot 10 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations pour une substance	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 26, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 juin 2010

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 10**

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 10**

CAS No. 124751-15-1
CAS No. 42739-61-7
CAS No. 7440-48-4
CAS No. 7646-79-9
CAS No. 10124-43-3
CAS No. 10393-49-4
CAS No. 64365-17-9
CAS No. 65997-13-9
CAS No. 68648-53-3
CAS No. 65997-06-0
CAS No. 330-54-1
CAS No. 85702-90-5

Numéro de CAS 124751-15-1
Numéro de CAS 42739-61-7
Numéro de CAS 7440-48-4
Numéro de CAS 7646-79-9
Numéro de CAS 10124-43-3
Numéro de CAS 10393-49-4
Numéro de CAS 64365-17-9
Numéro de CAS 65997-13-9
Numéro de CAS 68648-53-3
Numéro de CAS 65997-06-0
Numéro de CAS 330-54-1
Numéro de CAS 85702-90-5

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for a Substance**

**Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations pour une substance**

CAS No. 302-01-2

Numéro de CAS 302-01-2

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Hydrazine, CAS No. 302-01-2 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas hydrazine is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the draft Screening Assessment conducted on hydrazine pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that hydrazine meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that hydrazine be added to Schedule I of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD*Director General
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Hydrazine, numéro de CAS 302-01-2 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'hydrazine est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'hydrazine menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'hydrazine satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'hydrazine soit inscrite à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques***GEORGE ENEI**

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques***MARGARET KENNY**

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux***KAREN LLOYD**

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Hydrazine

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of hydrazine, Chemical Abstracts Service Registry No. 302-01-2. The substance hydrazine was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Chemicals Management Plan Challenge initiative. Hydrazine was identified as a high priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation potential, but it did meet the criteria for inherent toxicity to aquatic organisms.

Most hydrazine is imported into Canada in aqueous solutions, the form of the product commonly found on the market. In aqueous solution, all the hydrazine is invariably present as the hydrate. This chemical species has a molecule of water oriented to an electronegative nitrogen atom by a hydrogen bond, which has a weak chemical strength. The hydrated form is not considered to be chemically different from the anhydrous substance, but can be considered to represent a mixture of the substance with water. Therefore, this assessment considers that hydrazine and hydrazine hydrate are the same substance. Only minor differences in physical-chemical properties are observed between these two forms due to the association of hydrazine with water in the hydrated form.

According to information submitted under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), hydrazine was not manufactured by any company in Canada in the calendar year 2006 above the 100 kg reporting threshold. However, 10 000–100 000 kg of hydrazine was reported to have been imported in 2006. The major use of hydrazine is as a corrosion inhibitor in boiler water used at power generating plants. Releases of hydrazine to the environment from these sources do occur. However, exposure of the general population of Canada to hydrazine is expected to be low.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for hydrazine is carcinogenicity. Increased incidences of bronchial tumours in male and female rats, thyroid tumours in male rats, and nasal tumours in hamsters were observed after inhalation exposure. Increased incidences of lung tumours were observed in mice of both sexes after oral exposure. Genotoxicity was observed in both *in vivo* and *in vitro* assays with hydrazine. Based on tumours observed in multiple sites in experimental rodents for which modes of induction have not been fully elucidated, it cannot be precluded that hydrazine induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic materials.

Repeated-dose studies based on inhalation exposure showed effects on the respiratory systems and systemic effects in multiple sites of male rats. Except for increased mortality, no other effects were observed from repeated-dose studies based on oral exposure

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Hydrazine

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'hydrazine, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 302-01-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi du Plan de gestion des produits chimiques. On a déterminé que l'hydrazine constitue une priorité élevée, parce qu'on estime qu'elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et qu'elle est inscrite sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. Cette substance ne répond pas aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance et au potentiel de bioaccumulation, mais elle répond à ceux de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

La plus grande quantité de l'hydrazine est importée au Canada dans des solutions aqueuses, forme sous laquelle on trouve habituellement le produit sur le marché. Dans les solutions aqueuses, la totalité de l'hydrazine est toujours présente sous forme d'hydrate. Cette espèce chimique a une molécule d'eau orientée vers un atome d'azote électro-négatif par une liaison hydrogène, qui est une liaison chimique de basse intensité. On considère que la forme hydratée n'est pas chimiquement différente de la substance anhydre, mais qu'elle représente un mélange de la substance avec de l'eau. Par conséquent, la présente évaluation considère que l'hydrazine et l'hydrate d'hydrazine sont la même substance. Seules des différences mineures dans les propriétés physiques et chimiques sont observées entre ces deux formes en raison de l'association de l'hydrazine et de l'eau sous la forme hydratée.

Selon les renseignements soumis en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], aucune entreprise au Canada n'a fabriqué d'hydrazine au cours de l'année civile 2006 en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Cependant, on a déclaré qu'une quantité de 10 000 à 100 000 kg d'hydrazine avaient été importés en 2006. La substance est principalement utilisée comme inhibiteur de corrosion dans l'eau des chaudières utilisées dans les centrales électriques. Des rejets d'hydrazine dans l'environnement provenant de ces sources se produisent. Toutefois, l'exposition de la population générale au Canada à l'hydrazine devrait être faible.

En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui sont réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, la cancérigénicité représente un effet critique de l'hydrazine pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. Une augmentation du nombre de tumeurs des bronches a été observée chez les rats mâles et femelles ainsi qu'une augmentation du nombre de tumeurs de la thyroïde chez les rats mâles. Des tumeurs nasales ont été observées chez les hamsters exposés par inhalation. Une augmentation du nombre de tumeurs pulmonaires a été observée chez les souris mâles et femelles après une exposition orale. La génotoxicité a été observée lors d'essais *in vivo* et *in vitro* avec l'hydrazine. À partir des tumeurs observées dans plusieurs organes chez les rongeurs de laboratoire pour lesquels les modes d'induction n'ont pas été totalement élucidés, on ne peut exclure la possibilité que l'hydrazine provoque des tumeurs par un mode d'action impliquant une interaction directe avec le matériel génétique.

Les effets observés sur le système respiratoire et les effets systémiques observés sur plusieurs organes de rats mâles ont été notés à la suite d'une exposition par inhalation dans le cadre d'études à doses répétées. À l'exception d'une hausse du taux de

to hydrazine. Increased incidence of bile duct proliferations was observed in male rats exposed to hydrazine hydrate. Margins of exposure (MOE) were derived for inhalation and oral exposures and these margins were considered adequate to account for uncertainties in the exposure and health effects dataset for non-cancer effects. However, based on the observed genotoxicity and carcinogenicity, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is proposed that hydrazine may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Hydrazine has high aquatic toxicity but does not meet any of the criteria defined for persistence or bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999. Given its use, this substance tends to be dispersed widely in the Canadian environment. The National Pollutant Release Inventory reported sustained high quantities of hydrazine released to the environment over a six-year period. Measured and modelled concentrations in effluent outfalls of many nuclear and fossil-fuel power generating stations across Canada are higher than the estimated no-effect levels. Based on this information, it is proposed to conclude that hydrazine is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that hydrazine meets one or more of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts, CAS No. 124751-15-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas resin acids and rosin acids, fumarated, barium salts is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for the substance above 100 kg per calendar year;

mortalité, aucun autre effet n'a été observé à la suite d'une exposition orale dans le cadre d'études à doses répétées. Une augmentation de la prolifération des voies biliaires a été observée chez les rats mâles exposés à l'hydrate d'hydrazine. Les marges d'exposition (ME) ont été calculées pour les expositions orales et par inhalation et ces marges ont été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans l'ensemble de données relatif à l'exposition et aux effets sur la santé pour les effets non cancéreux. Cependant, compte tenu de la génotoxicité et de la cancérogénicité observées de l'hydrazine, pour laquelle il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le degré d'exposition, il est proposé que l'hydrazine soit considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L'hydrazine a une toxicité aquatique élevée, mais ne répond pas aux critères de la persistance ou du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). Étant donné son utilisation, cette substance a tendance à être dispersée à grande échelle dans l'environnement canadien. L'Inventaire national des rejets de polluants a signalé des quantités élevées soutenues d'hydrazine rejetées dans l'environnement sur une période de six ans. Les concentrations mesurées et modélisées dans les points de rejet des effluents de nombreuses centrales nucléaires et centrales thermiques classiques au Canada sont plus élevées que les concentrations sans effet estimées. D'après ces renseignements, l'hydrazine pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'hydrazine satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — les acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum, numéro de CAS 124751-15-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les acides résiniques et les acides colophaniques fumaratés, sels de baryum sont une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard de cette substance susmentionnée, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on resin acids and rosin acids, fumarated, barium salts at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Resin acids and Rosin acids, fumarated, barium salts

Resin acids and rosin acids, fumarated, barium salts, Chemical Abstracts Service Registry No. 124751-15-1, on the *Domestic Substances List* (DSL) was identified as high priority for screening assessment, to be part of the Challenge, because it met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and was believed to be in commerce in Canada. However, this substance was not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity.

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à la substance en question,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur) ou Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des acides résiniques et des acides colophaniques fumaratés, sels de baryum

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance, acides résiniques et acides colophaniques fumaratés, sels de baryum, numéro de CAS 124751-15-1, figurant sur la *Liste intérieure* pour son inclusion dans le Défi. En effet, cette substance répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et elle semblait être commercialisée au Canada. Cependant, le risque que présente cette substance pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé, compte tenu des classifications qui ont été établies par

Also, it is not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on this substance.

Results from a similar notice issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on June 20, 2009, as part of the Challenge, also revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to this substance in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting year of 2006. These results indicate that, in 2005 and 2006, this substance is not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to this substance in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Responses to the above notices and the accompanying questionnaire of June 20, 2009, also revealed no new information relevant to the PBiT properties of this substance. Given the lack of import or manufacture activity above the reporting threshold for this substance, no further collection or analysis relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of this substance, beyond what was done for categorization, has been conducted. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged and accordingly this substance is considered to be highly hazardous to non-human organisms. It is also considered to meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

As mentioned above, since the results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on June 20, 2009, indicate that this substance is not in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence, the potential risk to human health is considered to be low. Furthermore, this substance was not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, it is not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that this substance is entering, or may enter the environment, from commercial activity or from other sources, it is proposed to conclude that the above substance is currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or constitute a danger to the environment on which life depends or that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed that it does not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant sa cancérogénéicité, sa génotoxicité ou sa toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elle ne fait pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'alinéa 74a) de la LCPE (1999), les ministres de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable de cette substance.

Les résultats d'un avis semblable émis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999), le 20 juin 2009, dans le cadre du Défi, n'ont pas révélé non plus d'activité d'importation ou de fabrication de cette substance au Canada dépassant le seuil de déclaration de 100 kg pour l'année de déclaration 2006. Les résultats indiquent que, en 2005 et en 2006, cette substance n'est pas utilisée en une quantité qui dépasse le seuil de déclaration indiqué. Par conséquent, la probabilité d'exposition à cette substance au Canada en raison de l'activité commerciale est faible. Pour le moment, on n'a pas encore déterminé d'autres sources d'entrée dans l'environnement.

Les renseignements reçus en réponse aux avis susmentionnés et au questionnaire d'accompagnement du 20 juin 2009 n'ont pas non plus révélé de nouvelles données significatives au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de cette substance. Puisque aucune activité d'importation ou de fabrication dépassant le seuil de déclaration ne concerne cette substance, aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour recueillir ou analyser des renseignements portant sur sa persistance, sa bioaccumulation et ses effets écologiques, à l'exclusion de ce qui avait déjà été fait dans le cadre de la catégorisation. Par conséquent, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées et la substance est jugée très dangereuse pour les organismes non humains. De plus, on considère également que la substance répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné que les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999), le 20 juin 2009, indiquent que les quantités de cette substance ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que l'ensemble de la population soit exposé à cette substance. Par conséquent, le risque potentiel pour la santé humaine est faible. De plus, le risque que présente cette substance pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant sa cancérogénéicité, sa génotoxicité ou sa toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elle ne fait pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, et jusqu'à ce que de nouvelles données indiquent que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en raison d'activités commerciales ou d'autres sources, on propose de conclure que la substance susmentionnée ne pénètre actuellement pas ou ne devrait pas pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie, ou pour la vie humaine ou la santé au Canada. Il est donc proposé que cette substance ne satisfait à aucun des critères établis à l'article 64 de la LCPE (1999).

As a substance listed on the DSL, import and manufacture of this substance in Canada are not currently subject to notification under subsection 81(1). Given its hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above substance that have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the above substance be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of this substance in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being considered for introduction into Canada. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during this screening assessment.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-methoxyphenyl)butanamidato]-, CAS No. 42739-61-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-methoxyphenyl)butanamidato] is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for the substance above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and

En tant que substance inscrite à la *Liste intérieure*, l'importation et la fabrication de ladite substance au Canada ne requièrent pas de déclaration en vertu du paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses de la substance en question (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque), on craint que des utilisations nouvelles non décelées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé que la substance susmentionnée soit assujettie aux dispositions relatives à une nouvelle activité au titre du paragraphe 81(3) de la Loi. Ainsi, toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation de cette substance en une quantité supérieure à 100 kg par année serait déclarée et les risques qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement seraient évalués, conformément à l'article 83 de la Loi, avant d'envisager d'introduire cette substance au Canada. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses utilisées au cours de cette évaluation préalable.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel, numéro de CAS 42739-61-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-N-(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel, est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard de cette substance susmentionnée, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif,

Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-(2-methoxyphenyl)butanamidato]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-(2-methoxyphenyl)butanamidato]- (herein referred to as nickel BHMB), Chemical Abstracts Service Registry No. 42739-61-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Ministerial Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance, nickel BHMB, was not initially considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Nickel BHMB is an organometallic substance that is currently used in Canada primarily as a nickel alloy component for welding. In the past it was reported to be used in Canada as a colourant, which is consistent with the known use of a chemically similar substance, Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-phenylbutanamidato-*N,N*] (herein referred to as nickel BBHP), Chemical Abstracts Service Registry No. 29204-84-0, as a pigment. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada or imported into the country, and while it was reported to be used in Canada in 2006, it was at a volume below 1 000 kg.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance is chemically destroyed (chemically

Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel (ci-après appelé nickel BHMB), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 42739-61-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le nickel BHMB pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire au départ à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements pertinents à l'évaluation des risques écologiques.

Le nickel BHMB est une substance organométallique qui est actuellement utilisée au Canada, principalement en tant que composant d'alliage de nickel pour le soudage. Dans le passé, cette substance était utilisée au Canada comme colorant, ce qui est compatible avec l'utilisation connue comme pigment pour une substance chimiquement semblable, le Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-phénylbutyramidato-*N2,N3*]nickel (nickel BBHP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 29204-84-0. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. La substance ne serait pas non plus fabriquée ou importée au Canada et, bien qu'on ait déclaré l'utiliser au pays en 2006, son volume était inférieur à 1 000 kg.

D'après certaines hypothèses et des modèles d'utilisation signalés au Canada, la majeure partie de la substance est détruite

transformed) in the welding process. Some unused portion of the reported total mass in commerce (less than 1 000 kg) may end up in waste disposal sites and a negligible amount may be conservatively estimated to be released to water. Nickel BHMB has a very low modelled solubility, consistent with the low modelled and experimental solubility of its analogue, nickel BBHP in water. Like many substances used as pigments, nickel BHMB is expected to be present in the environment primarily as micro-particulate matter that is not volatile, is rather chemically stable, and has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air.

Based on its physical and chemical properties, nickel BHMB is expected to be persistent in the environment. No experimental, bioconcentration or bioaccumulation data were available for this organometallic substance. While quantitative structure-activity relationship models for bioconcentration and bioaccumulation were deemed to have high degrees of uncertainty as nickel BHMB was outside of the model domains of applicability, they were used as a lower weighted line of evidence. The metabolism corrected models showed a low potential for bioaccumulation and bioconcentration (< 5 000 L/kg). Qualitative lines of evidences that were relied upon included the physical and chemical properties of nickel BHMB as well as knowledge of the general qualities of pigment-like substances. Since nickel BHMB has a high molecular weight has a very high cross-sectional diameter, it is expected to have limited bioavailability. In addition, the high thermal decomposition and boiling point of nickel BHMB suggest that the substance is relatively inert and is not likely to be highly bioavailable. The weight of evidence (both modelled and qualitative) therefore suggests that this substance does not have significant potential to bioconcentrate or bioaccumulate.

The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

For this screening assessment, a very conservative generic exposure scenario was used in which an industrial operation (user of the substance) discharges nickel BHMB into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was nearly two orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that nickel BHMB is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

No empirical health effects data were identified for nickel BHMB or its analog, nickel BBHP. The outputs of qualitative structure-activity relationship predictions for nickel BHMB and information on other nickel compounds suggest potential hazardous properties (i.e. mutagenicity, carcinogenicity and skin and respiratory sensitization).

Exposures of the general population to nickel BHMB through environmental media (air, drinking water and soil), including

chimiquement (transformée chimiquement) dans le procédé de soudage. Une partie non utilisée de la masse totale commercialisée déclarée (moins de 1 000 kg) pourrait se retrouver dans des sites d'élimination des déchets, et on pourrait estimer de façon prudente qu'une quantité négligeable de la substance pourrait être rejetée dans l'eau. La solubilité modélisée du nickel BHMB est très faible, ce qui correspond à la faible solubilité dans l'eau modélisée et expérimentale de son analogue, le nickel BBHP. Comme bon nombre de substances utilisées en tant que pigment, le nickel BHMB devrait être présent dans l'environnement principalement sous forme de microparticules non volatiles, il devrait être relativement stable et il devrait avoir tendance à se répartir par gravité dans les sédiments s'il est rejeté dans les eaux de surface et dans les sols s'il est rejeté dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le nickel BHMB devrait être persistant dans l'environnement. Aucune donnée expérimentale sur la bioconcentration ou la bioaccumulation de cette substance organométallique n'a été relevée. Comme le nickel BHMB était hors du domaine d'applicabilité des modèles fondés sur les relations quantitatives structure-activité pour la bioconcentration et la bioaccumulation, ceux-ci ont été jugés comme présentant une grande incertitude et sont donc considérées comme moins fiables selon l'approche du poids de la preuve. Les modèles corrigés pour tenir compte du métabolisme indiquent un faible potentiel de bioaccumulation et de bioconcentration (< 5 000 L/kg). Les éléments de preuve qualitatifs sur lesquels la présente évaluation est fondée sont notamment les propriétés chimiques et physiques du nickel BHMB ainsi que la connaissance des caractéristiques générales de substances apparentées aux pigments. Étant donné que le nickel BHMB a un poids moléculaire élevé et un diamètre transversal très large, il devrait présenter une biodisponibilité limitée. De plus, les points d'ébullition et de décomposition thermique élevés du nickel BHMB laissent croire que cette substance est relativement inerte et qu'elle ne devrait pas être fortement biodisponible. Par conséquent, le poids de la preuve (modélisé et qualitatif) semble indiquer que cette substance n'a pas un fort potentiel de bioconcentration ou de bioaccumulation.

Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition générique très prudent a été utilisé, lequel prévoit des rejets industriels (utilisateur de la substance) de nickel BHMB dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était presque deux fois inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour les organismes aquatiques sensibles.

D'après les renseignements contenus dans le rapport d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le nickel BHMB ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le nickel BHMB ou son analogue, le nickel BBHP. Les résultats liés aux prédictions des relations qualitatives structure-activité pour le nickel BHMB et les données sur d'autres composés de nickel laissent croire que la substance pourrait avoir des propriétés dangereuses (c'est-à-dire mutagénicité, cancérogénicité et sensibilisation de la peau et des voies respiratoires).

On s'attend à ce que l'exposition de la population générale au nickel BHMB présent dans les milieux naturels (air, eau potable

food and beverages, are expected to be negligible. General population exposure to nickel BHMB from use of consumer products is not expected. As exposure of the general population through environmental media in Canada is expected to be negligible, the risk to human health is considered to be low.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Nickel, bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-(2-methoxyphenyl)butanamidato]- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Because this substance is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the potential hazardous properties of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use of the substance is notified and undergoes ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act prior to being introduced into Canada. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during this screening assessment.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of four substances — Cobalt, CAS No. 7440-48-4; Cobalt chloride, CAS No. 7646-79-9; Sulfuric acid cobalt(2+) salt (1:1), CAS No. 10124-43-3; and Sulfuric acid, cobalt salt, CAS No. 10393-49-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas cobalt, cobalt chloride, sulfuric acid cobalt(2+) salt (1:1) and sulfuric acid, cobalt salt are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

et sol), y compris les aliments et les boissons, soit négligeable. On ne prévoit aucune exposition de la population générale au nickel BHMB issue de l'utilisation de produits de consommation. Puisque l'exposition de la population générale dans les milieux naturels au Canada devrait être négligeable, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Bis[2,3-bis(hydroxyimino)-*N*-(2-méthoxyphényl)butyramidato]nickel ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque cette substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration aux termes du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses potentielles de cette substance, on craint que des utilisations nouvelles non décelées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Il serait donc recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin que cette substance soit assujettie aux dispositions relatives à une nouvelle activité au titre du paragraphe 81(3) de la Loi. Ainsi, toute activité nouvelle de fabrication, d'importation ou d'utilisation de cette substance serait déclarée et les risques que cette substance présente pour la santé humaine et l'environnement seraient évalués, conformément à l'article 83 de la Loi, avant son introduction au Canada. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses utilisées au cours de cette évaluation préalable.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de quatre substances — le Cobalt élémentaire, numéro de CAS 7440-48-4; le Dichlorure de cobalt, numéro de CAS 7646-79-9 et les sulfates de cobalt, numéros de CAS 10124-43-3 et 10393-49-4 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le cobalt, le dichlorure de cobalt et les sulfates de cobalt sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstances.gc.ca).

chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Cobalt, Cobalt chloride, Sulfuric acid cobalt(2+) salt (1:1) and Sulfuric acid, cobalt salt

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of elemental cobalt, Chemical Abstracts Service Registry No. (CAS RN) 7440-48-4, cobalt chloride, CAS RN 7646-79-9, and cobalt sulfate, CAS RN 10124-43-3 and CAS RN 10393-49-4. The substances elemental cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate (CAS RN 10124-43-3) were identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as high priorities for action under the Challenge. Elemental cobalt and cobalt sulfate were considered to pose the greatest potential for exposure of individuals in Canada whereas cobalt chloride was considered to pose intermediate potential for exposure. All of these substances are classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. These substances all met the ecological categorization criteria for persistence; cobalt chloride and cobalt sulfate also met the categorization criteria for inherent toxicity to aquatic organisms. The focus of this assessment relates to both environmental and human health risks.

The substances were assessed together as they generate a common moiety of concern (Co²⁺), under physiological and environmental conditions, and are thus considered to be toxicologically equivalent. However, this assessment does not consider other cobalt substances, which may also contribute to this moiety. Additionally, measurements of cobalt in environmental media and foods were not able to distinguish between forms of cobalt.

substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Cobalt, du Dichlorure de cobalt et des sulfates de cobalt

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du cobalt élémentaire, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est 7440-48-4, du dichlorure de cobalt, dont le numéro de CAS est 7646-79-9 et du sulfate de cobalt, dont les numéros de CAS sont 10124-43-3 et 10393-49-4. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du cobalt élémentaire, du dichlorure de cobalt et du sulfate de cobalt (numéro de CAS 10124-43-3) lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le cobalt élémentaire et le sulfate de cobalt ont été considérés comme présentant le plus fort risque d'exposition alors que le dichlorure de cobalt a été jugé comme présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens. Toutes ces substances ont été classées par d'autres organismes en fonction de leur cancérogénicité. Ces substances ont toutes répondu aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance; le dichlorure de cobalt et le sulfate de cobalt ont également répondu aux critères de catégorisation relatifs à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est centrée principalement sur les risques pour la santé environnementale et la santé humaine.

Ces substances ont été évaluées ensemble puisqu'elles génèrent une partie préoccupante commune (Co²⁺), dans des conditions physiologiques et environnementales, et sont donc considérées comme des équivalents toxicologiques. Cependant, la présente évaluation ne prend pas en compte les autres substances de cobalt, qui peuvent également contribuer à cette partie préoccupante. En outre, les mesures du cobalt dans des milieux naturels et dans la nourriture n'ont pas permis de faire la distinction entre les différentes formes de cobalt.

In 2006, according to information reported under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), between 1 000 000 and 10 000 000 kg of elemental cobalt were manufactured, and between 100 000 and 1 000 000 kg of elemental cobalt were imported and used. In 2006, Canadian companies reported the manufacture of between 100 000 and 1 000 000 kg and the import and use of between 10 000 and 100 000 kg of cobalt chloride. Additionally in 2006, submissions for cobalt sulfate reported the manufacture of between 1 000 000 and 10 000 000 kg for CAS RN 10124-43-3 and 64 400 kg for CAS RN 10393-43-3, the import of between 100 000 and 1 000 000 kg (CAS RN 10124-43-3) and 1 449 700 kg (CAS RN 10393-43-3) and the use of between 1 000 000 and 10 000 000 kg (CAS RN 10124-43-3) and 1 462 600 kg (CAS RN 10393-49-4). In 2008, the majority of total cobalt was recycled (70%) or underwent disposal (27%). In Canada, elemental cobalt, cobalt chloride, and cobalt sulfate are primarily used as industrial raw materials; in particular elemental cobalt is commonly used in the production of alloys and carbides with high temperature and wear resistance.

The releases of elemental cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate are almost entirely due to various industrial activities including base metal production and alloys/superalloys manufacturing. Following these emissions, anthropogenic sources of cobalt enter the aquatic ecosystems. Elemental cobalt, in the form of powders, has moderate water solubility whereas cobalt chloride and cobalt sulfate have high water solubility. Therefore, these substances will dissolve in contact with moisture once in the aquatic media and will yield a variety of dissolved cobalt species of varying proportions depending on the environmental conditions. Dissolved cobalt has been demonstrated to have a relatively high potential to cause harm to aquatic organisms.

Site-specific exposure scenarios were developed for the major industrial sources of elemental cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate to the environment. Exposure concentrations were predicted near seven industrial facilities that include five nickel/copper/cobalt smelters and refineries, one cobalt alloy manufacturer and one manufacturer of a battery component. Based on a risk quotient analysis, there is likelihood of harm to aquatic organisms resulting from exposure to the total cobalt moiety resulting from the dissolution of elemental cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate releases.

To the extent possible, only releases of potentially bioavailable cobalt related to the three cobalt substances were considered for the ecological assessment. Other anthropogenic sources of the cobalt moiety to the environment were not systematically included. The specific contribution of the three substances to the total exposure to the dissolved cobalt moiety is still uncertain. Pending further assessment of the total cobalt moiety, it is concluded that the three substances are not individually entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Elemental cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate meet the criteria for persistence but do not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Selon les renseignements fournis dans l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], entre 1 000 000 et 10 000 000 kg de cobalt élémentaire ont été produits et entre 100 000 à 1 000 000 kg de cobalt élémentaire ont été importés et utilisés en 2006. En 2006, des sociétés canadiennes ont déclaré avoir fabriqué entre 100 000 et 1 000 000 kg et importé et utilisé entre 10 000 et 100 000 kg de dichlorure de cobalt. De plus, selon les déclarations de 2006 relatives au sulfate de cobalt, entre 1 000 000 et 10 000 000 kg de cette substance ont été fabriqués sous le numéro de CAS 10124-43-3 et 64 400 kg sous le numéro de CAS 10393-43-3, entre 100 000 et 1 000 000 kg (numéro de CAS 10124-43-3) et 1 449 700 kg (numéro de CAS 10393-43-3) ont été importés et entre 1 000 000 et 10 000 000 kg (numéro de CAS 10124-43-3) et 1 462 600 kg (numéro de CAS 10393-49-4) ont été utilisés. En 2008, la plus grande partie du cobalt total a été recyclée (70 %) ou a été éliminée (27 %). Au Canada, le cobalt élémentaire, le sulfate de cobalt et le dichlorure de cobalt sont principalement utilisés comme matières premières industrielles. Le cobalt élémentaire en particulier est couramment utilisé dans la production d'alliages et de carbures devant résister à des températures élevées et à l'usure.

Les rejets de cobalt élémentaire, de sulfate de cobalt et de dichlorure de cobalt sont presque entièrement attribuables aux diverses activités industrielles, y compris la production de métaux communs et la fabrication d'alliages ou de superalliages. À la suite de ces émissions, des sources anthropiques de cobalt entrent dans les écosystèmes aquatiques. Le cobalt élémentaire, sous forme de poudres, a une solubilité moyenne dans l'eau tandis que le sulfate de cobalt et le dichlorure de cobalt ont une solubilité élevée dans l'eau. Ces substances se dissoudront donc au contact de l'humidité une fois dans ces milieux aquatiques et produiront une variété d'espèces de cobalt dissoutes de proportions différentes en fonction des conditions environnementales. Il a été démontré que le cobalt dissout présentait un potentiel relativement élevé d'effets nocifs sur les organismes aquatiques.

Des scénarios d'exposition propres au site ont été élaborés pour les sources industrielles majeures de cobalt élémentaire, de sulfate de cobalt et de dichlorure de cobalt dans l'environnement. Les concentrations d'exposition ont été estimées près de sept installations industrielles incluant cinq fonderies et raffineries de nickel/cuivre/cobalt, un fabricant d'alliage de cobalt et un fabricant de composant de batterie. Selon une analyse du quotient de risque, il est probable que l'exposition à la partie préoccupante du cobalt total résultant de la dissolution des rejets de cobalt élémentaire, de sulfate de cobalt et de dichlorure de cobalt ait des effets nocifs sur les organismes aquatiques.

Dans la mesure du possible, seuls les rejets de cobalt potentiellement biodisponible liés aux trois substances de cobalt ont été pris en compte dans cette évaluation écologique. D'autres sources anthropiques de la partie préoccupante du cobalt pour l'environnement n'ont pas été systématiquement incluses. La contribution précise des trois substances à l'exposition totale à la partie préoccupante du cobalt dissout est incertaine. Dans l'attente d'une évaluation plus poussée de la partie préoccupante du cobalt, il est conclu que les trois substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie. Le cobalt élémentaire, le sulfate de cobalt et le dichlorure de cobalt répondent aux critères de persistance, mais ne répondent pas à ceux du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Based on available information on concentrations of total cobalt in environmental media (soil, drinking water, ambient air) and food, as well as results from surveys conducted under section 71 of CEPA 1999, the general population is expected to be exposed primarily to cobalt through diet. The dietary intake of total cobalt by Canadians was found to be similar to that of other developed nations. Adult Canadians are also potentially exposed to cobalt through the use of personal care products reported to contain cobalt chloride.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for elemental cobalt, cobalt chloride, and cobalt sulfate is carcinogenicity. Increased incidences of lung tumours were observed in male mice and rats exposed by inhalation to the highest concentration of cobalt sulfate tested, and in female mice and rats at the two highest concentrations of cobalt sulfate tested in a two-year bioassay. No evidence was available to suggest carcinogenicity via the oral route. *In vitro* and *in vivo* genotoxicity data indicate that elemental cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate have the potential to cause DNA and chromosome damage. However, these effects are likely mediated by indirect mechanisms including the generation of reactive oxygen species, increased oxidative stress, and inhibition of DNA repair enzymes. As the tumours observed in experimental animals are unlikely to have resulted from direct interaction with genetic material, a margin of exposure approach is used to assess risk to human health.

The critical effect level for non-cancer effects by the oral route is a conservatively estimated lowest-deserved-adverse-effect level (LOAEL) of 0.04 mg Co/kg-bw per day based on lethal cardiomyopathy in subjects who consumed large quantities of beer containing cobalt sulfate. The affected population may have been more sensitive due to dietary insufficiencies and prior cardiac damage from excessive alcohol consumption. As cobalt is known to stimulate red blood cell production, cobalt salts have been used in humans to treat anaemia at doses up to 0.32 mg Co/kg-bw per day for periods of several weeks to several months. There is some evidence for reproductive and developmental toxicity of soluble cobalt (II) salts in rodents, but only at dose levels more than 100 times higher than the lowest effect levels in humans.

The critical effect level for non-cancer effects by inhalation is a LOAEC of 0.0151 mg Co/m³ in workers exposed to cobalt dust, based on a significantly higher prevalence of eye, nose and throat irritation and cough, and reduced lung function, relative to controls (unexposed workers). These effects were not observed in workers exposed to cobalt dust at 0.0053 mg Co/m³. The critical effect level in humans is 25 times lower than the lowest concentration at which tumours were observed in rodent bioassays.

The margins between upper-bounding estimates of exposure to cobalt from environmental media and levels associated with effects are considered to be adequately protective to account for uncertainties in the health effects and exposure databases. On the

D'après les renseignements disponibles relatifs aux concentrations de cobalt total dans les milieux naturels (sol, eau potable, air ambiant) et les aliments, ainsi que les résultats des enquêtes menées conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), il est attendu que la population générale sera principalement exposée au cobalt par l'alimentation. L'apport alimentaire de cobalt total chez les Canadiens s'est avéré être similaire à celui des autres pays développés. Les Canadiens adultes peuvent également être exposés au cobalt par l'utilisation de produits de soins personnels contenant du dichlorure de cobalt.

En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui sont réalisées par des organismes internationaux ou d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique du cobalt élémentaire, du sulfate de cobalt et du dichlorure de cobalt pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. Une augmentation du nombre de tumeurs pulmonaires a été observée chez les souris et chez les rats mâles exposés par inhalation à la plus haute concentration de sulfate de cobalt testée, et chez les souris et les rats femelles aux deux plus hautes concentrations de sulfate de cobalt testées dans un essai biologique d'une durée de deux ans. Aucune preuve ne laisse supposer la cancérogénicité par voie orale. Les données sur la génotoxicité *in vitro* et *in vivo* indiquent que le cobalt élémentaire, le sulfate de cobalt et le dichlorure de cobalt pourraient altérer l'ADN et les chromosomes. Cependant, ces effets sont vraisemblablement induits par des mécanismes indirects incluant la génération d'espèces réactives à l'oxygène, une augmentation du stress oxydatif et l'inhibition des enzymes de réparation de l'ADN. Étant donné que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire n'ont probablement pas été causées par une interaction directe avec le matériel génétique, une approche fondée sur la marge d'exposition est utilisée afin d'évaluer le risque pour la santé humaine.

Le niveau d'effet critique pour des effets non cancéreux par voie orale est une estimation prudente de la dose minimale avec effet nocif observé de 0,04 mg Co/kg-p.c. par jour basée sur la myocardiopathie mortelle chez les sujets ayant consommé de grandes quantités de bière contenant du sulfate de cobalt. La population touchée pourrait avoir été plus sensible en raison de carences alimentaires et de dommages cardiaques antérieurs dus à une consommation excessive d'alcool. Étant donné que le cobalt est connu pour stimuler la production de globules rouges, les sels de cobalt ont été utilisés pour traiter l'anémie chez les humains à des doses pouvant atteindre 0,32 mg Co/kg-p.c. pendant des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois. Il existe des preuves de la toxicité des sels solubles de cobalt (II) pour le développement et la reproduction chez les rongeurs, mais uniquement à des doses 100 fois supérieures aux doses les plus faibles entraînant un effet chez les humains.

Le niveau d'effet critique pour des effets non cancéreux par inhalation est une concentration minimale avec effet nocif observé de 0,0151 mg Co/m³ chez les travailleurs exposés à de la poussière de cobalt, basée sur une hausse de la fréquence d'irritations aux yeux, au nez et à la gorge ainsi que de toux, et sur la réduction de la fonction pulmonaire, comparativement au groupe témoin (travailleurs non exposés). Ces effets n'ont pas été observés chez les travailleurs exposés à de la poussière de cobalt à 0,0053 mg Co/m³. Le niveau d'effet critique chez les humains est 25 fois inférieur à la concentration minimale à laquelle des tumeurs ont été observées dans les essais biologiques sur les rongeurs.

Les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition au cobalt dans les milieux naturels et les niveaux associés à des effets sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé

basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to cobalt and critical effect levels in humans, it is proposed to conclude that cobalt, cobalt chloride and cobalt sulfate are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The relative importance of the three substances as contributors to the environmental loading and effects of total dissolved cobalt does however warrant further examination. It is proposed to conclude that these and other cobalt sources be considered in a future moiety-based assessment.

These substances will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that cobalt; cobalt chloride; sulfuric acid cobalt(2+) salt (1:1) and sulfuric acid, cobalt salt do not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of substances — Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol, CAS No. 64365-17-9; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol, CAS No. 65997-13-9; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol CAS No. 68648-53-3; and Rosin, hydrogenated, CAS No. 65997-06-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol; and Rosin, hydrogenated are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on these substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers

et de l'exposition. Compte tenu de l'adéquation potentielle des marges d'exposition entre les estimations prudentes de l'exposition au cobalt et des niveaux d'effet critique chez les humains, il est proposé de conclure que le cobalt élémentaire, le sulfate de cobalt et le dichlorure de cobalt sont considérés comme des substances ne pénétrant pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine.

L'importance relative des trois substances en tant que facteurs contribuant à la charge et aux effets du cobalt total dissout dans l'environnement justifie cependant un examen plus poussé. Il est proposé de conclure que ces sources et d'autres sources de cobalt soient prises en compte dans une future évaluation basée sur la partie préoccupante.

Ces substances feront partie de l'initiative de mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le cobalt élémentaire, les sulfates de cobalt et le dichlorure de cobalt ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de substances — la colophane hydrogénée, numéro de CAS 65997-06-0; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le pentaérythritol, numéro de CAS 64365-17-9; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le glycérol, numéro de CAS 65997-13-9 et les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le triéthylèneglycol, numéro de CAS 68648-53-3 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la colophane hydrogénée; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le pentaérythritol; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le glycérol; et les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le triéthylèneglycol sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur

propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report on Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol; Rosin, hydrogenated; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol; and Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Rosin, hydrogenated (HR), Chemical Abstract Service Registry No. 65997-06-0; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol (HRPE), Chemical Abstract Service Registry No. 64365-17-9; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol (HRGE), Chemical Abstract Service Registry No. 65997-13-9; and Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol (HRTE), Chemical Abstracts Service Registry No. 68648-53-3. These substances were identified as high priorities for screening assessment and were included in the Challenge because they were found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and are believed to be in commerce in Canada. HR, HRPE, HRGE and HRTE were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable portant sur la colophane hydrogénée; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le pentaérythritol; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le glycérol; et les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le triéthylèneglycol

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable portant sur la colophane hydrogénée (HR), dont le numéro de registre du CAS (Chemical Abstracts Service) est 65997-06-0; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le pentaérythritol (HRPE), dont le numéro de registre du CAS est 64365-17-9; sur les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le glycérol (HRGE), dont le numéro de registre du CAS est 65997-13-9; et sur les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le triéthylèneglycol (HRTE), dont le numéro de registre du CAS est 68648-53-3. Ces substances ont été sélectionnées pour faire l'objet en priorité d'une évaluation préalable et ont été ajoutées au Défi, car on a découvert qu'elles répondaient aux critères de persistance, de potentiel de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qu'elles étaient commercialisées au Canada. Auparavant, on n'accordait pas une haute priorité à l'évaluation des risques que posent les substances HR, HRPE, HRGE et HRTE à la santé humaine, car on s'appuyait alors sur l'évaluation du danger à l'exposition, outil élaboré par Santé Canada pour le classement des substances dans la *Liste intérieure* (LI). Ainsi, la présente évaluation analyse essentiellement les données sur les risques écologiques posés par ces substances.

HR, HRPE, HRGE and HRTE are organic UVCBs (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Materials) substances that are used in Canada for various purposes which may include application in adhesives and sealers, cosmetics, electronics, paints and coatings, and inks and paper. Resin acid components of these substances are present naturally in some plants. However, hydrogenated resin acids and hydrogenated resin acid esters are not known to be naturally produced. These substances are not reported to be manufactured in Canada; however, import volumes in 2006 were 10 000–100 000 kg/year for HR and HRPE, 100 000–1 000 000 kg/year for HRGE and 1 000–10 000 kg/year for HRTE.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, it is expected that the majority of these substances end up at waste disposal sites. Generally, 5% or less is estimated to be released to water based on industrial and consumer/commercial uses, and no releases are predicted to air or soil. HR, HRPE, HRGE and HRTE are reported to have low experimental solubilities in water. However, HR solubility may depend on pH with higher solubility found at a higher pH. HR, HRPE, HRGE and HRTE are expected to partition to sediments when released in water. However, a significant fraction of HR may still remain in the water column.

Based on their physical and chemical properties, HR, HRPE and HRGE experimental biodegradation data, analogue biodegradation data for HRTE and predicted data, HR, HRPE, HRGE and HRTE are expected to be persistent in the environment. New experimental data relating to bioconcentration of components of HR along with predicted bioaccumulation potential of additional components suggest that HR has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The lower molecular weight components of HRPE, HRGE and HRTE do not show a high predicted bioaccumulation potential based on multiple model results, suggesting that metabolism will mitigate bioaccumulation potential. It has been predicted that the larger, higher molecular weight components would have limited bioavailability such that significant bioaccumulation would not be expected. Based on the available information HR, HRPE, HRGE and HRTE do not have the potential to bioaccumulate in the environment.

Experimental toxicity data for a chemical analogue UVCB substance of HRPE and HRGE suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms, including fish, daphnids and algae test species.

Experimental toxicity data for a chemical analogue UVCB substance of HR indicated that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to test fish and algae species. However, effects were seen at the highest concentration tested for daphnids. Thus, component-based toxicity was used to determine a conservative predicted no-effect concentration (PNEC) for HR. For HR, a conservative exposure scenario was applied in which two major industrial operations discharge HR into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below the PNECs calculated for HR. As no suitable chemical analogue was found for HRTE, predicted component-based toxicity values were used to determine a conservative PNEC value. A conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges HRTE into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was similarly many orders of magnitude below the conservative PNECs calculated for HRTE.

Les substances HR, HRPE, HRGE et HRTE sont des UVCB organiques (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques). Elles sont employées au Canada à des fins diverses, notamment la fabrication de produits adhésifs, cosmétiques, électroniques, d'étanchéité, d'enrobage, de peinture, d'encre et de papier. Les composés acides résiniques de ces substances se retrouvent naturellement dans certaines plantes. Mais les acides résiniques hydrogénés et les esters avec acides résiniques hydrogénés ne sont à priori pas produits de façon naturelle. Aucune de ces substances ne serait fabriquée au Canada. Les quantités importées sont quant à elles de l'ordre de 10 000 à 100 000 kg/an de HR et de HRPE, 100 000 à 1 000 000 kg/an de HRGE et 1 000 à 10 000 kg/an de HRTE.

En s'appuyant sur certaines hypothèses et sur les usages déclarés de ces substances au Canada, on estime qu'elles finissent pour l'essentiel dans des décharges. On estime en règle générale que 5 % de ces substances, voire moins, sont rejetées dans l'eau après leur usage par les industries, les commerces et le grand public, et qu'aucune de ces substances n'est rejetée dans l'air ou les sols. La solubilité dans l'eau des HR, HRPE, HRGE et HRTE serait expérimentalement faible. Toutefois, la solubilité des HR augmente avec l'augmentation du pH. Les substances HR, HRPE, HRGE et HRTE se désintègreraient en sédiments lorsqu'elles sont rejetées dans l'eau. Une grande partie des HR resterait toutefois en suspension dans l'eau.

Les propriétés physiques et chimiques des HR, HRPE, HRGE et HRTE indiquent que ces substances sont rémanentes dans l'environnement. Cette conclusion est appuyée par les données expérimentales sur la biodégradation des HR, HRPE et HRGE, par les données sur la biodégradation de substances apparentées aux HRTE et par les calculs effectués sur les HRTE. De nouvelles données expérimentales sur la bioconcentration des constituants des HR et le potentiel calculé de bioaccumulation d'autres composés laissent entendre que le potentiel d'accumulation des HR dans les tissus adipeux est faible. Les résultats obtenus par plusieurs modèles ne montrent pas une tendance élevée à la bioaccumulation des constituants à faible masse moléculaire des HRPE, HRGE et HRTE, laissant croire que le métabolisme affaiblit ce pouvoir de bioaccumulation. On estime que les gros constituants à masse moléculaire élevée sont peu répandus dans l'environnement. Leur accumulation biologique ne devrait donc pas être importante. Les données disponibles indiquent que les HR, HRPE, HRGE et HRTE ne présentent pas de potentiel de bioaccumulation dans l'environnement.

Les données expérimentales sur la toxicité d'un UVCB apparenté aux HRPE et aux HRGE laissent entendre que les solutions saturées de cet UVCB ne causent pas de dommages graves aux organismes aquatiques, y compris les espèces testées de poisson, de daphnies et d'algues.

Les données expérimentales sur la toxicité d'un UVCB apparenté aux HR laissent entendre que les solutions saturées de cet UVCB ne causent pas de dommages graves aux espèces testées de poisson et d'algues. On a observé toutefois des effets sur les daphnies aux plus hautes concentrations testées. On a donc déterminé, sur la base de la toxicité des constituants des HR, une valeur modérée pour la concentration estimée sans effet (CESE). Dans le cas des HR, un scénario d'exposition modérée a été adopté, dans lequel deux grandes exploitations industrielles rejettent des HR dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure, de plusieurs ordres de grandeur, aux CESE calculées pour les HR. N'ayant trouvé aucun produit chimique apparenté aux HRTE, on a déterminé une valeur modérée pour la CESE sur la base de la toxicité de ses constituants. On a sélectionné un scénario d'exposition modérée dans lequel une exploitation industrielle rejette des HRTE dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée était,

No empirical data were identified for concentrations of these compounds in environmental media. The potential for exposure of the general population to HR, HRPE, HRGE and HRTE from environmental media is expected to be low. In addition, there is potential for low levels of exposure from the use of a limited number of consumer products which may include lipstick, mascara, hair styling and hair removal products and consumer adhesives. Based on the physical-chemical properties of the substances, inhalation exposure is not expected from these products. However, there is potential for low levels of dermal or oral (lipstick) exposure. The health effects database for HR, HRPE, HRGE and HRTE is limited. Chronic studies for HR and selected analogues indicated no evidence of carcinogenicity in experimental animals and the available data does not indicate genotoxic potential. Positive skin sensitization reactions appear to be associated with consumer products containing concentrations of $\geq 20\%$ HRGE or HRPE, and possibly HRTE. However, there is evidence to indicate that HR may be a possible skin sensitizer at lower concentrations.

Based on comparison of the upper-bounding estimates of exposure via environmental media or consumer products for HR, HRPE, HRGE or HRTE with the oral critical effect levels observed in studies with one or more of these compounds or related analogues, a concern for human health was not identified.

Based on the information available, it is proposed that HR, HRPE, HRGE and HRTE are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Based on the information available, it is proposed to conclude that HR, HRPE, HRGE and HRTE are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health.

HR, HRPE, HRGE and HRTE do meet the persistence criteria but do not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

These substances will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with pentaerythritol; Rosin, hydrogenated; Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with triethylene glycol; and Resin acids and Rosin acids, hydrogenated, esters with glycerol do not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

encore une fois, inférieure aux CESE modérées calculées pour les HRTE de plusieurs ordres de grandeur.

On n'a pas trouvé de données empiriques sur les concentrations de ces constituants dans l'environnement. Le risque d'exposition de la population aux HR, HRPE, HRGE et HRTE dans l'environnement serait faible. Il existe en outre un risque de faible exposition dû à l'usage d'un certain nombre de produits grand public, notamment les bâtons de rouge à lèvres, les fards à cils, les produits de coiffure et d'épilation, et les colles. Les propriétés physico-chimiques de ces substances ne laissent entendre aucun risque d'inhalation de ces produits, mais un risque de faible contact cutané ou buccal (rouge à lèvres). La base de données sur les effets des HR, HRPE, HRGE et HRTE est peu fournie. Les études à long terme sur les HR et les produits apparentés n'ont apporté aucune preuve de cancérogénicité chez les animaux de laboratoire. Les données existantes ne révèlent en outre aucun pouvoir génotoxique. Les sensibilisations cutanées semblent provenir des produits de grande consommation dont la concentration en HRGE ou en HRPE, et éventuellement en HRTE, est supérieure ou égale à 20 %. Toutefois, certaines indications montrent que les HR sont des sensibilisateurs cutanés potentiels à des concentrations inférieures à 20 %.

La comparaison entre, d'une part, les limites supérieures des estimations de contact avec les HR, HRPE, HRGE et HRTE dans l'environnement ou à travers des produits de grande consommation et, d'autre part, les effets buccaux dangereux observés dans les études sur un ou plusieurs de ces constituants ou sur des produits apparentés, indique l'absence de risque pour la santé humaine.

Sur la base des connaissances actuelles, on avance que les HR, HRPE, HRGE et HRTE ne se déversent pas dans l'environnement à des quantités, à des concentrations ou dans des conditions qui provoquent ou risquent de provoquer des effets immédiats ou à long terme sur l'environnement ou sur la biodiversité, ou qui constituent ou risquent de constituer un danger pour l'environnement vital.

Sur la base des connaissances actuelles, on avance que les HR, HRPE, HRGE et HRTE ne se déversent pas dans l'environnement à des quantités, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent un danger pour la vie et la santé humaines au Canada.

Les HR, HRPE, HRGE et HRTE répondent par contre aux critères de persistance, mais pas à celui de la bioaccumulation tel que le définit le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'inclusion de ces substances sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la colophane hydrogénée; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le pentaérythritol; les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le glycérol; et les acides résiniques et les acides colophaniques hydrogénés, les esters avec le triéthylène glycol ne satisfont à aucun des critères définis dans l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Urea, N'-(3,4-dichlorophenyl)-N,N-dimethyl-, CAS No. 330-54-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Urea, N'-(3,4-dichlorophenyl)-N,N-dimethyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Urea, N'-(3,4-dichlorophenyl)-N,N-dimethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Diuron, numéro de CAS 330-54-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le diuron est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur) ou Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diuron

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres

and of Health have conducted a screening assessment of Urea, N'-(3,4-dichlorophenyl)-N,N-dimethyl- (diuron), Chemical Abstracts Service Registry No. 330-54-1. The substance diuron was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Diuron was identified as a high priority as it was considered to pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance met the ecological categorization criteria for persistence and the categorization criteria for inherent toxicity to aquatic organisms.

Diuron is an organic substance and, according to information submitted under section 71 of CEPA 1999, it was imported into Canada for pesticidal and non-pesticidal uses above the reporting threshold of 100 kg in 2006.

Diuron is a registered active ingredient in pest control products and these uses are regulated by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) under the *Pest Control Products Act* (PCPA). In 2007, Health Canada's PMRA re-evaluated pesticidal uses of diuron under Re-evaluation Program 1 and concluded that it is acceptable for continued registration. Information from the re-evaluation of pesticidal uses of diuron was taken into consideration in the current assessment of non-pesticidal uses under CEPA 1999.

This screening assessment considers the potential effects of diuron on human health and the environment as a result of non-pesticidal uses of the substance. Diuron was imported in non-pesticidal products which were considered industrial in nature, including a hardening agent in epoxy resins and a curing agent in epoxy adhesive for bonding of metal parts. Exposure to the general population from non-pesticidal, industrial uses of diuron is considered to be negligible. Therefore, the focus of this assessment of diuron relates primarily to environmental risks.

As diuron was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for the human health portion of this screening assessment. Exposure to diuron, via the diet, increased the incidence of urinary bladder carcinomas in both male and female Wistar rats, while mammary gland adenocarcinomas were noted in NMRI mice. The increases in tumour incidences were noted at high dose levels, which approached maximally tolerated doses. Results of genotoxicity testing, performed both *in vitro* and *in vivo*, were predominantly negative. Consideration of the available information regarding genotoxicity, and assessments of other agencies, indicate that diuron is not likely to be genotoxic. Accordingly, although the mode-of-induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material.

Consistent non-neoplastic effects were observed in rat, mouse and dog. These included erythrocyte damage with compensatory haematopoiesis. Urinary bladder wall thickening and swelling, together with epithelial focal hyperplasia, were observed in the high dose groups in rat and mouse bioassays.

de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du diuron, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 330-54-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard du diuron lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le diuron constitue une priorité élevée, parce qu'on estime qu'il présente un risque d'exposition intermédiaire à la population canadienne et qu'il est inscrit sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. La substance a répondu aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Le diuron est une substance organique et, selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), a été importée au Canada pour être utilisée comme pesticide ou autre en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg en 2006.

Le diuron est homologué comme principe actif dans les produits antiparasitaires et son utilisation est régie par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). En 2007, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a réévalué les utilisations du diuron en tant que produit antiparasitaire dans le cadre du Programme de réévaluation 1 et a conclu que le diuron était admissible à une homologation continue. Les renseignements provenant de la réévaluation des utilisations du diuron en tant que produit antiparasitaire ont été pris en compte dans l'évaluation actuelle des utilisations non antiparasitaires du diuron dans le cadre de la LCPE (1999).

Cette évaluation préalable tient compte des effets potentiels du diuron sur la santé humaine et sur l'environnement résultant des utilisations non antiparasitaires de la substance. Le diuron a été importé dans des produits non antiparasitaires jugés de nature industrielle, notamment comme durcissant dans des résines époxydes et comme agent de traitement dans la colle époxyde utilisée pour coller les pièces métalliques. L'exposition de la population générale au diuron liée à des utilisations industrielles non antiparasitaires est considérée comme étant négligeable. Par conséquent, la présente évaluation du diuron est centrée principalement sur les risques environnementaux.

Comme le diuron a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérigénicité, la partie de la présente évaluation préalable relative à la santé humaine a porté principalement sur cette caractéristique. L'exposition au diuron par l'alimentation a augmenté le nombre de carcinomes au niveau de la vessie chez les rats Wistar mâles et femelles, tandis que des adénocarcinomes ont été observés dans des glandes mammaires des souris NMRI. Des augmentations du nombre de tumeurs ont été observées à des doses élevées approchant les doses maximales tolérées. Les essais sur la génotoxicité réalisés *in vitro* et *in vivo* étaient principalement négatifs. La prise en considération de l'information disponible à l'égard de la génotoxicité et les évaluations des autres organismes indiquent que le diuron n'est pas susceptible d'être génotoxique. Par conséquent, bien que le mode d'induction des tumeurs ne soit pas complètement élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

Des effets non néoplasiques constants ont été observés chez les rats, les souris et les chiens. Ces effets comprenaient des dommages érythrocytaires avec hématopoïèse compensatoire. Un épaississement et un gonflement des parois de la vessie avec hyperplasie focale de l'épithélium ont été observés dans les essais biologiques chez les groupes de rats et de souris à exposition élevée.

As general population exposure to diuron as a result of non-pesticidal, industrial uses is considered to be negligible, it is proposed to conclude that diuron is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The ecological components of this assessment build upon the assessment work conducted by Environment Canada following the categorization of substances under CEPA 1999 and also include applicable information from the U.S. EPA's and PMRA's assessments (i.e. Re-registration Eligibility Decision for Diuron, dated 2003, and Re-evaluation Decision Diuron, dated 2007). In addition, other information from the European Commission Joint Research Centre and recent scientific literature available in the public domain were considered.

Although diuron is expected to be persistent in water and aerobic soil and sediment, it has a low potential for bioaccumulate. Diuron also exhibits relatively high potential for toxicity to sensitive aquatic organisms. However, due mainly to the estimated low releases of this substance to water as a result of current non-pesticidal uses, it is proposed to conclude that diuron is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Diuron meets the criteria for persistence, but does not meet criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Urea, N'-(3,4-dichlorophenyl)-N,N-dimethyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2,9,11,13-Tetraazonadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, S-[3-(triméthoxysilyl)propyl] ester, CAS No. 85702-90-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2,9,11,13-Tetraazonadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, S-[3-(triméthoxysilyl)propyl] ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Étant donné que l'exposition de la population générale au diuron liée à des utilisations industrielles non antiparasitaires est considérée comme étant négligeable, il a été conclu que le diuron ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'aspect écologique de cette évaluation s'appuie sur les travaux d'évaluation effectués par Environnement Canada après la catégorisation des substances visées par la LCPE (1999) et inclut également les renseignements applicables provenant des évaluations de l'Environmental Protection Agency des États-Unis et de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (c'est-à-dire Re-registration Eligibility Decision for Diuron, datant de 2003 et Décision de réévaluation : Diuron, datant de 2007). De plus, d'autres renseignements obtenus auprès du Centre commun de recherche de la Commission européenne ainsi que des publications scientifiques récentes faisant partie du domaine public ont été pris en considération.

Bien qu'on s'attende à ce que le diuron soit persistant dans l'eau, les sols aérobie et les sédiments, il a un faible potentiel de bioaccumulation. Il présente également un potentiel relativement élevé de toxicité pour les organismes aquatiques sensibles. Cependant, en raison des estimations selon lesquelles les rejets de cette substance dans l'eau résultant des utilisations non antiparasitaires actuelles de la substance sont faibles, il est proposé de conclure que le diuron ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le diuron répond aux critères de persistance, mais ne répond pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le diuron ne satisfait à aucun des critères définis dans l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11,13-tétraazonadécanéthioate de S-[3-(triméthoxysilyl)propyle], numéro de CAS 85702-90-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11,13-tétraazonadécanéthioate de S-[3-(triméthoxysilyl)propyle] est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 2,9,11,13-Tetraazonadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, S-[3-(triméthoxysilyl)propyl] ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on 2,9,11,13-Tetraazonadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, S-[3-(triméthoxysilyl)propyl] ester (herein referred to as TIDTE), Chemical Abstracts Service Registry No. 85702-90-5. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada. The substance, TIDTE, was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11,13-tétraazonadécanethioate de S-[3-(triméthoxysilyl) propyle]

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11,13-tétraazonadécanethioate de S-[3-(triméthoxysilyl) propyle] (ci-après appelé TIDTE), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 85702-90-5. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada. L'évaluation des risques que présente le TIDTE pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des

tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance, TIDTE, is an organic substance not naturally produced in the environment, nor is it reported to be manufactured in Canada. In each of 2005 and 2006, there were between 100 and 1 000 kg of this substance imported into the country in products.

Based on the reported use as a component in marine adhesive and sealant products, TIDTE is expected to cross-link to polymers in the formulation. Thus, the majority of TIDTE (99%) is considered to undergo chemical transformation in the formulated product matrix, making it unavailable for release to the environment. TIDTE in the adhesive and sealant formulations may be transferred to waste disposal sites when the treated objects are discarded. Through mechanical separation of the adhesive/sealant formulation from treated objects, there may be releases directly to the open water; however, the possibility is considered to be minor. Residue of adhesive and sealant in product containers is assumed to be disposed of in landfill sites as well.

The substance TIDTE itself is unlikely to be released to the environment in more than very low quantities, if at all. If any of the substance is released to the environment, it is anticipated to hydrolyze rapidly in water (forming a silanol and methanol), as well as in the presence of moisture in other environmental media. The silanol hydrolysis product, however, is expected to degrade very slowly in the environment.

New information on TIDTE has been received after the section 71 survey and used in the assessment. The model predictions of bioaccumulation show that neither TIDTE nor its hydrolysis products are bioaccumulative in aquatic organisms. In commercial formulation, TIDTE is cross-linked to polymers to form a heavy insoluble compound that is also unlikely to be bioaccumulative in aquatic organisms. Therefore, it is proposed to conclude that the substance does not meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

In addition, based on the modelled toxicity data, neither TIDTE nor its hydrolysis products are likely to have significant potential to harm aquatic organisms.

Based on the information available, it is proposed to conclude that TIDTE is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The potential for exposure of the general population to TIDTE from environmental media is expected to be negligible. Exposure of the general population to TIDTE in consumer products is expected to be low.

There were no empirical health effects data identified for TIDTE or its analogues. Based principally on the low solubility and high reactive nature of TIDTE, quantitative structure-activity relationship (QSAR) predictions, as well as a European Commission classification, the primary hazard concern for TIDTE is skin and respiratory tract sensitization. However, as exposure of the general population to TIDTE is expected to be low to negligible, the risk to human health is expected to be low. It is proposed to

résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques écologiques.

Le TIDTE est une substance organique qui n'est pas naturellement produite dans l'environnement; elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada. En 2005 et en 2006, une quantité de 100 à 1 000 kg de cette substance a été importée au pays dans des produits.

D'après l'utilisation rapportée du TIDTE comme composant d'adhésifs et de produits d'étanchéité marins, on estime que cette substance se réticule en polymères dans les formulations. Ainsi, la majeure partie du TIDTE (99 %) devrait subir une transformation chimique dans la matrice du produit formulé, ce qui rend impossible son rejet dans l'environnement. Par sa présence dans des formulations d'adhésifs et de produits d'étanchéité, le TIDTE pourrait se retrouver dans des lieux d'élimination des déchets lors de l'élimination des objets traités. La séparation mécanique de la formulation des adhésifs et des produits d'étanchéité des objets traités pourrait entraîner des rejets directs dans des eaux libres; toutefois, cette possibilité est considérée comme faible. On présume que des résidus d'adhésifs et de produits d'étanchéité contenus dans les contenants sont également éliminés dans les lieux d'enfouissement.

Il est probable que les rejets du TIDTE même dans l'environnement n'aient lieu que dans de très faibles quantités, voire pas du tout. Si la substance est rejetée dans l'environnement, on prévoit qu'elle s'hydrolysera rapidement dans l'eau (formant un silanol et du méthanol), ainsi qu'en présence d'humidité dans d'autres milieux naturels. Toutefois, le silanol issu de l'hydrolyse devrait se dégrader très lentement dans l'environnement.

De nouvelles données sur le TIDTE ont été reçues après l'enquête menée en vertu de l'article 71 et utilisées dans l'évaluation. Les prévisions modélisées de bioaccumulation montrent que ni le TIDTE, ni les produits de son hydrolyse ne sont bioaccumulatifs dans les organismes aquatiques. Dans des produits commerciaux, le TIDTE est réticulé en polymères pour former un composé lourd et insoluble dont la bioaccumulation dans les organismes aquatiques est peu probable. Par conséquent, il est proposé de conclure que la substance ne répond pas aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

De plus, d'après la modélisation des données sur la toxicité, ni le TIDTE ni les produits de son hydrolyse ne sont susceptibles de présenter un danger significatif pour les organismes aquatiques.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que le TIDTE ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition potentielle de la population générale au TIDTE présent dans les milieux naturels devrait être négligeable. L'exposition de la population générale au TIDTE dans des produits de consommation devrait être très faible.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le TIDTE ou ses analogues. Compte tenu de la faible solubilité et de la nature très réactive du TIDTE, des prévisions des relations quantitatives structure-activité (RQSA), ainsi que de la classification de la Commission européenne, le principal risque posé par le TIDTE est la sensibilisation de la peau et des voies respiratoires. Toutefois, puisque l'exposition de la population générale au TIDTE devrait être très faible ou négligeable, le

conclude that TIDTE is a substance that may not be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2,9,11,13-Tetraazanadecanethioic acid, 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-, *S*-[3-(trimethoxysilyl)propyl] ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

risque pour la santé humaine est considéré comme faible. Il est proposé de conclure que le TIDTE soit considéré comme une substance qui n'est pas susceptible de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L'inclusion de cette substance sera considérée lors de la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 10,12-Dioxo-19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-2,9,11,13-tétraazanadécanéthioate de *S*-[3-(triméthoxysilyl)propyle] ne satisfait à aucun des critères définis dans l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5